

# RESEARCH REPORT



Accessory Apartment Regulations in Census Metropolitan Areas in Canada = Règlements visant les appartements accessoires dans les régions métropolitaines de recensement du Canada

# CMHC—HOME TO CANADIANS

Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) has been Canada's national housing agency for over 60 years.

Together with other housing stakeholders, we help ensure that Canada maintains one of the best housing systems in the world. We are committed to helping Canadians access a wide choice of quality, affordable homes, while making vibrant, healthy communities and cities a reality across the country.

For more information, visit our website at [www.cmhc.ca](http://www.cmhc.ca)

You can also reach us by phone at 1 800 668-2642 or by fax at 1 800 245-9274.  
Outside Canada call (613) 748-2003 or fax to (613) 748-2016.

Canada Mortgage and Housing Corporation supports the Government of Canada policy on access to information for people with disabilities. If you wish to obtain this publication in alternative formats, call 1 800 668-2642.

## ACCESSORY APARTMENT REGULATIONS IN CENSUS METROPOLITAN AREAS IN CANADA

### INTRODUCTION

Accessory apartments represent an affordable housing option that contributes to maximizing the use of existing housing stock and infrastructure. They are a positive component of residential intensification and sustainability. Municipal zoning bylaws dictate whether, and in what zones, accessory apartments are permitted.

### OBJECTIVE

The objective of this study was to identify and document zoning regulations in municipalities within the 6 proposed and the 27 existing Census Metropolitan Areas (CMAs) in Canada, and summarize the provisions for accessory apartments. The Ontario and Quebec portions of the Ottawa-Gatineau CMA were examined separately, bringing the total to 34 in some of the analysis.

### TERMINOLOGY

For the purposes of this study the expression “accessory apartment” will be used when referring to a self-contained dwelling that is accessory in use to the principal dwelling, and which can be located either within the primary dwelling or in an accessory building on the same lot as the primary dwelling.

Accessory apartments appear under many different names in the regulations examined. There were 24 distinct names used in English and 24 in French. There appear to be two name categories:

- names that refer to a dwelling in relation to its location, such as in a type of building, for example, garden suite, garage suite, second house, coach house, accessory building (in French bylaws, *pavillon-jardin*, *pavillon secondaire*) or within a given building, such as basement suite or apartment in house (in French bylaws, *logement supplémentaire ou additionnel*, *logement accessoire*, *logement au sous-sol*);

- names that refer to a dwelling in relation to the occupant, such as granny suite, in-law suite, family care suite, or nanny suite (in French bylaws, *logement intergénérationnel*, *habitation bi-génération*, *logement parental*, *espace adapté intergénérationnel*).

The most prevalent names in English bylaws were secondary suite or dwelling, accessory apartment, unit, suite or dwelling, and garden suite or apartment. In French, the most prevalent names were *logement supplémentaire ou additionnel*, *logement d’appoint*, *logement accessoire*.

### METHODOLOGY

Based on the 2001 Census data from Statistics Canada, the municipalities for each of the 6 proposed and the 27 existing CMAs were identified. Summer villages, electoral districts and First Nations Reserves were excluded, as they are not municipalities. The total number of municipalities included was 437. This number may differ from the 2005 situation due to the amalgamation of municipalities, most notably in Quebec

The study provides data f information was obtained online in onl reported; information for the r obtained via e-mail, phone or fax. Ref

The information collected f

- the regulation title;
- the definition of the term used for accessory apartment;
- the applicable provisions, including whether accessory apartments are permitted, and under what conditions.

Not all of the regulations examined were zoning or land use bylaws. In some instances, the provisions governing accessory apartments were included in official plans, development regulations or other specific regulatory bylaws.

33 Census Metropolitan Areas (CMAs)	Number of municipalities	Share
<b>Total number included</b>	<b>437</b>	
Data obtained	404	92.4%
No data obtained	33	7.6%
<b>Source of information</b>		
Obtained online	103	23.6%
Obtained via e-mail, phone or fax	301	68.9%

Table 1

A number of municipalities in Ontario, Quebec and Nova Scotia (Halifax Regional Municipality) were amalgamated either before or since the 2001 Census. In many of these municipalities, the regulations have not yet been consolidated and there remain as many regulations as there were former municipalities. The information was collected for each of these municipalities.

## FINDINGS

### Permitted uses

Of the 404 municipalities, 264 (65.3% per cent) were urban municipalities and 140 (34.7% per cent) were rural municipalities. Based on Statistics Canada definitions of urban and rural populations and on 2001 Census data, a municipality is considered urban if the urban population represents over 50 per cent of the total municipal population.

The study identified that 220 (54.5 per cent) out of the 404 municipalities allowed accessory apartments in the entire municipality or only in part. Seven municipalities do not have any zoning bylaws or regulations. Urban municipalities allowed accessory apartments in 57.2 per cent of the cases while the percentage was lower for rural municipalities, where only 49.3 per cent allowed this use. Refer to Table 2.

Municipal zoning provisions	Number of municipalities	Share	Urban	Rural
Accessory apartments are allowed	220	54.5%	151	69
Accessory apartments not allowed or no provisions for this use	177	43.8%	113	64
No zoning bylaws	7	1.7%	0	7
<b>Total</b>	<b>404</b>		<b>264</b>	<b>140</b>

Table 2

Census Metropolitan Area (CMA)	Number of Municipalities where Accessory Apartments:		
	ARE * allowed	NOT allowed	No data or no zoning
<b>Alberta</b>			
Calgary	2	6	0
Edmonton	12	8	4
<b>British Columbia</b>			
Abbotsford	2	0	0
Kelowna	2	1	0
Vancouver	17	4	0
Victoria	8	4	1
<b>Manitoba</b>			
Winnipeg	4	5	1
<b>New Brunswick</b>			
Saint John (1)	4	2	11
Moncton	9	0	3
<b>Newfoundland &amp; Labrador</b>			
St. John's	9	1	3
<b>Nova Scotia</b>			
Halifax	1	0	0
<b>Ontario</b>			
Barrie	3	0	0
Brantford	1	0	0
Guelph	2	0	0
Greater Sudbury	1	0	0
Hamilton	1	2	0
Kingston	1	3	0
Kitchener	3	2	0
London	1	5	1
Oshawa	2	1	0
Ottawa (2)	1	0	2
Peterborough	0	4	0
St. Catharines-Niagara	2	7	1
Thunder Bay	2	5	0
Toronto	13	10	0
Windsor	3	2	0
<b>Saskatchewan</b>			
Regina	6	8	2
Saskatoon	6	10	5
<b>Quebec</b>			
Saguenay	0	10	0
Gatineau (3)	9	1	0
Montréal	58	43	0
Québec	25	19	0
Sherbrooke	5	10	0
Trois-Rivières	5	4	0

\* Accessory apartments are allowed in all or part of the municipality.  
(1) In the Saint John CMA, there are 7 municipalities without zoning bylaws  
(2) Ontario part of Ottawa-Gatineau CMA  
(3) Quebec part of Ottawa-Gatineau CMA

Table 3

In the remaining 177 municipalities, it should be noted that in some cases the regulation clearly states that accessory apartments are prohibited. In other cases, there was no mention whatsoever of an accessory apartment under any of the numerous names applicable. Follow-up with municipal officials in these cases confirmed that this use was not permitted.

Table 3 lists all 33 CMAs and indicates whether accessory apartments are allowed or not under existing municipal bylaws.

The study also showed that the following core cities of 14 CMAs do not allow accessory apartments: Calgary, Winnipeg, Saint John, the former city of Hamilton, Kingston, Kitchener, London, Oshawa, Peterborough, the former city of St. Catharines, Windsor, Saguenay (formerly the CMA of Chicoutimi-Jonquière), the former city of Montréal, and the former city of Sherbrooke.

### Regulatory criteria

The 220 municipalities where accessory apartments are allowed have a total of 240 bylaws or regulations. To gain a better understanding of how accessory apartments are regulated in these municipalities, 12 criteria were defined.

**Discretionary or conditional use** - Accessory apartments are subject to a specific approval process identified as discretionary or conditional. This implies the accessory apartment use may be refused.

**As of right use** - Accessory apartments are allowed as of right, if they comply with the zoning and building code regulations.

**In primary dwelling** - Accessory apartments are allowed within a primary dwelling.

**Accessory building** - Accessory apartments are allowed in an accessory building, such as a coach house, above a detached garage, or in a portable dwelling.

**For a specific occupant** - This may include a parent, a parent of a certain age, or a parent with special needs.

**Municipal approval or agreement** - This is a process distinct from a normal permitting process. It entails either signing of an agreement, signing a declaration as to the parental link, or a special occupancy permit.

**Architectural integration** - This refers to conditions that require the building, where the accessory apartment is to be located, to respect the surrounding built environment or to respect the single-detached residential character of the property.

**Time limited** - The zoning provisions identify the accessory apartment as a temporary use, set a time limit for this use, or may provide that the building must be put back to its original condition when the accessory apartment has been vacant for a given period of time.

**Size limited** - The zoning provisions limit the size of the accessory apartment in relation to the primary building, limit the number of rooms, or determine a minimum lot size for an accessory apartment to be permitted.

**Based on a type of zone or a specific zone** - Accessory apartments are permitted in specific zones, but may be prohibited in others.

**Based on a type of building** - Accessory apartments are permitted only in specific types of buildings, for example, single-detached residential.

**Based on both zone and building** - Accessory apartments are permitted only in a specific type of building in specific zones.

Table 4 illustrates that, when permitted, accessory apartments are mostly allowed as of right with only 15.8 per cent of bylaws regulating this use under discretionary or conditional provisions. Very few bylaws require a special municipal approval or agreement to be signed.

Summary of zoning provisions for accessory apartments	Total number of bylaws	Percentage
<b>Main provisions</b>	<b>240</b>	
Discretionary or conditional use	38	15.8%
As of right use	203	84.6%
In primary dwelling	193	80.4%
Accessory building	48	20.0%
For a specific occupant	80	33.3%
Municipal approval or agreement	32	13.3%
Architectural integration	85	35.4%
Time limited	45	18.8%
Size limited	126	52.5%
<b>Other provisions</b>	<b>230</b>	
Based on a type of zone or a specific zone	41	17.8%
Based on a type of building	42	18.3%
Based on both zone and building	147	63.9%
Numbers may not add up due to insufficient information in order to classify or because some bylaws may have more than one provision.		

Table 4

Accessory apartments are permitted mostly in a primary dwelling with only 20 per cent of bylaws providing for accessory apartments in an accessory building. About two thirds of the bylaws authorize accessory apartments in a specific type of building and in specifically identified zones.

A little over half of the bylaws include some form of restriction on the size of the accessory apartment or impose a minimum lot size requirement to allow an accessory apartment. Over one third of all bylaws include some provision relating to the architectural integration of the accessory apartment, mostly formulated in order to protect the external appearance of the building and the character of the neighbourhood.

Only one third of all bylaws restrict the use of an accessory apartment to a relative of the owner or occupier, or to a special needs person also related. In Quebec, 44 per cent of municipal bylaws include a parental restriction to the occupancy of accessory apartments.

Less than 20 per cent of the bylaws limit the time that the accessory apartment may be occupied.

In addition to these findings, a special mention should be made of the context prevailing in Ontario. Prior to 1995, Ontario municipalities were required under the *Planning Act* to allow accessory apartments as of right. These provisions were repealed in 1995 and municipalities were then allowed to permit accessory apartments. Subsequent amendments gave municipalities the authority to require the registration of secondary suites. In Toronto, as a result of a decision by the Ontario Municipal Board (OMB) in 2000, the establishment of a second living unit in any single-detached or semi-detached home is permitted in the "new" city of Toronto.

In Quebec, under the *Land Use and Planning Act*, municipalities have the authority to limit the occupancy of an additional dwelling to a relative, a dependant, or persons who are or were related by blood or allied to the owner or occupant of the principal dwelling.

## CONCLUSION

In 2005, municipal bylaws governing accessory apartments varied widely within Canada's 27 existing and 6 proposed CMAs, both in the terms used in naming these units as well as in the details of the uses permitted. Slightly more than half of all municipalities allow accessory apartments in some form, while 14 of the core cities in the 33 CMAs prohibit this type of use.

**CMHC Project Manager:** Brian Eames

**Consultants:** Monika Ruffolo and Chris Down, research associates of the Intergovernmental Committee on Urban and Regional Research (ICURR), and David Grondin, consultant, under the direction of Catherine Marchand, Executive Director of ICURR.

### Housing Research at CMHC

Under Part IX of the *National Housing Act*, the Government of Canada provides funds to CMHC to conduct research into the social, economic and technical aspects of housing and related fields, and to undertake the publishing and distribution of the results of this research.

This fact sheet is one of a series intended to inform you of the nature and scope of CMHC's research.

To find more *Research Highlights* plus a wide variety of information products, visit our website at

[www.cmhc.ca](http://www.cmhc.ca)

or contact:

Canada Mortgage and Housing Corporation  
700 Montreal Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P7

Phone: | 800 668-2642  
Fax: | 800 245-9274

---

©2006, Canada Mortgage and Housing Corporation  
Printed in Canada  
Produced by CMHC

13-03-06

**OUR WEBSITE ADDRESS:** [www.cmhc.ca](http://www.cmhc.ca)

Although this information product reflects housing experts' current knowledge, it is provided for general information purposes only. Any reliance or action taken based on the information, materials and techniques described are the responsibility of the user. Readers are advised to consult appropriate professional resources to determine what is safe and suitable in their particular case. Canada Mortgage and Housing Corporation assumes no responsibility for any consequence arising from use of the information, materials and techniques described.

## RÈGLEMENTS VISANT LES APPARTEMENTS ACCESSOIRES DANS LES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DU CANADA

### INTRODUCTION

Les appartements accessoires s'avèrent une option de logement abordable permettant d'optimiser l'usage du parc d'habitations et de l'infrastructure en place. Il s'agit certes d'un élément favorable de la densification résidentielle et de la durabilité. Les règlements de zonage municipaux précisent si les appartements accessoires sont autorisés et, le cas échéant, dans quelles zones.

### OBJECTIF

L'étude avait pour objectif de repérer et de mettre en évidence les règlements de zonage des municipalités regroupées au sein des 6 nouvelles régions métropolitaines de recensement proposées et des 27 qui existent déjà au Canada, et de résumer les dispositions visant les appartements accessoires. Les secteurs de l'Ontario et du Québec de la RMR d'Ottawa-Gatineau ont fait l'objet d'une étude distincte, ce qui porte le total des RMR à 34.

### TERMINOLOGIE

Pour les besoins de la présente étude, le terme « appartement accessoire » désigne un logement autonome d'usage secondaire par rapport à l'habitation principale, qui peut se trouver soit à l'intérieur de l'habitation principale soit dans un bâtiment accessoire aménagé sur le même lot que l'habitation principale.

Les règlements étudiés conféraient aux appartements accessoires différents noms, en fait 24 en anglais et 24 en français. Les noms se rangeaient en deux catégories :

- les noms désignant un logement par rapport à son emplacement, comme un type de bâtiment (pavillon-jardin, pavillon secondaire); en anglais (*garden suite, garage suite, second house, coach house, accessory building*); ou son emplacement à l'intérieur d'un bâtiment donné (logement au sous-sol, logement supplémentaire ou additionnel, logement accessoire); dans les règlements en anglais (*basement suite ou apartment in house*);

- les noms désignant un logement par rapport à l'occupant (logement intergénérationnel, habitation bi-génération, logement parental, espace adapté intergénérationnel); dans les règlements en anglais (*granny suite, in-law suite, family care suite ou nanny suite*);

On retrouvait le plus souvent dans les règlements en français les appellations de *logement supplémentaire* ou *additionnel*, de *logement d'appoint* ou de *logement accessoire*. On retrouvait le plus souvent dans les règlements en anglais les termes *secondary suite or dwelling, accessory apartment, unit, suite or dwelling, et garden suite or apartment*.

### MÉTHODE

D'après les données du Recensement de 2001 obtenues de Statistique Canada, les municipalités des 6 RMR proposées et des 27 existantes ont été relevées. Les villages estivaux, les districts électoraux et les réserves des Premières nations ont été exclus, puisqu'il ne s'agit pas de municipalités. Le nombre total de municipalités relevées s'établit à 437. Ce nombre peut différer des données de 2005 en raison de la fusion de municipalités, en particulier au Québec.

L'étude fournit des renseignements sur 404 des 437 municipalités. Les renseignements ont été obtenus en ligne dans seulement 23,6 % des cas rapportés; les renseignements concernant les autres municipalités l'ont été par courriel, par téléphone ou par télécopieur. Veuillez consulter le tableau I.

Voici les renseignements recueillis pour les besoins de l'étude :

- le titre du règlement;
- la définition du terme désignant l'appartement accessoire;
- les dispositions pertinentes autorisant les appartements accessoires et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Les règlements étudiés ne portaient pas tous sur le zonage ou l'occupation du sol. Dans certains cas, les dispositions régissant les appartements accessoires étaient intégrées au plan directeur, aux règlements d'aménagement ou à d'autres modalités spécifiques.

33 régions métropolitaines de recensement (RMR)	Nombre de municipalités	Proportion
<b>Nombre total inclus</b>	<b>437</b>	
Données obtenues	404	92,4 %
Aucune donnée obtenue	33	7,6 %
<b>Source d'information</b>		
Obtenues en ligne	103	23,6 %
Obtenues par courriel, par téléphone ou télécopieur	301	68,9 %

Tableau 1

Certaines municipalités de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse (municipalité régionale d'Halifax) ont été fusionnées avant le Recensement de 2001 ou depuis. Dans bon nombre d'entre elles, les règlements n'ont pas encore été unifiés, si bien qu'il y a autant de règlements que d'anciennes municipalités. Les renseignements ont été recueillis pour chacune de ces municipalités.

## RÉSULTATS

### Usages autorisés

Parmi les 404 municipalités, 264 étaient des municipalités urbaines (65,3 %) et 140 étaient des municipalités rurales (34,7 %). Selon les définitions de Statistique Canada concernant les populations urbaines et rurales et les données du Recensement de 2001, la municipalité est considérée comme urbaine pour les besoins de l'étude si la population urbaine représente plus de 50 % de la population de toute la municipalité.

L'étude indique que 220 des 404 municipalités (54,5 %) autorisaient les appartements accessoires sur la totalité ou une partie de leur territoire. Sept des municipalités ne disposaient pas de règlements de zonage ou de dispositions pertinentes. Les municipalités urbaines autorisaient les appartements accessoires dans 57,2 % des cas, mais le pourcentage était inférieur pour les municipalités rurales, alors que seulement 49,3 % en autorisaient l'usage. Veuillez consulter le tableau 2.

Règlements de zonage municipaux	Nombre de municipalités	Proportion	Zone urbaine	Zone rurale
Appartements accessoires autorisés	220	54,5 %	151	69
Appartements accessoires interdits ou aucun règlement ne visant leur usage	177	43,8 %	113	64
Aucun règlement de zonage	7	1,7 %	0	7
<b>Total</b>	<b>404</b>		<b>264</b>	<b>140</b>

Tableau 2

Région métropolitaine de recensement (RMR)	Nombre de municipalités où les logements accessoires		
	SONT* autorisés	SONT interdits	Pas de données ou pas de zonage
<b>Alberta</b>			
Calgary	2	6	0
Edmonton	12	8	4
<b>Colombie-Britannique</b>			
Abbotsford	2	0	0
Kelowna	2	1	0
Vancouver	17	4	0
Victoria	8	4	1
<b>Manitoba</b>			
Winnipeg	4	5	1
<b>Nouveau-Brunswick</b>			
Saint John (1)	4	2	11
Moncton	9	0	3
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>			
St. John's	9	1	3
<b>Nouvelle-Écosse</b>			
Halifax	1	0	0
<b>Ontario</b>			
Barrie	3	0	0
Brantford	1	0	0
Guelph	2	0	0
Grand Sudbury	1	0	0
Hamilton	1	2	0
Kingston	1	3	0
Kitchener	3	2	0
London	1	5	1
Oshawa	2	1	0
Ottawa (2)	1	0	2
Peterborough	0	4	0
St. Catharines-Niagara	2	7	1
Thunder Bay	2	5	0
Toronto	13	10	0
Windsor	3	2	0
<b>Saskatchewan</b>			
Regina	6	8	2
Saskatoon	6	10	5
<b>Québec</b>			
Saguenay	0	10	0
Gatineau (3)	9	1	0
Montréal	58	43	0
Québec	25	19	0
Sherbrooke	5	10	0
Trois-Rivières	5	4	0

\* Les logements accessoires sont autorisés dans la totalité ou dans une partie de la municipalité.  
(1) Dans la RMR de Saint John, 7 municipalités n'ont pas de règlements de zonage.  
(2) Zone de la RMR d'Ottawa-Gatineau située en Ontario  
(3) Zone de la RMR d'Ottawa-Gatineau située au Québec

Tableau 3

Dans les 177 autres municipalités, il est à noter que dans certains cas le règlement énonce clairement que les appartements accessoires sont interdits sur le territoire de la municipalité. Dans d'autres cas, il n'est aucunement fait mention de logements correspondant à l'un ou l'autre vocable désignant les appartements accessoires. Le suivi assuré auprès des dirigeants municipaux a corroboré l'interdiction de tels appartements.

Le tableau 3 fait état des 33 RMR et indique si les règlements municipaux en vigueur autorisent les appartements accessoires ou pas.

L'étude montre aussi que les villes centrales des 14 RMR n'autorisent pas les appartements accessoires. Les villes centrales qui les interdisent sont Calgary, Winnipeg, Saint John, l'ancienne ville de Hamilton, Kingston, Kitchener, London, Oshawa, Peterborough, l'ancienne ville de St. Catharines, Windsor, Saguenay (l'ancienne RMR de Chicoutimi-Jonquière), l'ancienne ville de Montréal et l'ancienne ville de Sherbrooke.

### Critères réglementaires

Les 220 municipalités qui autorisent les appartements accessoires disposent en tout de 240 règlements. Pour mieux comprendre comment ces municipalités régissent les appartements accessoires, 12 critères ont été définis :

**Usage discrétionnaire ou conditionnel** - Les appartements accessoires sont soumis à un processus d'approbation spécifique jugé discrétionnaire ou conditionnel. Cela suppose que l'usage d'appartements accessoires peut être refusé.

**Usage de plein droit** - Les appartements accessoires sont autorisés de plein droit, pourvu qu'ils soient conformes aux règlements de zonage et au code du bâtiment.

**Dans une habitation principale** - Les appartements accessoires sont autorisés s'ils se trouvent à l'intérieur d'une habitation principale.

**Bâtiment accessoire** - Les appartements accessoires sont autorisés dans un bâtiment accessoire : pavillon secondaire, au-dessus d'un garage individuel ou logement transportable.

**Pour un occupant précis** - Il peut s'agir d'un parent, ayant un certain âge ou des besoins particuliers.

**Approbation de la municipalité ou entente** - C'est un processus distinct du processus d'autorisation normal, puisqu'il présume la conclusion d'une entente, de la signature d'une déclaration quant au lien parental, ou d'un permis d'occupation particulier.

**Respect du cachet architectural** - Cela désigne les conditions requérant que le bâtiment, où l'appartement accessoire doit être situé, respecte le milieu bâti environnant ou le caractère résidentiel de la maison individuelle.

**Usage d'un temps limité** - Le règlement de zonage prévoit l'usage temporaire de l'appartement accessoire, précise une limite quant à son usage, ou l'obligation de remettre le bâtiment dans son état d'origine lorsque l'appartement accessoire est demeuré inoccupé pendant un laps de temps donné.

**Limite de taille** - Le règlement de zonage limite la taille de l'appartement accessoire par rapport au bâtiment principal, le nombre de chambres, ou prescrit les dimensions minimales du lot dans le cadre de l'autorisation d'aménager un appartement accessoire.

**Selon le type de zone ou la zone précise** - Les appartements accessoires peuvent être autorisés dans des zones précises, mais interdits dans d'autres.

**Selon le type de bâtiment** - Les appartements accessoires ne sont autorisés que dans des types de bâtiments précis, c'est-à-dire des maisons individuelles.

**Selon la zone et le bâtiment** - Les appartements accessoires ne sont autorisés que dans un type précis de bâtiments situés dans des zones précises.

Le tableau 4 indique que, lorsqu'ils sont autorisés, les appartements accessoires le sont surtout de plein droit alors que seulement 15,8 % des règlements soumettent leur usage à des modalités discrétionnaires ou conditionnelles. Très peu de règlements requièrent une approbation particulière de la municipalité ou la conclusion d'une entente.

Les appartements accessoires sont surtout autorisés dans une habitation principale, alors que seulement 20 % des règlements prévoient l'aménagement d'appartements accessoires dans un bâtiment accessoire. Environ les deux tiers des règlements autorisent les appartements accessoires dans un type précis de bâtiment et dans des zones spécialement désignées.

Résumé des règlements visant les appartements accessoires	Nombre total de règlements	Pourcentage
<b>Principales dispositions</b>	<b>240</b>	
Usage discrétionnaire ou conditionnel	38	15,8 %
Usage de plein droit	203	84,6 %
Dans une habitation principale	193	80,4 %
Bâtiment accessoire	48	20,0 %
Pour un occupant précis	80	33,3 %
Approbation de la municipalité ou entente	32	13,3 %
Respect du cachet architectural	85	35,4 %
Temps limité	45	18,8 %
Taille limitée	126	52,5 %
<b>Autres dispositions</b>	<b>230</b>	
Selon le type de zone ou la zone précise	41	17,8 %
Selon le type de bâtiment	42	18,3 %
Selon la zone et le bâtiment	147	63,9 %
La somme des chiffres peut ne pas correspondre au total indiqué en raison de l'insuffisance de renseignements pour les classer ou parce que certains règlements peuvent comporter plus d'une disposition.		

Tableau 4

Un peu plus de la moitié des règlements prévoient une certaine forme de restriction quant à la taille de l'appartement accessoire ou imposent des dimensions minimales à l'égard du terrain où doit être érigé l'appartement accessoire. Plus du tiers de tous les règlements prévoient des dispositions concernant le respect du cachet architectural de l'appartement accessoire, la plupart du temps formulées dans le but de protéger l'aspect extérieur du bâtiment et le caractère de voisinage.

Seulement le tiers de tous les règlements limitent l'usage d'un appartement accessoire à un parent du propriétaire ou de l'occupant ou à un membre du ménage ayant des besoins spéciaux. Au Québec, 44 % des règlements municipaux limitent l'occupation des appartements accessoires à un parent.

Moins de 20 % des règlements limitent la durée d'occupation de l'appartement accessoire.

En plus de ces résultats, on doit préciser le contexte particulier de l'Ontario. Avant 1995, les municipalités de l'Ontario étaient tenues en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* d'autoriser de plein droit l'usage des appartements accessoires. Depuis que les dispositions ont été abrogées en 1995, les municipalités ont le choix d'autoriser les appartements accessoires. Les modifications ultérieures ont conféré aux municipalités les pouvoirs de requérir l'enregistrement des appartements accessoires. Par suite de la décision rendue par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, en 2000, la création d'un second logement dans toute maison individuelle ou jumelée est autorisée dans la « nouvelle » ville de Toronto.

Au Québec, aux termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités ont le pouvoir de limiter l'occupation d'un logement additionnel à un parent, une personne à charge, ou à des personnes qui sont ou étaient apparentées par le sang ou alliées au propriétaire ou à l'occupant de l'habitation principale.

## CONCLUSION

En 2005, les règlements municipaux visant les appartements accessoires variaient largement à l'intérieur des 6 RMR proposées et des 27 existantes, autant par l'appellation de ces logements que par les modalités entourant l'usage permis. Un peu plus de la moitié des municipalités autorisent une forme quelconque d'appartements accessoires, alors que 14 villes centrales des 33 RMR en interdisent l'usage.

### Directeur de projet de la SCHL : Brian Eames

**Consultants :** Monika Ruffolo et Chris Down, associés de recherche du Comité intergouvernemental de recherches urbaines et régionales (CIRUR), et David Grondin, consultant, sous la direction de Catherine Marchand, directrice exécutive du CIRUR.

### Recherche sur le logement à la SCHL

Aux termes de la partie IX de la *Loi nationale sur l'habitation*, le gouvernement du Canada verse des fonds à la SCHL afin de lui permettre de faire de la recherche sur les aspects socio-économiques et techniques du logement et des domaines connexes, et d'en publier et d'en diffuser les résultats.

Le présent feuillet documentaire fait partie d'une série visant à vous informer sur la nature et la portée du programme de recherche de la SCHL.

Pour consulter d'autres feuillets *Le Point en recherche* et pour prendre connaissance d'un large éventail de produits d'information, visitez notre site Web à

**[www.schl.ca](http://www.schl.ca)**

ou communiquez avec la

Société canadienne d'hypothèques et de logement  
700, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P7

Téléphone : | 800 668-2642

Télécopieur : | 800 245-9274

©2006, Société canadienne d'hypothèques et de logement  
Imprimé au Canada  
Réalisation : SCHL

15-03-06

**NOTRE ADRESSE SUR LE WEB : [www.schl.ca](http://www.schl.ca)**

Bien que ce produit d'information se fonde sur les connaissances actuelles des experts en habitation, il n'a pour but que d'offrir des renseignements d'ordre général. Les lecteurs assument la responsabilité des mesures ou décisions prises sur la foi des renseignements contenus dans le présent ouvrage. Il revient aux lecteurs de consulter les ressources documentaires pertinentes et les spécialistes du domaine concerné afin de déterminer si, dans leur cas, les renseignements, les matériaux et les techniques sont sécuritaires et conviennent à leurs besoins. La Société canadienne d'hypothèques et de logement se dégage de toute responsabilité relativement aux conséquences résultant de l'utilisation des renseignements, des matériaux et des techniques contenus dans le présent ouvrage.

33 Census Metropolitan Areas (CMAs) *	Number of municipalities **	Percentage
<b>Total number</b> <sup>(1)</sup>	<b>437</b>	
Response	404	92.4%
No response	33	7.6%
<b>Source of information</b>		
Information obtained online	103	23.6%
Information obtained via email, phone or fax	301	68.9%
<b>Responses according to municipal zoning provisions</b>	<b>Number of municipalities</b>	<b>Percentage</b>
Municipalities allowing accessory apartments <sup>(2)</sup>	220	54.5%
Municipalities where accessory apartments are not allowed or where there are no provisions for accessory apartments	177	43.8%
Municipalities that do not have zoning bylaws	7	1.7%
<b>Total</b>	<b>404</b>	
	<b>Urban ***</b>	<b>Rural ***</b>
	264	140

\* The 2001 Census included only 27 CMAs. The 2006 Census will add 6 new CMAs for a total of 33 CMAs.

\*\* The number of municipalities is the number that was identified in the 2001 Census, and may differ from the 2005 situation. For example, there were 27 municipalities on the Island of Montréal according to the 2001 Census, though in 2005 there is only one, a situation that will change again as of January 1st, 2006.

\*\*\* Based on Statistics Canada definitions of urban and rural populations, and on 2001 Census data, a municipality is considered urban for our purposes if the urban population represents over 50% of the total municipal population.

(1) Excluding summer villages, First Nations reserves, electoral districts

(2) Accessory apartments may be allowed in all of the municipality or only in part of the municipality.

Census Metropolitan Area (CMA)	Number of Municipalities where accessory apartments are permitted *	Urban **	Rural **	Number of Municipalities where accessory apartments are not permitted	Urban **	Rural **	Number of Municipalities without information or without zoning
<b>Alberta</b>							
Calgary	2	2	0	6	4	2	0
Edmonton	12	6	6	8	6	2	4
<b>British Columbia</b>							
Abbotsford	2	2	0	0	0	0	0
Kelowna	2	1	1	1	0	1	0
Vancouver	17	16	1	4	3	1	0
Victoria	8	7	1	4	2	2	1
<b>Manitoba</b>							
Winnipeg	4	0	4	5	3	2	1
<b>New Brunswick</b>							
Saint John <sup>(1)</sup>	4	2	2	2	2	0	11
Moncton	9	3	6	0	0	0	3
<b>Newfoundland &amp; Labrador</b>							
St. John's	9	5	4	1	0	1	3
<b>Nova Scotia</b>							
Halifax	1	1	0	0	0	0	0
<b>Ontario</b>							
Barrie	3	2	1	0	0	0	0
Brantford	1	1	0	0	0	0	0
Guelph	2	1	1	0	0	0	0
Greater Sudbury	1	1	0	0	0	0	0
Hamilton	1	1	0	2	2	0	0
Kingston	1	0	1	3	1	2	0
Kitchener	3	2	1	2	2	0	0
London	1	0	1	5	3	2	1
Oshawa <sup>(2)</sup>	2	2	0	1	1	0	0
Ottawa <sup>(2)</sup>	1	1	0	0	0	0	2
Peterborough	0	0	0	4	1	3	0
St. Catharines-Niagara	2	2	0	7	6	1	1
Thunder Bay	2	2	0	5	0	5	0
Toronto	13	11	2	10	8	2	0
Windsor	3	2	1	2	2	0	0

\* Accessory apartments are allowed in all or part of the municipality.

\*\* Based on Statistics Canada definitions of urban and rural populations, and on 2001 Census data, a municipality is considered urban for our purposes if the urban population represents over 50% of the total municipal population.

(1) In the Saint John CMA, there are 7 municipalities without zoning bylaws.

(2) Ontario part of Ottawa-Gatineau CMA

(3) Québec part of Ottawa-Gatineau CMA

Census Metropolitan Area (CMA)	Number of Municipalities where accessory apartments are permitted *		Urban **		Rural **		Number of Municipalities where accessory apartments are not permitted		Urban **		Rural **		Number of Municipalities without information or without zoning	
<b>Saskatchewan</b>														
Regina	6		2		4		8		2		6		2	
Saskatoon	6		1		5		10		2		8		5	
<b>Québec</b>														
Saguenay <sup>(4)</sup>	0		0		0		10		3		7		0	
Gatineau <sup>(2)</sup>	9		5		4		1		0		1		0	
Montréal	58		51		7		43		38		5		0	
Québec	25		14		11		19		14		5		0	
Sherbrooke	5		2		3		10		5		5		0	
Trois-Rivières	5		3		2		4		3		1		0	

\* Accessory apartments are allowed in all or part of the municipality.

\*\* Based on Statistics Canada definitions of urban and rural populations, and on 2001 Census data, a municipality is considered urban for our purposes if the urban population represents over 50% of the total municipal population.

(1) In the Saint John CMA, there are 7 municipalities without zoning bylaws.

(2) Ontario part of Ottawa-Gatineau CMA

(3) Québec part of Ottawa-Gatineau CMA

(4) Formerly CMA of Chicoutimi-Jonquière

Summary of zoning provisions for accessory apartments	Total number of bylaws	Percentage
<b>Main provisions</b>	<b>240</b>	
Discretionary or conditional use	38	15.8%
As of right use	203	84.6%
In primary dwelling	193	80.4%
Accessory building	48	20.0%
For a specific occupant	80	33.3%
Municipal approval or agreement	32	13.3%
Architectural integration	85	35.4%
Time limited	45	18.8%
Size limited	126	52.5%
<b>Other provisions</b>	<b>230</b>	
Based on a type of zone or a specific zone	41	17.8%
Based on a type of building	42	18.3%
Based on both zone and building	147	63.9%

*Numbers may not add up due to insufficient information in order to classify or because some bylaws may have more than one provision.*

Core city	Accessory apartments allowed	Accessory apartments prohibited
Calgary		X
Edmonton	X	
Abbotsford	X	
Kelowna	X	
Vancouver	X	
Victoria	X	
Winnipeg		X
But will be considered in 2006		X
Saint John		
Moncton	X	
St. John's	X	
Halifax		
(10 out of 12 bylaws)	X	
Barrie	X	
Brantford	X	
Guelph	X	
Greater Sudbury	X	
Hamilton (former city of)		X
Kingston		X
Kitchener		X
London		X
Oshawa		X
Ottawa	X	
Peterborough		X
St. Catharines (former city of)		X
Thunder Bay	X	
Toronto	X	
Windsor		X
Regina	X	
Saskatoon	X	
Saguenay		X
Gatineau	X	
Montréal (former city of)		X
Québec	X	
Sherbrooke (former city of)		X
Trois-Rivières	X	

Zoning provisions for accessory apartments	Number of bylaws											
	Discretionary or conditional use	As of right	In primary dwelling	Accessory building	For a specific occupant	Municipal approval or agreement	Architectural integration	Time limited	Size limited	By zone	By type of building	Both by zone and by type of building
<b>Alberta</b>												
Calgary	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	0
Edmonton	10	3	7	6	5	4	2	3	2	2	1	5
<b>British Columbia</b>												
Abbotsford	0	3	3	0	2	0	0	0	2	0	0	2
Kelowna	1	1	2	1	0	0	1	0	2	0	0	2
Vancouver	3	14	16	6	4	7	2	1	12	2	10	5
Victoria	1	7	7	1	3	3	4	0	4	0	2	6
<b>Manitoba</b>												
Winnipeg	2	2	1	3	3	0	0	3	2	3	1	0
<b>New Brunswick</b>												
Saint John	2	2	2	2	2	0	0	4	2	0	1	2
Moncton	0	8	6	6	0	0	0	0	3	6	1	2
<b>Newfoundland &amp; Labrador</b>												
St. John's	1	7	8	1	1	0	0	0	3	2	6	0
<b>Nova Scotia</b>												
Halifax	0	10	10	0	0	0	0	0	4	0	0	10

Numbers may not add up due to insufficient information in order to classify or because some bylaws may have more than one provision.

Zoning provisions for accessory apartments	Number of bylaws											
	Discretionary or conditional use	As of right	In primary dwelling	Accessory building	For a specific occupant	Municipal approval or agreement	Architectural integration	Time limited	Size limited	By zone	By type of building	Both by zone and by type of building
<b>Ontario</b>												
Barrie	1	2	2	2	1	1	1	1	0	0	2	1
Brantford	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Guelph	0	2	1	2	1	0	1	1	2	0	1	1
Greater Sudbury	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0
Hamilton	0	2	2	0	0	0	1	0	0	1	0	1
Kingston	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0
Kitchener	0	3	2	2	1	0	0	0	2	1	1	0
London	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	1
Oshawa	0	2	2	1	0	1	0	1	2	0	1	1
Ottawa	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0
Peterborough	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
St. Catharines-Niagara	0	2	2	0	0	0	2	0	2	0	1	1
Thunder Bay	1	1	1	2	2	0	0	1	1	1	1	0
Toronto	2	12	12	1	2	4	1	2	5	3	6	4
Windsor	1	5	0	1	0	1	0	0	1	6	0	0
<b>Saskatchewan</b>												
Regina	2	5	2	3	4	0	1	2	1	4	2	0
Saskatoon	3	3	1	3	3	2	2	3	4	1	3	0
<b>Québec</b>												
Saguenay	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gatineau	6	3	8	1	2	1	4	2	4	0	0	9
Montréal	1	57	58	0	32	8	39	10	38	0	0	58
Québec	0	25	25	1	5	0	15	3	20	0	0	25
Sherbrooke	0	5	5	0	3	0	3	3	2	0	0	5
Trois-Rivières	0	5	5	0	3	0	5	3	5	0	0	5
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>203</b>	<b>193</b>	<b>48</b>	<b>80</b>	<b>32</b>	<b>85</b>	<b>45</b>	<b>126</b>	<b>41</b>	<b>42</b>	<b>147</b>

Numbers may not add up due to insufficient information in order to classify or because some bylaws may have more than one provision.

Terms used in zoning bylaws	Frequency	Terms used in zoning bylaws	Frequency
<p style="text-align: center;"><b>English terms</b></p> Secondary suite or dwelling Accessory apartment or unit or suite or dwelling Garden suites or apartment Two-unit house or dwelling Auxiliary dwelling In-law suites or apartment Basement suites Dwelling unit Granny suites or flat or nanny suites or flat Subsidiary apartment Dwelling two unit Apartment in house Attached accessory dwelling Coach house Converted dwelling Family care suite or dwelling Garage suite Second house or dwelling Accessory building Accessory family residential use Accessory registered secondary suite Accessory secondary suite Self-contained units Temporary suite	46 36 28 11 8 7 5 5 5 5 4 3 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1	<p style="text-align: center;"><b>French terms</b></p> Logement supplémentaire, additionnel Logement d'appoint Logement accessoire Logement complémentaire Logement intergénérationnel Habitation bi-génération, intergénérationnelle Logement parental, pour parents Logement au sous-sol Garçonnière ("bachelor") Logement supplémentaire bi-génération, intergénérationnel Maison intergénération, intergénérationnelle Espace adapté intergénérationnel Logement bi-génération Résidence bi-génération, deux générations Habitation de type uniplex Logement additionnel de type bigénération Logement secondaire Maison deux-génération Pavillon deux-génération Pavillon jardin Pavillon secondaire Résidence bifamiliale de type bigénération Résidence intergénération, intergénérationnelle Uniplex	20 12 11 7 7 6 6 5 4 4 4 3 3 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

<b>Zoning terminology</b>	<b>Description</b>
Discretionary or conditional use	Accessory apartments are subject to a specific approval process identified as discretionary or conditional. This implies the accessory apartment use may be refused.
As of right use	Accessory apartments are allowed as of right, if they comply with the zoning and building regulations.
In primary dwelling	Accessory apartments are allowed within a primary dwelling.
Accessory building	Accessory apartments are allowed in an accessory building, such as a coach house, above a detached garage, or in a mobile home.
For a specific occupant	This may include a parent, a parent of a certain age, or a parent with special needs.
Municipal approval or agreement	This is a process distinct from a normal permitting process. It entails either signing of an agreement, signing a declaration as to the parental link, or a special occupancy permit.
Architectural integration	This refers to conditions that require the building where the accessory apartment is to be located to respect the surrounding built environment or, to respect the single-detached residential character of the property.
Time limited	The zoning provisions either identify the accessory apartment as a temporary use, set a time limit for this use, or may provide that the building must be put back to its original condition when the accessory apartment has been vacant for a given period of time.
Size limited	The zoning provisions either limit the size of the accessory apartment in relation to the primary building, limit the number of rooms, or determine a minimum lot size for an accessory apartment to be permitted.
Based on a type of zone or a specific zone	Accessory apartments are permitted in specific zones, and may be prohibited in others.
Based on a type of building	Accessory apartments are permitted only in specific types of buildings, e.g. single-detached residential
Based on both zone and building	Accessory apartments are permitted only in a specific type of building in specific zones.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>RMR - SAGUENAY (complétée)</b>				
<b>Ville de Saguenay fusionnée</b>				
Chicoutimi (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 91-061		NON	
Jonquières (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 836		NON	
La Baie (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 790-95		NON	
Lac-Kénogami (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage		NON	
Laterrière (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 91-168-UR		NON	
Shipshaw (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 240-88		NON	
Tremblay (Canton [Municipalité de]), avant fusion	Règlement de zonage 271-88		NON	

Larouche (Municipalité)	Règlement de zonage 91-144		NON	
Saint-Fulgence (Municipalité)	Règlement de zonage 92-090		NON	
Saint-Honoré (Municipalité)	Règlement de zonage 296		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>RMR - GATINEAU (Partie Québec de la RMR Ottawa-Gatineau) (complétée)</b>				
Cantley (Municipalité)	Règlement de zonage 269-05	<b>Logement intergénérationnel</b> : Logement supplémentaire, aménagé dans une habitation unifamiliale, destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.	OUI	Un logement intergénérationnel peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites : a) être situé dans une habitation unifamiliale isolée qui ne comprend aucun autre logement intergénérationnel; b) n'abriter qu'un maximum de 2 personnes, lesquelles doivent être le père, la mère, le fils ou la fille de l'un des occupants du logement principal; c) ne pas comporter plus de 3,5 pièces, incluant une salle de bain, une cuisinette et une seule chambre à coucher; d) avoir une superficie de plancher inférieure à celle du logement principal et n'excédant jamais 75 mètres carrés; e) ne comporter aucune entrée en façade, en sus de l'entrée au logement principal, ni aucun numéro civique, aucune boîte aux lettres, ni aucune entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc et l'égout, ni aucune case de stationnement en sus de ce qui est autorisé pour une habitation unifamiliale isolée; f) être conçu de façon à être relié en permanence au logement principal et pouvoir y être réintégré lorsque le certificat d'autorisation prévu au Règlement sur les permis et les certificats ne sera plus renouvelé.  Le logement intergénérationnel est soumis à d'autres normes s'il est situé au sous-sol. <b>Pour tous les détails, consulter la section 1.1</b>
Chelsea (Municipalité)	Règlement de zonage 636-05	<b>Logement additionnel</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée; la location de ce logement est permise ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	L'aménagement et la location d'un logement additionnel à même une habitation unifamiliale isolée sont permis aux conditions suivantes : a) Aucun usage complémentaire résidentiel de type commercial ou de type gîte du passant n'est présent sur la propriété; b) La superficie de plancher maximale du logement additionnel est de soixante (60) mètres carrés; c) L'architecture de l'habitation doit demeurer d'apparence unifamiliale isolée ou ne doit pas s'apparenter à une forme d'habitation jumelée; d) Le nombre de chambre à coucher dans le bâtiment principal ne doit pas excéder 6 (incluant le logement principal et le logement additionnel); e) Le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables et ce, en fonction du nouveau débit anticipé d'eaux usées à traiter; f) L'aménagement et la construction du logement additionnel doivent respecter les normes applicables du règlement de construction.
Gatineau (Nouvelle ville) Regroupement de Ayimer, Hull, Buckingham, Masson-Angers, Gatineau	Règlement de zonage 502-2005; Règlement relatif aux usages conditionnels 506- 2005	<b>Logement additionnel</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale à structure isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un « logement additionnel » est autorisé comme usage additionnel à une habitation unifamiliale à structure isolée, sous réserve du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.  Le Règlement relatif aux usages conditionnels dicte les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation : L'architecture du bâtiment destiné à être occupé par un usage additionnel ne doit pas se distinguer de celle d'un bâtiment comprenant un seul logement; Un seul accès doit se retrouver sur la façade principale; Le logement additionnel doit bénéficier d'un bon éclairage naturel; Aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale; Une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les 2 logements; Une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les 2 logements. Aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne doit être aménagé pour desservir le logement additionnel; Les besoins de stationnement des 2 logements doivent être couverts dans les limites du terrain.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 1.3</b>
La Pêche (Municipalité)	Règlement de zonage 03-429	<b>Pavillon secondaire</b> : Petit bâtiment secondaire détaché, désigné également comme <i>sleeping cabin</i> et destiné exclusivement à augmenter la capacité d'hébergement en complémentarité à un bâtiment d'habitation autorisé. Un tel bâtiment ne peut être muni d'équipement et d'installation pouvant servir à la préparation de repas (cuisinière, réfrigérateur, armoire et comptoir de cuisine, évier de cuisine, etc.), et ne peut en aucun cas servir de logement additionnel ou complémentaire à un bâtiment d'habitation autorisé dans la zone concernée. ( <i>synonyme de pavillon jardin - référence: Manon Racine, service de l'urbanisme</i> )	OUI	Logement parental (pavillon jardin) : L'usage (activité) ne constitue pas la destination (vocation) principale du lot ou de l'emplacement où il est exercé; L'usage consiste uniquement en l'occupation d'un petit bâtiment transportable comprenant un seul logement appelé pavillon jardin, conçu spécifiquement à cette fin, pouvant être implanté dans la cour latérale ou dans la cour arrière d'un lot ou d'un emplacement où est déjà implanté un bâtiment principal servant de résidence; Ce mode d'occupation est autorisé uniquement et exclusivement pour un maximum de 2 personnes âgées de 65 ans et plus, ayant un lien de parenté direct avec l'occupant du bâtiment principal (père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, etc.); Le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés; Le bâtiment servant à un tel usage doit être raccordé à une installation septique conforme aux exigences prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r-8); Un tel usage doit cesser au départ de ses occupants et le bâtiment doit être enlevé du lot ou de l'emplacement concerné.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Pontiac (Municipalité)	Règlement de zonage 177-01	<b>Logement additionnel</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un logement additionnel est permis dans toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement. Ce logement additionnel doit occuper 25% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il se trouve - ou - dans le cas où le logement additionnel est localisé au sous-sol, il peut occuper la totalité de celui-ci même si le pourcentage de cette occupation est supérieur à 25% - ou - dans le cas où le calcul du 25% est inférieur à 500 pieds carrés, ce minimum pourra toujours être majoré à 500 pieds carrés.
Val-des-Monts (Municipalité)	Règlement de zonage 436-99		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>RMR - MONTRÉAL (complétée)</b>				
<b>Ville de Montréal fusionnée</b>				
<b>Ancienne Ville de Montréal</b>				
Arrondissement Ahuntsic-Cartierville			NON	
Arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce			NON	
Arrondissement Plateau-Mont-Royal			NON	
Arrondissement Sud-Ouest			NON	
Arrondissement Mercier — Hochelaga-Maisonneuve	Ref.: Manon Brûlé ou Claude Dauphinais, Ville de Montréal		NON	
Arrondissement Rosemont — La Petite-Patrie			NON	
Arrondissement Ville-Marie			NON	
Arrondissement Villieray — Saint-Michel — Parc-Extension			NON	
Arrondissement Rivière-des-Prairies — Pointe-aux-Trembles — Montréal-Est	Règlement de zonage 01-278 (Rivière-des-Prairies — Pointe-aux-Trembles); Règlement de zonage 713 (Montréal-Est)	<b>Logement au sous-sol</b> (Aucune définition fournie)	OUI (Montréal-Est seulement)	On trouve la note suivante dans plusieurs grilles de spécifications en milieu résidentiel : Nonobstant le nombre maximum de logements permis par bâtiment, l'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé. Ce logement n'est pas assujéti aux normes de stationnement hors-rue.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Montréal fusionnée (suite)</b>				
Arrondissement <u>Anjou</u>	Règlement de zonage 1447		NON	
Arrondissement <u>Beaconsfield — Baie- D'Urfé</u>	Règlement de zonage 720 (Beaconsfield); Règlement de zonage 875 (Baie-d'Urfé)		NON	
Arrondissement <u>Côte-Saint-Luc — Hamster — Montréal- Ouest</u>	Règlement de zonage 2217 (Côte-Saint- Luc); Règlement de zonage 727 (Hampstead); Règlement de zonage 458 (Montréal-Ouest)		NON	
Arrondissement <u>Dollard-Des- Ormeaux — Roxboro</u>	Règlement de zonage 82-704 (Dollard-des- Ormeaux); Règlement de zonage 93-555 (Roxboro)		NON	
Arrondissement <u>Dorval — L'Île- Dorval</u>	Règlement de zonage 1391A (Dorval); Règlement de zonage 51 (L'Île-Dorval)		NON	
Arrondissement <u>Kirkland</u>	Règlement de zonage 9058		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/ Non	Dispositions
<b>Ville de Montréal fusionnée (suite)</b>				
Arrondissement <u>Lachine</u>	Règlement RCA05-19010 relatif aux usages conditionnels	<b>Logement supplémentaire</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale de type isolé et destiné à être occupé par les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec les parents occupants du logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Les logements supplémentaires à une habitation unifamiliale de type isolé sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels. L'aménagement d'un logement supplémentaire doit être en complément du logement principal et doit être aménagé dans une habitation unifamiliale de type isolé seulement. Un seul logement supplémentaire est autorisé par logement principal.  Les critères d'évaluation de la demande d'autorisation de cet usage conditionnel sont notamment : Respect du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal ; Le logement supplémentaire est destiné à être occupé par les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec les parents occupants du logement principal ; Le logement supplémentaire doit comporter un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement supplémentaire ; Une seule porte d'accès sur la façade principale, pas d'ajout de numéro d'immeuble ; Bon éclairage naturel ; Une seule entrée de service (électricité, égout, aqueduc, télécom) pour les deux logements ; Le logement supplémentaire ne peut être aménagé en totalité au sous-sol du logement principal ni constituer un deuxième étage au logement principal ; Le bâtiment doit conserver les caractéristiques architecturales de l'habitation unifamiliale isolée existante et s'harmoniser avec le milieu environnant ; Sauf exception, les besoins de stationnement de 2 logements devraient être couverts dans les limites du terrain occupé par le bâtiment ; L'intensité de l'usage ne nuira pas à la quiétude du milieu environnement.
Arrondissement <u>LaSalle</u>	Règlement de zonage 2098		NON	<b>Pour tous les détails, consulter la section 2.1</b>
Arrondissement <u>L'Île-Bizard — Sainte-Geneviève — Sainte-Anne-de-Bellevue</u>	Règlement de zonage 319 (L'Île-Bizard); Règlement de zonage 385 (Sainte-Geneviève); Règlement de zonage 533 (Sainte-Anne-de-Bellevue)	<b>Logement accessoire</b> : Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.	OUI (L'Île-Bizard seulement)	Dans les habitations unifamiliales, un seul logement accessoire est autorisé en plus du logement principal, à condition : de ne comporter qu'un seul logement accessoire qui accompagne le logement principal et d'au plus une chambre à coucher; qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une habitation unifamiliale.  <i>Une note manuscrite spécifique que les logements accessoires ne sont autorisés que dans les zones "villégiature", tel que précisé aux grilles des usages et normes.</i>
Arrondissement <u>Mont-Royal</u>	Règlement de zonage 1310		NON	
Arrondissement <u>Montréal-Nord</u>	Règlement de zonage 1562		NON	
Arrondissement <u>Outremont</u>	Règlement de zonage 1177		NON	
Arrondissement <u>Pierrefonds-Senneville</u>	Règlement de zonage 1047 (Pierrefonds); Règlement de zonage 308 (Senneville)		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Montréal fusionnée (suite)</b>				
<u>Arrondissement Pointe-Clair</u>	Règlement de zonage 2495A	<b>Logement supplémentaire « intergénérationnel »</b> : Dans un bâtiment de type «habitation unifamiliale détachée» ou «habitation unifamiliale jumelée», le logement ajouté au logement principal et destiné à être occupé par les catégories de personnes établies en vertu de l'article 2.8 (inclus ci-contre).	OUI	Dans toute zone où sont autorisés les bâtiments de type "habitation unifamiliale détachée" ou "habitation unifamiliale jumelée" comprenant un seul logement qualifié de "logement principal", il est permis d'aménager, dans un tel bâtiment, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes visées à l'article 2.8.  (article 2.8) Seules des personnes ayant ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, le conjoint de telles personnes et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire.  L'aménagement et l'occupation d'un logement supplémentaire sont soumis aux conditions suivantes: 1) Le logement principal et le logement supplémentaire doivent être aménagés de façon à permettre aux occupants des logements de circuler librement d'un logement à l'autre et ce, à l'intérieur du bâtiment; 2) Conformément au paragraphe 1) de l'article 4.10, aucun logement supplémentaire ne peut être aménagé dans une cave ou un sous-sol; 3) L'accès aux deux logements doit se faire à tout le moins par l'entrée principale du bâtiment.
<u>Arrondissement Saint-Laurent</u>	Règlement de zonage 1051		NON	
<u>Arrondissement Saint-Léonard</u>	Règlement de zonage 1886		NON	
<u>Arrondissement Verdun</u>	Règlement de zonage 1700		NON	
<u>Arrondissement Westmount</u>	Règlement de zonage 1303		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Longueuil fusionnée</b>				
Arrondissement <u>Boucherville</u>	Règlement de zonage 14.14; Règlement 1880 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	<b>Habitation bi-génération</b> : habitation unifamiliale isolée où sont aménagées des pièces supplémentaires destinées à être occupées par un parent ou un ami de la famille, qui communiquent avec le reste de l'habitation ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Dans une habitation unifamiliale isolée, est autorisé l'aménagement de pièces supplémentaires destinées à être occupées par un parent ou un ami de la famille, qui communiquent avec le reste de l'habitation, doit respecter les exigences suivantes : a) La superficie maximale de plancher des pièces supplémentaires doit être de 90 m <sup>2</sup> ; b) Toutes les pièces supplémentaires doivent être situées au niveau du sol ou à l'étage au-dessus de la section du bâtiment où est situé le garage; c) Dans les pièces supplémentaires, au plus une cuisine ou une cuisinière est autorisée; d) Dans les pièces supplémentaires, au plus une chambre est permise; e) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé; une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée; une seule entrée de services d'utilités publiques et électriques est autorisée par bâtiment est autorisée; f) Le bâtiment ne doit comporter qu'une seule entrée principale en façade; g) Une seule construction de pièces supplémentaires est autorisée par emplacement; h) L'aménagement d'une habitation bi-génération est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.  Les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont évalués en fonction de critères liés à l'architecture et aux matériaux.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.4</b>
Arrondissement <u>Brossard</u>	Règlement de zonage 1642		NON	
Arrondissement <u>Greenfield Park</u>	Règlement de zonage 728		NON	
Arrondissement <u>Saint-Lambert - LeMoyne</u>	Règlement de zonage 2229 (Saint-Lambert); Règlement de zonage 2001-2439 (Lemoyne)		NON	
Arrondissement <u>Saint-Bruno-de- Montarville</u>	Règlement de zonage 15-1A; Règlement 1478 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	<b>Habitation bigénération</b> : habitation unifamiliale isolée où est aménagé un espace résidentiel destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un espace résidentiel destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes : 1) Ne contenir qu'un seul accès extérieur, lequel doit être commun avec le logement principal; 2) Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal à l'espace résidentiel; 3) Contenir au minimum une cuisinière, une salle de bain et une chambre à coucher; 4) Être d'une hauteur minimale de 2,30 mètres lorsque situé au sous-sol de l'habitation; 5) Avoir une entrée de service d'aqueduc, d'égoût, d'électricité ou de gaz naturel commune au logement principal; 6) Avoir la même adresse civique que le logement principal.  Un seul espace résidentiel est autorisé par habitation. Un espace résidentiel définitivement vacant depuis plus de trois mois doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal. Tout propriétaire ou occupant désirant aménager un espace résidentiel doit préalablement à l'obtention du permis requis, signer la déclaration obligatoire à cet effet, laquelle atteste du lien de parenté ou d'alliance existant avec l'occupant de l'espace résidentiel.  L'aménagement de l'espace résidentiel est également encadré par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, qui énonce des critères d'évaluation concernant l'architecture et l'aménagement extérieur. <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.5</b>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Longueuil fusionnée</b>				
Arrondissement <u>Saint-Hubert</u>	Règlement de zonage 1406	<b>Logement accessoire</b> : Deuxième logement autorisé dans une habitation unifamiliale, suivant les dispositions du présent règlement.	OUI	L'aménagement d'un seul logement accessoire est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée ou jumelée située dans une zone relevant du groupe habitation. Il doit être situé au rez-de-chaussée et/ou au sous-sol. Pas plus de 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal s'il est localisé au rez-de-chaussée. S'il occupe à la fois le rez-de-chaussée et le sous-sol, la superficie totale d'un logement accessoire ne peut excéder 70% de la superficie de plancher du premier étage du bâtiment principal, tout en n'excédant pas le 35% de superficie maximum prescrite au rez-de-chaussée. Une habitation comportant un logement accessoire doit conserver les caractéristiques de son type d'habitation d'origine. Un logement accessoire ne peut comporter plus de 3 pièces et demie (une seule chambre à coucher). La porte extérieure du logement accessoire ne peut être située sur le mur de façade avant donnant sur la voie publique, à moins qu'elle serve de porte commune à l'habitation principale et au logement accessoire.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.6</b>
Arrondissement <u>Vieux-Longueuil</u>	Règlement de zonage 01-4501		NON	

Beauharnois (Ville)	Règlement de zonage 601	<b>Résidence intergénération</b> : Habitation unifamiliale où on a aménagé une ou plusieurs pièces adaptées exclusivement destinées à être occupées par des personnes de la même famille ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	La résidence intergénération est autorisée dans toutes les zones où les habitations unifamiliales sont permises, aux conditions suivantes : La ou les pièces adaptées peuvent être aménagées à l'étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol; La superficie maximale occupée ou utilisée de la ou des pièces adaptées est de 50 mètres carrés (au plus 40% de la superficie au sol du bâtiment principal); L'accès à l'ensemble du bâtiment doit être commun; Une seule porte d'entrée principale par bâtiment; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée pour les services d'utilité publique sont autorisés par bâtiment; Une case supplémentaire de stationnement est autorisée; La ou les pièces adaptées sont exclusivement destinées à être occupées par des personnes de la même famille; Si les occupants quittent définitivement les pièces adaptées, celles-ci doivent rester vacantes, être habitées par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences du présent article, ou doivent être réintégrer au logement principal; Elle doit être conforme aux normes du Code national du bâtiment, en vigueur.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.7</b>
Beloil (Ville)	Règlement de zonage 1248-00-93; Règlement sur les PIIA 1245-06-2002	<b>Logement complémentaire</b> : logement ne comportant qu'une seule chambre à coucher, aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	L'aménagement d'un logement complémentaire doit respecter les conditions suivantes : Un seul logement à titre d'usage complémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée; La superficie de plancher maximale doit être de 45 m.c.; Le logement peut être localisé au rez-de-chaussée et au sous-sol; Le logement complémentaire doit être distinct du logement principal. Seul l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux logements est permis; Le logement localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres; Au plus, une chambre à coucher est permise; Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé; Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée; Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé; Une seule entrée de services est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc et l'égoût; Un logement complémentaire doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale. Aucun accès ne doit être aménagé sur la façade principale du bâtiment; La construction d'un logement complémentaire doit respecter toutes les dispositions du Code National du Bâtiment.  Dans le cas d'un logement complémentaire aménagé au sous-sol, le plancher en sous-sol ne doit pas être à plus de 1,5 mètre sous le niveau moyen du sol adjacent.  L'aménagement du logement complémentaire est également encadré par le Règlement sur les PIIA, qui énonce des critères d'évaluation concernant l'architecture du bâtiment et l'aménagement extérieur.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.8</b>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Blainville (Ville)	Règlement de zonage 955	<p><b>Habitation intergénérationnelle</b> : Habitation unifamiliale isolée où on a aménagé un logement supplémentaire (aucune référence au caractère "intergénérationnel" de l'habitation - définition construite à partir du règlement)</p> <p><b>Logement accessoire</b> : Logement autorisé au sous-sol d'une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.</p>	OUI	<p>Sont assimilées à la classe d'usage "habitation unifamiliale (h1)", les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes : Ces habitations n'altèrent aucunement l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale; elles n'ont qu'une seule adresse civique; elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle. Ces habitations sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation, utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle. Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée. Tous les accès audit logement intergénérationnel doivent être aménagés de façon à passer par une ou plusieurs pièces du logement principal. À cet égard, les vestibules fermés et les garages annexés ou intégrés ne sont pas considérés comme pièces. Il est autorisé d'aménager une issue secondaire au logement intergénérationnel à même l'élévation arrière de l'habitation, en autant qu'on utilise seulement une porte-patio comme ouverture.</p> <p>Le sous-sol d'une habitation unifamiliale peut être transformé en un logement accessoire à la condition de satisfaire aux exigences suivantes : Un seul logement accessoire par sous-sol; Si le logement accessoire couvre une superficie de 50 m<sup>2</sup> et moins, il devra être muni d'une porte d'issue menant directement à l'extérieur du logement; Si le logement accessoire couvre une superficie de plus de 50 m<sup>2</sup>, il devra être muni de deux portes d'issue dont l'une menant directement à l'extérieur du logement et l'autre, indirectement à l'extérieur du logement. Ces issues ne doivent pas être situées l'une à côté de l'autre; La hauteur du plancher au plafond a un minimum de 2,15 m; 2 espaces de stationnement hors rue sont prévus pour desservir l'ensemble de l'habitation unifamiliale; Les portes d'issues doivent être localisées sur les élévations arrière et latérales du bâtiment; Ils sont conformes aux normes édictées dans le Code national du bâtiment, 1990; Ces exigences ne s'appliquent pas aux habitations unifamiliales jumelées et contiguës ainsi qu'aux habitations intergénérationnelles.</p>
Boisbriand (Ville)	Règlement de zonage RV-753	<p><b>Logement complémentaire ou intergénérationnel</b> : Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuissons et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3ième) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal. Le logement complémentaire est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage RV-753.</p>	OUI	<p>L'aménagement d'un logement complémentaire est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée dans les zones permises. Il est exclusivement destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal; Une seule adresse civique par usage principal est autorisée; Une seule entrée de services par bâtiment pour l'aqueduc et l'égout, les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel ne sont pas permis; Les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée doivent être conservées; Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement complémentaire. Si une entrée complémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière ou latérale; Une seule boîte aux lettres pour une habitation unifamiliale isolée, deux pour le bifamilial isolé; Un seul accès au stationnement par façade donnant sur une rue est autorisé pour l'ensemble du bâtiment. La superficie maximale de plancher du logement complémentaire est de 65 m.c.; Le logement complémentaire doit être planifié en tenant compte de son aspect temporaire.</p> <p>Pour tous les détails, consulter la section 2.10</p>
Bois-des-Filion (Ville)	Règlement de zonage 6200		NON	
Candiac (Ville)	Règlement de zonage 1106; Règlement 1107 sur les PIA	<p><b>Logement supplémentaire</b> : logement de deux chambres à coucher maximum, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée et destiné à être occupé par une personne qui a un lien de parenté direct avec les occupants du logement principal (définition construite à partir du règlement)</p>	OUI	<p>La ville de Candiac a conçu une fiche d'évaluation des objectifs et critères visant à encadrer l'ajout d'un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée. Cette fiche synthétise les dispositions contenues au sujet de l'habitation bi-génération dans le règlement de zonage et le règlement sur les PIA. Pour voir la fiche, consulter la section 2.11</p>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/ Non	Dispositions
<u>Carignan (Ville)</u>	Règlement de zonage 243	<b>Maison deux-génération</b> : habitation unifamiliale où on a aménagé un espace habitable complémentaire comportant une seule chambre et destiné exclusivement à un un parent en ligne directe ascendante avec un occupant du logement principal; le conjoint de l'occupant de l'espace complémentaire est également autorisé ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	L'usage d'un espace habitable complémentaire ou maison deux-génération doit être exercé dans une habitation unifamiliale seulement et une seule chambre à coucher est permise; La superficie de l'espace habitable ne doit pas excéder 75% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment; Un seul espace habitable complémentaire est autorisé par bâtiment principal; Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, et une seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée, ceci afin de préserver le caractère unifamilial du bâtiment; Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être créée en façade pour cet espace habitable complémentaire; La hauteur minimum de la pièce habitable doit être de 2,30 m; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et un seul compteur électrique sont autorisés par bâtiment principal; L'occupant de l'espace complémentaire doit être un parent en ligne directe ascendante avec un occupant du logement principal. Le conjoint de l'occupant de l'espace complémentaire est également autorisé; Les règles et conditions de la politique relative aux maisons deux générations sont respectées.  La <i>Politique relative aux maisons deux générations</i> , en plus de faire observer les précédentes dispositions, oblige les occupants de la maison deux générations à remplir un formulaire attestant du lien de parenté existant. Elle précise également des procédures relatives à la taxation. <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.12</b>
<u>Chambly (Ville)</u>	Règlement de zonage 93-02	<b>Logement supplémentaire</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée située dans une zone autre qu'agricole; ce logement ne doit contenir qu'une seule chambre à coucher et est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée située dans une zone autre qu'agricole; Le logement supplémentaire est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal; La superficie nette de plancher du logement supplémentaire ne doit pas excéder 70 m.c.; Un logement supplémentaire peut être localisé au rez- de-chaussée, à l'étage et au sous-sol; Le logement supplémentaire doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux logements; Le logement supplémentaire doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres; Une seule chambre à coucher par logement supplémentaire; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) par bâtiment; Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire autorisé; La construction d'un logement supplémentaire doit respecter certaines dispositions relatives au confort, à l'intimité, à la sécurité et à l'accès;  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.13</b>
<u>Charlemagne (Ville)</u>	Règlement de zonage 05-305-99		NON	
<u>Châteauguay (Ville)</u>	Règlement de zonage Z-3001; Règlement Z-3600 sur les PIA	<b>Logement supplémentaire intergénération</b> : logement comportant un maximum de deux chambres à coucher, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un seul logement supplémentaire intergénération est autorisé, et ce seulement pour l'usage "habitation unifamiliale" de structure isolée et de superficie de plancher égale ou supérieure à 225 m <sup>2</sup> . Dans tous les cas, la superficie de plancher totale du logement principal doit être au moins 2 fois plus grande que la superficie de plancher du logement supplémentaire; Le logement peut être localisé au rez de chaussée, à l'étage et au sous sol, mais au moins la moitié de la superficie de plancher du second logement doit être localisée au rez-de-chaussée; La superficie minimale de plancher du logement est fixée à 42 m <sup>2</sup> ; Le logement supplémentaire doit être distinct du logement principal (sauf porte servant d'accès entre les 2 logements); Maximum de 2 chambres à coucher; Un seul espace de stationnement distinct supplémentaire autorisé; L'aménagement d'une unité de logement ne peut faire en sorte de causer préjudice au confort et à la sécurité nécessaire pour l'autre unité de logement; Une entrée unique au bâtiment doit être prévue pour les services d'aqueduc et d'égout et des entrées distinctes pour chacune des unités de logement du bâtiment peuvent être prévues pour tous les autres services;  Un logement supplémentaire intergénération est soumis aux objectifs et critères d'aménagement du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ce dernier énonce des critères d'évaluation concernant l'architecture et l'aménagement extérieur du site.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.14</b>
<u>Delson (Ville)</u>	Règlement de zonage 400		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Deux-Montagnes (Ville)</u>	Règlement de zonage 1121.01	<b>Logement inter-générationnel</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée et exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, avec l'occupant du logement principal; ce logement ne doit comporter qu'une seule chambre à coucher. <i>(définition construite à partir du règlement)</i>	OUI	Un seul logement inter-générationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée; Ce logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal; La superficie nette de plancher du logement inter-générationnel ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment; Ce logement peut être localisé au rez- de-chaussée, à l'étage et au sous-sol; Le logement inter-générationnel doit être distinct du logement principal (sauf porte servant d'accès entre les 2 logements); Une seule chambre à coucher par logement supplémentaire; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) par bâtiment; Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire autorisé; La construction d'un logement inter-générationnel doit respecter certaines dispositions relatives au confort, à l'intimité, à la sécurité et à l'accès;  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.15</b>
<u>Gore (Canton [Municipalité de])</u>	Règlement de zonage 92		NON	
<u>Hudson (Ville)</u>	Règlement de zonage 321		NON	
<u>La Prairie (Ville)</u>	Règlement de zonage 940	<b>Maison intergénération</b> : Résidence unifamiliale isolée où on a aménagé un logement additionnel <i>(définition construite à partir du règlement)</i>	OUI	Un logement additionnel aménagé dans une résidence unifamiliale isolée doit respecter les exigences suivantes : a) La superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 70 mètres carrés; b) Au moins 55% du logement additionnel doit être situé au rez-de-chaussée; c) L'architecture de la résidence ne doit pas laisser voir la présence du logement additionnel (aucune porte additionnelle en façade); d) Aucune nouvelle entrée automobile ne peut être aménagée sur le terrain; e) Le logement additionnel doit communiquer avec le logement principal et une pièce commune aux deux logements doit être aménagée.
<u>L'Assomption (Ville)</u>	Règlement de zonage 119-2005	<b>Espace adapté intergénérationnel</b> : logement supplémentaire aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale pour y accueillir une personne possédant un lien de parenté avec le propriétaire du bâtiment <i>(définition construite à partir du règlement)</i>	OUI	Il est permis d'aménager un seul logement supplémentaire au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage d'une habitation unifamiliale; Ce logement doit être intégré au bâtiment principal et l'apparence extérieure doit être celle d'une habitation unifamiliale; Le propriétaire doit occuper le bâtiment principal; Tout logement supplémentaire doit avoir une superficie minimale de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment mais ne doit pas excéder 45%; La superficie minimale de plancher des logements principal et supplémentaire varie en fonction du nombre d'étages de l'immeuble; Des dispositions relatives à la répartition des surfaces de plancher pour les logements principal et supplémentaire sont incluses dans le règlement; Sauf exception, le logement supplémentaire doit posséder une case additionnelle de stationnement hors-rue; Le propriétaire du bâtiment doit dénoncer le lien de parenté et s'engager par écrit envers la Municipalité; Une seule entrée de services par bâtiment pour l'égout, l'aqueduc et l'électricité; Une adresse civique doit être octroyée au logement supplémentaire; La construction d'un logement supplémentaire doit respecter certaines dispositions relatives à la sécurité et à l'accès.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.17</b>
<u>Laval (Ville)</u>	Règlement de zonage L-2000		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/ Non	Dispositions
<u>Lavaltrie (Ville)</u>	Règlement de zonage 271-1990; Règlement 1478 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	<b>Habitation de type uniplex</b> : Habitation unifamiliale isolée greffée d'un second logement dont la présence ne se manifeste pas dans la composition architecturale extérieure du bâtiment.	OUI	<p>Aménagement et implantation des habitations de type "uniplex" : L'apparence du bâtiment doit être préservée; La superficie du second logement ne doit pas excéder celle du logement principal; 2 accès au logement secondaire doivent être prévus dont une peut être commune avec l'entrée en façade du logement principal; Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour les fins du second logement; Les plans soumis à la demande doivent être approuvés en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no. 394-P2-1998 portant sur les habitations de type "uniplex".</p> <p>Le plan d'implantation et d'intégration architecturale est évalué en fonction des critères suivants: Le projet doit respecter les caractéristiques architecturales associées à une résidence unifamiliale isolée; Lorsqu'il est possible de le faire, le projet doit se limiter à un seul accès sur le plan de la façade principale; Le projet doit s'intégrer avec les caractéristiques architecturales des propriétés voisines; Le terrain doit présenter une largeur à la rue d'au moins 16,8 mètres. La largeur minimale requise peut être réduite de 40% pour les terrains situés à l'extérieur d'une courbe.</p> <p>Pour tous les détails, consulter la section 2.18</p>
<u>Léry (Ville)</u>	Règlement de zonage 93-287	<b>Logement accessoire</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Sont autorisés les logements accessoires comme usages additionnels à un usage de la classe d'usages habitation unifamiliale h1 aux conditions suivantes: Le nombre n'excède pas 2 en plus du logement principal; Ce ou ces logements accessoires peuvent être situés au rez-de-chaussée, à l'étage, au sous-sol ou dans un garage attenant ou incorporé; La structure extérieure du bâtiment en est une d'unifamiliale isolée comportant un toit en pente avec au moins 2 versants; Les accès au(x) logement(s) accessoire(s) sont distincts de celui du logement principal; Les escaliers extérieurs ne peuvent être localisés sur les murs avant et latéraux de la résidence unifamiliale; La superficie du ou des logement(s) accessoire(s) n'excède pas la superficie du logement principal; Une case de stationnement doit être ajoutée par logement accessoire; Les normes applicables aux installations septiques doivent être conformes notamment quant au nombre de chambres à coucher.</p>
Les Cèdres (Municipalité)	Règlement de zonage 085		NON	
<u>L'Île-Cadieux (Ville)</u>	Règlement de zonage 94		NON	
<u>L'Île-Perrot (Ville)</u>	Règlement de zonage 502	<b>Logement intergénérationnel</b> : Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuissons et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3ième) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal.	OUI	<p>L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée dans les zones permises. Il est exclusivement destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal; Une seule adresse civique par usage principal est autorisée; Une seule entrée de services par bâtiment pour l'aqueduc et l'égout; Les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel ne sont pas permises; Les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée doivent être conservées; Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel. Si une entrée complémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière ou latérale; Une seule boîte aux lettres pour une habitation unifamiliale isolée; Un seul accès au stationnement par façade donnant sur une rue est autorisé pour l'ensemble du bâtiment. La superficie maximale de plancher du logement complémentaire est de 65 m.c.; Le logement intergénérationnel doit être planifié en tenant compte de son aspect temporaire.</p>
<u>Lorraine (Ville)</u>	Règlement de zonage U-100	<b>Espace adapté intergénérationnel</b> : Espace spécialement conçu, aménagé et exclusivement destiné à être occupé par les catégories de personnes décrites à l'article 3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et à l'article 4.5.2.22 du présent règlement. Cet espace n'est pas considéré comme un logement tel qu'entendu par le présent règlement.	OUI	<p>Pour toutes les résidences unifamiliales isolées déjà existantes, en construction ou projetées, l'aménagement d'un seul espace adapté intergénérationnel est autorisé; Celui-ci est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; Un maximum de 2 personnes peuvent loger dans un tel espace; L'espace ne peut occuper une superficie plus grande que celle du bâtiment principal; L'architecture et la volumétrie d'ensemble doivent respecter le cadre bâti environnant et l'allure unifamiliale souhaitée; Une seule entrée principale en façade, une seule boîte aux lettres et une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) sont autorisées par bâtiment; Sauf exception, aucune case de stationnement ne pourra être ajoutée; Maximum de 3 pièces et demie; L'aménagement peut être effectué en tout ou en partie au niveau du sous-sol; Superficie maximale permise de 75 m<sup>2</sup>; L'espace adapté intergénérationnel peut être communiqué en permanence avec l'habitation principale; Il doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci.</p> <p>Pour tous les détails, consulter la section 2.21</p>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/ Non	Dispositions
<u>Mascouche (Ville)</u>	Règlement 893 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	<b>Logement accessoire</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Dans tous les zones où les résidences unifamiliales isolées sont autorisées, les projets d'aménagement d'un logement accessoire qui remplissent les conditions suivantes ne sont pas assujettis à un PIA : La superficie minimale de plancher du logement accessoire excède 40 mètres carrés sans excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; Une seule chambre est prévue; Une seule entrée de service est prévue pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égoût sanitaire (selon le cas, une seule installation septique) et le gaz naturel; Une case de stationnement additionnelle au minimum requis pour le logement principal doit être aménagée et réservée pour le logement accessoire; Une seule aire de stationnement regroupe l'ensemble des cases de stationnement requises pour le logement principal et le logement accessoire; Aucune porte distincte, aménagée dans la façade principale du bâtiment, ne donne accès directement au logement accessoire.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, les critères suivants sont appliqués pour l'analyse du PIA devant être déposé: Toute habitation comprenant un logement accessoire possède les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée; L'aménagement paysager doit former un ensemble cohérent.</p> <p>Pour tous les détails, consulter la section 2.22</p>
<u>McMasterville (Municipalité)</u>	Règlement de zonage 282-18	<b>Logement au sous-sol</b> : logement aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>L'aménagement d'un logement au sous-sol d'une habitation est autorisé selon les conditions suivantes: L'aménagement n'est autorisé que dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale; Il ne doit pas y avoir plus d'un logement au sous-sol; Une porte de sortie doit relier chaque logement avec l'extérieur; La hauteur entre le plancher et le plafond doit être au moins de 2,28 mètres; Un espace de stationnement hors-rue doit être prévu pour chaque logement; La façade de l'habitation ne doit être modifiée d'aucune façon suite à l'aménagement du logement; L'aménagement d'un logement au sous-sol d'une habitation est autorisé partout où l'habitation est permise sauf sur les lots ayant frontage sur le chemin Richelieu dans la zone 202, les lots n'ayant pas frontage sur le chemin Yvon-L'Heureux dans la zone 111, les lots ne donnant pas sur une rue commune des zones 111 et 113 ainsi que dans la zone 112 et dans les zones à dominance agricole; Pour les nouvelles constructions, l'entrée du logement au sous-sol doit être située dans la cour latérale ou arrière.</p>
<u>Mercier (Ville)</u>	Règlement de zonage 2000-700	<b>Habitation intergénération</b> : habitation unifamiliale isolée où on a procédé à des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation pour y intégrer un second logement destiné à une autre unité de ménage ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Dans les zones d'application (h6), la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une habitation unifamiliale isolée pour y intégrer un second logement destiné à une autre unité de ménage est autorisé aux conditions suivantes : Superficie minimale de terrain de 557,40 m<sup>2</sup>; Le bâtiment doit conserver l'apparence extérieure d'une habitation unifamiliale isolée " sans laisser paraître le second logement; Une seule entrée en façade est autorisée (entrée distincte autorisée sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment); Superficie minimale de plancher habitable du bâtiment de 225 m<sup>2</sup>; La communication interne entre le logement principal et le logement secondaire est obligatoire; Superficie minimale de 42 m<sup>2</sup> pour le second logement; Au moins 50% de la superficie totale du second logement doit être aménagée au rez-de-chaussée. La proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage; Le second logement doit occuper au maximum 50% de la superficie habitable du logement principal; Maximum de 2 chambres à coucher.</p> <p>Pour tous les détails, consulter la section 2.24</p>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Mirabel (Ville)</u>	Règlement de zonage U-1451	<b>Logement supplémentaire intergénérationnel</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale détachée ou bifamiliale détachée au niveau du sous-sol, du rez-de-chaussée et/ou à l'étage dans le but d'y accueillir des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal  <b>Garçonniers</b> : logement supplémentaire aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale détachée ou bifamiliale détachée <i>(définitions construites à partir du règlement)</i>	OUI	Dans toutes les zones où l'usage d'habitation est autorisée, il est permis d'aménager un seul logement supplémentaire intergénérationnel dans une habitation unifamiliale détachée ou bifamiliale détachée. Une partie dudit logement peut être au niveau du sous-sol, du rez-de-chaussée ou à l'étage (pas plus de 75 % d'un même étage) ; Certaines dispositions concernant l'accès doivent être respectées; Une seule entrée de service (aqueduc, égout, électricité ou autres) autorisée pour l'ensemble du bâtiment. 2 numéros civiques sont accordés, un pour le logement principal et un pour le logement supplémentaire. Aussi, deux taxes de service (eau, bacs bleus, etc.) sont facturées ; Superficie de plancher situé entre 30 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup> (ne doit pas excéder le tiers de celle du bâtiment principal); L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent s'inscrire dans le maintien du caractère unifamilial ou bifamilial du quartier ; Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être doté d'une case de stationnement hors-rue supplémentaire; Le logement supplémentaire doit être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal.  Les logements supplémentaires de type garçonniers sont également autorisés, et ce exclusivement au sous-sol.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.15</b>
<u>Mont-Saint-Hilaire (Ville)</u>	Règlement de zonage 845	<b>Logement additionnel de type bigénération</b> : logement supplémentaire aménagé dans un bâtiment unifamilial isolé dans le but d'y accueillir qui ont un lien de parenté parents/enfants avec l'occupant du logement principal. Les conjoints et les personnes qui sont à la charge y sont également autorisés. <i>(définition construite à partir du règlement)</i>	OUI	Un logement additionnel ne peut être aménagé que dans un bâtiment unifamilial isolé; Celui-ci ne peut être occupé que par des personnes qui ont un lien de parenté parents/enfants avec l'occupant du logement principal. Les conjoints et les personnes qui sont à la charge sont également autorisés; Superficie nette de plancher maximale de 70 m <sup>2</sup> pour le logement additionnel (100 m <sup>2</sup> lorsque situé dans une zone agricole); Le logement additionnel doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée de service (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) sont autorisés par bâtiment. Aucun espace distinct de stationnement. Aucune porte additionnelle sur la façade avant du bâtiment; Le logement additionnel doit communiquer avec le logement principal et, préférentiellement, une pièce commune aux deux logements devrait être aménagée; Aucun équipement accessoire pour le logement additionnel; Le requérant doit fournir une déclaration annuelle confirmant le lien de parenté de l'occupant du logement additionnel; Le logement complémentaire peut également être aménagé dans un bâtiment distinct dans le cas des zones agricoles.  Nonobstant les dispositions ci-haut, l'usage complémentaire "logement additionnel de type bigénération" est interdit dans la zone H-36.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.16</b>
<u>Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Municipalité)</u>	Règlement de zonage 245	<b>Résidence bi-génération</b> : Résidence unifamiliale isolée où on a aménagé un logement supplémentaire destiné à accueillir des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires ou avec le ou la conjointe du propriétaire <i>(définition construite à partir du règlement)</i>	OUI	Un seul logement supplémentaire est autorisé comme usage additionnel aux résidences unifamiliales isolées; Le logement supplémentaire n'est permis que pour une résidence bi-génération ; Une résidence bi-génération n'est permise que pour un usage de la classe " habitation unifamiliale (h1) "; La ou les personnes habitant dans le logement supplémentaire doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires ou avec le ou la conjointe du propriétaire; Le logement supplémentaire ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment et doit occuper une certaine partie du rez-de-chaussée du bâtiment; Un seul accès est autorisé en façade du bâtiment; Une seule chambre à coucher est permise; Un accès intérieur doit être existant entre le logement supplémentaire et le logement principal; Aucune adresse, aucune entrée électrique et aucune boîte aux lettres distinctes ne doivent être prévues pour identifier ou desservir le logement supplémentaire; Aucun bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire extérieur ne doivent être prévus pour le logement supplémentaire.
<u>Oka (Paroisse [Municipalité de])</u>	Règlement de zonage 91-4	<b>Bachelor</b> : logement de 3 pièces ou moins	OUI	Les habitations unifamiliales isolées peuvent comprendre, à titre d'usage additionnel, une chambre à louer ou un logement pouvant loger au total 4 personnes à condition que les conditions suivantes soient respectées: 1) que le logement soit de type "bachelor" (3 pièces ou moins); 2) qu'une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur; 3) que la hauteur du plancher au plafond fini ait un minimum de 2,25 mètres; 4) qu'un espace de stationnement hors-rue soit prévu pour les fins de ce logement; 5) que la façade de l'habitation ne soit modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement; 6) que la fenestration soit conforme aux prescriptions du Code National du bâtiment.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Otterburn Park (Ville)</u>	Règlement de zonage 347	<b>Logement supplémentaire</b> : Logement supplémentaire aménagé en surplus au logement principal d'une habitation unilogement en structure isolée.	OUI	Un seul logement supplémentaire est permis par habitation unilogement isolée; Le logement supplémentaire doit être intégré ou rattaché au bâtiment principal; Le ou les occupants de ce logement supplémentaire doivent avoir un lien de parenté au premier degré avec l'occupant de l'habitation unilogement; Superficie minimum de 30m <sup>2</sup> , et maximum de 50% de la superficie total de plancher du bâtiment; Les normes concernant les cases de stationnement doivent être calculées en fonction d'ajouter un second logement sur la propriété; L'accès principal doit être commun aux 2 logements; Un second accès distinct devra desservir le logement supplémentaire en cour arrière ou latérale; L'aménagement du logement supplémentaire est soumis aux prescriptions du règlement de construction; Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services publics; un seul numéro civique, une seule entrée principale en façade; une seule corde à linge et une seule boîte aux lettres; Toute nouvelle construction ou agrandissement ou modification extérieure rendu nécessaire par l'ajout d'un logement supplémentaire doit faire l'objet d'une approbation soumise au règlement sur les PIIA. Le règlement de construction et le règlement sur les PIIA ne contiennent pas de dispositions particulières au logement supplémentaire (réf.: <i>Service de l'urbanisme d'Otterburn Park</i> ).
<u>Pincourt (Ville)</u>	Règlement de zonage 717		NON	
<u>Pointe-Calumet (Municipalité)</u>	Règlement de zonage 306-91	<b>Logement accessoire</b> : logement autorisé dans certaines résidences unifamiliales, suivant les dispositions du présent règlement.	OUI	Logements accessoires dans les habitations unifamiliales - Dans les zones d'application, un seul logement accessoire est autorisé, en plus du logement principal, à condition : que le bâtiment soit une maison ne contenant qu'un (1) seul logement; qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une unifamiliale; que le terrain sur lequel est implantée la maison mesure au moins 700 m <sup>2</sup> (7 535 pi <sup>2</sup> ) de superficie à l'exception de la zone R-1-124-1; que la superficie de plancher du bâtiment principal soit d'au moins 66 m <sup>2</sup> .
<u>Pointe-des-Cascades (Village)</u>	Règlement de zonage 83		NON	
<u>Repentigny (Ville)</u>	Règlement de zonage 65	<b>Logement d'appoint</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone habitation ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone habitation peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes : L'apparence extérieure de l'habitation doit demeurer celle d'une habitation unifamiliale isolée; La superficie minimale de plancher du bâtiment varie selon le nombre d'étages; La superficie minimale de plancher du logement d'appoint ne doit pas être inférieure à 50 m <sup>2</sup> (maximum 30% de la superficie de plancher du bâtiment); Minimum de 50% de la superficie de plancher du logement d'appoint au rez-de-chaussée de l'habitation; Un minimum de 33% de la superficie de plancher du logement principal doit être situé au rez-de-chaussée; Dans le cas où l'on retrouve un sous-sol, un minimum de 33% de la superficie du sous-sol doit être occupé par le logement principal; Une entrée indépendante doit être localisée sur une façade autre que la façade principale; Une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint; Un espace de stationnement hors-rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint; Le propriétaire doit occuper le bâtiment; Séparation coupe-feu et avertisseur de fumée requis. <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.31</b>
<u>Richelieu (Ville)</u>	Règlement de zonage Version du 26 septembre 2005	<b>Habitation bi génération</b> : Logement destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.	OUI	La résidence bi génération est autorisée seulement dans une zone d'habitation de type H1 aux conditions suivantes : 1. Le second ménage doit être relié par un lien direct de parenté avec les propriétaires occupants du bâtiment, soit la grand-mère, le grand-père, la mère, le père, la fille ou le fils; lesdites personnes peuvent occuper les lieux avec ou sans conjoint; 2. La modification des accès au bâtiment est interdite pour aménager ledit second logement bi générationnel; 3. Ledit second logement est accessible par l'entrée principale de la résidence; 4. Sont interdites l'addition d'une seconde porte d'entrée principale accordant audit second logement, l'inscription d'une seconde adresse civique et la pose d'un second compteur d'électricité; 5. Un certificat doit être obtenu avant que le second ménage s'installe dans le bâtiment.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Rosemère (Ville)</u>	Règlement de zonage 601	<b>Logement complémentaire</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée destiné à accueillir exclusivement des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	L'aménagement d'un seul logement complémentaire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé dans les zones permises; Ce logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; Une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres et une seule entrée de service (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) par bâtiment; L'apparence extérieure doit conserver les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée; Une seule entrée principale est autorisée par bâtiment. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière seulement; Un seul accès au stationnement est autorisé pour l'ensemble du bâtiment et l'espace de stationnement du logement complémentaire doit être contigu à celui du logement principal; Superficie maximale de plancher de 65 m <sup>2</sup> pour le logement complémentaire; Le logement doit pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale; Le logement complémentaire doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.23</b>
<u>Saint-Amable (Municipalité)</u>	Règlement de zonage 387-97	<b>Logement accessoire</b> : Logement autonome, d'au plus trois (3) chambres, aménagé dans une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, existante ou intégré à une nouvelle résidence du même type.  Ce logement est habituellement destiné à être occupé par un parent ou un ami de la famille. Il peut répondre aux besoins des personnes handicapées ou non. Il s'agit d'un logement adapté aux besoins de l'occupant.	OUI	Lorsque compris dans la liste des usages permis pour une zone résidentielle, l'aménagement d'un seul logement accessoire pour une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée est autorisé aux conditions suivantes : Superficie minimale de terrain de 1 500 m <sup>2</sup> pour les terrains desservis par un système autonome de traitement des eaux usées; Un logement accessoire ne pourra être autorisé si les exigences requises pour l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r-8, ne peuvent être respectées dans le cas de systèmes de traitement autonome; L'apparence architecturale extérieure ne pourra être modifiée; Le logement pourra être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol; Le bâtiment principal ne comportera qu'une seule entrée principale en façade, un seul numéro civique, une seule entrée d'eau et une seule entrée électrique; Un logement accessoire devra comporter des pièces communicantes avec l'habitation principale, une seule entrée commune principale à l'avant, une issue distincte en cour arrière ou latérale, des ouvertures dans toutes les pièces habitables, une seule cuisine ou cuisinette, une salle de bain et au plus 3 chambres à coucher. <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.34</b>
<u>Saint-Basile-le-Grand (Ville)</u>	Règlement de zonage U-120		NON	
<u>Saint-Colomban (Paroisse [Municipalité de])</u>	Règlement de zonage 242	<b>Logement d'appoint</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale comportant un maximum de 2 chambres à coucher et destiné aux membres de la famille ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un logement d'appoint pour la famille est permis dans une habitation unifamiliale aux conditions suivantes : La superficie du plancher ne doit pas être inférieure à 40 m <sup>2</sup> sans excéder 60% de la superficie du plancher du bâtiment principal en excluant le sous-sol; 2 chambres à coucher seulement sont permises; Une seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée. Toutefois, le logement d'appoint peut être desservi par une entrée secondaire sur un mur autre que celui de l'entrée principale; Dans le cas où le logement d'appoint possède une entrée secondaire distincte sur le mur latéral ou arrière, la galerie doit être communicante avec celle du bâtiment principal s'il y a lieu; L'aménagement du logement d'appoint doit se faire de manière à conserver le caractère unifamilial de l'habitation. Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé; Une seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'électricité et l'aqueduc; Le logement d'appoint doit communiquer avec le logement principal par un accès intérieur; cette communication doit se faire autrement que par le garage, le sous-sol ou un espace de rangement.
<u>Saint-Constant (Ville)</u>	Règlement de zonage 960-96	<b>Logement complémentaire</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé destiné à être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Nonobstant toute autre disposition incompatible au présent règlement, les logements complémentaires sont autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel unifamilial est permis et dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux isolés exclusivement; Un seul logement peut être aménagé par logement principal; Le logement complémentaire ne peut être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal (signature d'une déclaration à cet effet). Aux fins du présent article, un lien de parenté est un lien qui lie deux personnes en ligne directe ascendante, en ligne directe descendante et en ligne collatérale, tel que défini par le Code civil du Québec. Le lien d'alliance est, pour sa part, le lien créé par le mariage. Seules ces personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait et les personnes qui sont à leur charge, peuvent occuper le logement complémentaire; Un logement complémentaire doit être situé à l'étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol. <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.36</b>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/ Non	Dispositions
<u>Sainte-Anne-des-Plaines (Ville)</u>	Règlement de zonage 540	<b>Logement intergénérationnel</b> : Logement supplémentaire destiné à être habité par une personne qui a un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant, par exemple son père, sa mère, ses enfants, y compris le conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leur charge.	OUI	Les logements intergénérationnels sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou une maison mobile sont assimilés à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles rencontrant les exigences suivantes : Ces habitations n'altèrent aucunement l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale, elles n'ont qu'une seule adresse civiques, elles ne sont munies que d'un système de chauffage principale, d'électricité et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle; Ces habitations sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.
<u>Sainte-Catherine (Ville)</u>	Règlement de zonage 371-88		NON	
<u>Sainte-Julie (Ville)</u>	Règlement de zonage 700	<b>Résidence bifamiliale de type bigénération</b> : Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements contigus l'un à l'autre, situé sur le même terrain et partageant les mêmes caractéristiques architecturales de telle sorte que l'apparence de cet ensemble résidentiel se confonde avec une résidence unifamiliale isolée. Ce type d'habitation vise à favoriser la cohabitation des membres de la famille.	OUI	<i>Les dispositions réglementaires relatives à une résidence bifamiliale de type bigénération sont inscrites directement à la grille des usages et des normes. La grille H-511 fournit un exemple. Les notes 6 à 10 de cette grille indiquent des dispositions concernant notamment la superficie du logement principal et du second logement, l'aménagement intérieur, le caractère architectural du bâtiment et les accès.</i> <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.38</b>
<u>Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville)</u>	Règlement de zonage 501; Règlement de construction 503; Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale 506	<b>Logement supplémentaire</b> : Une ou plusieurs situées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.	OUI	Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées; Un seul logement par habitation unifamiliale isolée; Exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal; Peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol; Superficie maximale de plancher d'un logement supplémentaire fixée à 50 m <sup>2</sup> (maximum 30% de la superficie de plancher totale de l'habitation); Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal (sauf porte servant d'accès entre les 2 logements); Une seule chambre à coucher; Si les occupants quittent définitivement le logement supplémentaire, il doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences, ou doit être réintégré au logement principal; Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire autorisé; Aucun bâtiment accessoire supplémentaire n'est autorisé.  Le règlement de construction impose également des normes spécifiques au logement supplémentaire, concernant l'intégration architecturale et les préoccupations de confort, d'intimité et de sécurité.  L'aménagement d'un logement supplémentaire est enfin conditionnel à l'approbation d'un PIIA, lequel est évalué en fonction de critères liés notamment à l'harmonisation de la volumétrie, de l'échelle, des matériaux de revêtement extérieur et de l'aménagement paysager.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.39</b>
<u>Sainte-Thérèse (Ville)</u>	Règlement de zonage 900 N.S.	<b>Espace adapté intergénérationnel</b> : espace spécialement conçu, aménagé et exclusivement destiné à être occupé par les catégories de personnes décrites à l'article 113, alinéa 3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Cet espace n'est pas considéré comme un logement tel qu'entendu par le présent règlement.	OUI	Pour tous les bâtiments résidentiels de type unifamilial (H-1) de structure isolée déjà existants ou projetés, l'aménagement d'un seul espace adapté intergénérationnel est autorisé par bâtiment; Il ne peut occuper une superficie plus grande que celle du bâtiment principal; L'architecture et la volumétrie d'ensemble doivent respecter le cadre bâti environnant et l'allure unifamiliale souhaitée; Une seule entrée principale en façade est autorisée (entrée commune); Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres, une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) sont autorisés par bâtiment; Maximum 3 pièces et demie, dont une seule pièce peut servir de chambre à coucher; L'aménagement de tels espaces peut être effectué en tout ou en partie au niveau du sous-sol. Ils sont cependant interdits dans les caves; L'espace intergénérationnel doit pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale; Lorsque les occupants de l'espace adapté intergénérationnel le quittent définitivement, cet espace doit rester vacant ou être habité par l'occupant du bâtiment principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences, ou être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.40</b>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Saint-Eustache</u> (Ville)	Règlement de zonage 1675	<b>Logement intergénérationnel</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et destiné exclusivement à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté avec l'occupant du logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Les logements intergénérationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées (ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone agricole) ; Un seul logement par habitation unifamiliale isolée; Exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté avec l'occupant du logement principal (signature d'une déclaration à cet effet); Peut être localisé au 1er étage, au 2ième étage et au sous-sol ou en partie sur 2 planchers; La superficie maximale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 30% de la superficie totale de l'habitation; Ce logement doit être distinct du logement principal (sauf porte servant d'accès entre les 2 logements); Une seule chambre à coucher; Si les occupants quittent définitivement le logement intergénérationnel, il doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences ou être réintégré au logement principal; Aucune superficie supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée. Aucune adresse civique distincte; Aucune entrée électrique distincte; Aucune modification à l'architecture de la façade; D'autres dispositions concernant la sécurité sont incluses.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.41</b>
<u>Saint-Isidore</u> (Paroisse [Municipalité de])	Règlement de zonage 166-88		NON	
<u>Saint-Jérôme (Ville)</u> <u>Secteur Bellefeuille</u>	Règlement de zonage 682-1990	<b>Garçonnière (bachelor)</b> : Logement de deux pièces et demi ou moins ayant une entrée distincte et pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson.	OUI	Garçonnière: Il ne peut y avoir qu'un seul logement supplémentaire par habitation, autant pour une habitation bi-familiale, tri-familiale que pour une habitation unifamiliale; Ce logement ne peut occuper une superficie de plancher supérieure à 56 m <sup>2</sup> , ou inférieure à 40 m <sup>2</sup> , incluant la salle de bain et la cuisine; La hauteur plancher-plafond doit être d'au moins 2,3 mètres, toutes surfaces intérieures doivent être finies et, lorsque situées contre un mur extérieur, isolées; Le logement doit être conforme aux exigences du Code national du bâtiment en ce qui a trait à la surface vitrée minimale et à la ventilation naturelle des pièces d'une habitation; Le logement doit être doté d'une case de stationnement hors-rue en sus de celles requises normalement pour l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale dans laquelle il est situé; la case devra être contiguë à celle de l'habitation; Ce logement doit être localisé au sous-sol ou au rez-de-chaussée; Le logement principal doit occuper un minimum de 50% de la superficie du rez-de-chaussée; L'entrée de la garçonnière devra être localisée sur le mur latéral ou arrière.
<u>Saint-Jérôme (Ville)</u> <u>Secteur Lafontaine</u>	Règlement de zonage 362	<b>Logement accessoire</b> : Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.	OUI	Aucune référence fournie autre que la définition.
<u>Saint-Jérôme (Ville)</u> <u>Secteur Saint-Antoine</u>	Règlement de zonage 626-89	<b>Logement additionnel</b> : Logement aménagé au rez-de-chaussé d'une habitation unifamiliale et destiné à être occupé que par des personnes ayant un lien de parenté direct, soit père, mère, beau-père, belle-mère et enfant, y compris les conjoints de fait et les personnes qui sont à leur charge, avec le propriétaire-occupant du logement principal y compris le conjoint de fait. ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	À moins de dispositions contraires à la grille des usages et normes, les logements dans les sous-sols sont autorisés comme usages additionnels à la classe d'usages " Habitation unifamiliale (h1) " aux conditions suivantes : Un seul logement dans le sous-sol par habitation est permis; Le logement doit avoir une hauteur répondant aux exigences du Code national du bâtiment (1990); Le logement ne doit pas occuper plus de 60% de la superficie de plancher du sous-sol;  À moins de dispositions contraires à la grille des usages et normes, un logement additionnel au rez-de-chaussée est autorisé comme usage additionnel à la classe d'usages " Habitation unifamiliale (h1) " aux conditions suivantes : Un seul logement additionnel au rez-de-chaussée par habitation est autorisé; Le logement principal doit occuper au moins 50% de la superficie du rez-de-chaussée; Le logement additionnel ne devra pas comporter de porte indépendante sur la façade principale du bâtiment; Le logement additionnel devra respecter une surface minimale de 50 m <sup>2</sup> comportant une chambre, salle de bain, salle de séjour et cuisinette sans excéder 30% de la superficie de plancher totale autre que le sous-sol; Le logement additionnel ne devra être occupé que par des personnes ayant un lien de parenté direct, soit père, mère, beau-père, belle-mère et enfant, y compris les conjoints de fait et les personnes qui sont à leur charge, avec le propriétaire-occupant du logement principal y compris le conjoint de fait.
<u>Saint-Jérôme (Ville)</u> <u>Secteur Saint-Jérôme</u>	Règlement de zonage 362	<b>Logement accessoire</b> : logement aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale (aucun lien de parenté nécessaire pour les occupants)  <b>Maison intergénérationnelle</b> : habitation unifamiliale située en zone Villégiature où on a aménagé un logement accessoire (pas	OUI	Dans les habitations unifamiliales, un seul logement accessoire est autorisé en plus du logement principal, à condition : d'être situé au sous-sol et d'avoir une superficie d'au plus 50% de l'implantation au sol du bâtiment; de ne comporter qu'une seule chambre à coucher; d'avoir une entrée indépendante; qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture du bâtiment, c'est-à-dire que le bâtiment ressemble à une résidence unifamiliale; qu'une case de stationnement supplémentaire soit prévue. Les logements accessoires dans les sous-sols de résidences unifamiliales ne sont pas comptés dans le nombre de logements par bâtiment inscrit à la grille des usages et normes.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
		nécessairement au sous-sol ici) destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal  <i>(définitions construites à partir du règlement)</i>		Dans les habitations unifamiliales situées dans certaines zones Villégiatures, un logement accessoire au logement principal est autorisé à titre de maison intergénérationnelle seulement. Il doit répondre aux critères suivants : Être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal; Superficie comprise entre 25 et 50% de celle de l'unité de logement principal; Être adjacents à une unité de logement principal comptant au moins 150 m <sup>2</sup> de plancher hors sol; Installation sanitaire conforme aux normes du Règlement concernant l'évacuation des eaux usées pour les résidences isolées; Disposer la seconde entrée au logement accessoire, s'il y a lieu sur un mur autre que celui de l'élevation de la façade principale; Conserver le caractère unifamilial de l'habitation, une seule adresse, une seule boîte aux lettres; Disposer de l'entrée électrique et d'un même appareillage mécanique en ce qui a trait au chauffage, à la plomberie et à l'électricité; Au moins un accès au logement principal à chacun des niveaux de plancher; Un seul bâtiment accessoire de chaque type par terrain.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.45</b>
<u>Saint-Joseph-du-Lac</u> <i>(Municipalité)</i>	Règlement de zonage 4-91	<b>Logement accessoire</b> : Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.	OUI	L'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale est autorisé dans certaines zones identifiées, aux conditions suivantes : Un seul logement accessoire par bâtiment; La superficie du logement ne doit pas excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée; Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante; Dans le cas où le logement serait situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé; L'apparence extérieure doit conserver les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée; Une seule entrée de service par bâtiment pour (électricité, aqueduc, égout et gaz naturel); Tout logement aménagé dans un sous-sol doit comporter un système de ventilation mécanique capable d'extraire l'air intérieur ou d'introduire l'air extérieur à raison d'au moins 0,3 renouvellement d'air par heure en moyenne sur n'importe quelle période de 24 heures; Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.46</b>
<u>Saint-Lazare</u> <i>(Paroisse</i> <i>[Municipalité de])</i>	Règlement de zonage 560	<b>Logement supplémentaire</b> : Logement destiné à être occupé exclusivement par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.	OUI	Le logement supplémentaire est assujéti aux restrictions suivantes : Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement supplémentaire; Contenir au minimum une cuisine, une salle d'eau (lavabo et toilettes) et une chambre à coucher; Avoir une entrée de service d'aqueduc, d'égout, d'électricité commune au logement principal; Avoir la même adresse civique que le logement principal; Le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant; Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/VLC-S531 est obligatoire; Une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure est obligatoire; Les exigences concernant les installations septiques doivent être respectées; Les exigences concernant le stationnement hors-rue doivent être respectées; L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la municipalité. Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation.
<u>Saint-Mathias-sur-Richelieu</u> <i>(Municipalité)</i>	Règlement de zonage 736.1; Règlement relatif aux PIIA	<b>Logement supplémentaire</b> : logement intégré ou rattaché à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et pouvant comprendre exclusivement un salon et une cuisine combinés, une chambre et une salle de bain; aucun lien de parenté entre les occupants du logement supplémentaire et du logement principal <i>(définition construite à partir du règlement)</i>	OUI	L'aménagement d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé; Le logement doit être intégré ou rattaché à l'habitation; Le logement peut être aménagé au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'une habitation ou sur deux niveaux, soit le rez-de-chaussée et/ou l'étage; Sauf dans le cas d'un logement au sous-sol, la superficie de plancher d'un logement supplémentaire ne peut être supérieure à 65 m <sup>2</sup> (maximum 60% de la superficie de plancher de l'habitation en entier). Lorsque le logement supplémentaire occupe deux niveaux, la superficie au sol ne doit pas excéder 48 m <sup>2</sup> ; Une porte de sortie doit relier directement le logement à l'extérieur; Cette porte peut être aménagée sur le mur latéral ou avant de l'habitation pour autant qu'elle s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment; La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini doit être d'au moins 2,3 mètres; Le logement ne peut comprendre qu'un salon et une cuisine combinés, une chambre et une salle de bain; Un espace de stationnement hors rue doit être prévu.  Toute nouvelle construction ou agrandissement ou modification extérieure rendu nécessaire par l'ajout d'un logement supplémentaire est assujéti au règlement relatif aux PIIA. De nombreux critères d'évaluation des projets y sont énumérés, concernant les bâtiments principaux et les aménagements extérieurs.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.48</b>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Saint-Mathieu</u> (Municipalité)	Règlement de zonage 200-2004	<b>Pavillon deux-génération</b> : Maison unifamiliale isolé où on a procédé à l'agrandissement du bâtiment principal ou à l'aménagement à l'intérieur du bâtiment existant de pièces spécifiquement adaptées afin de loger les parents ou les enfants d'un des membres du ménage habitant le logement principal ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Les pavillons deux-génération ne sont autorisés que pour les maisons unifamiliales isolées; Les maisons unifamiliales isolées ne peuvent posséder, au même moment, un pavillon deux-génération et un logement au sous-sol; L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée; Le pavillon deux-génération peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral. Si le logement deux-génération partage la même entrée que celle du bâtiment principal, il doit y avoir au moins une issue distincte dans la cour arrière ou latérale; Les pièces sont conçues afin de permettre de les intégrer au logement principal. Un accès doit être aménagé entre le pavillon deux-génération et le bâtiment principal; La superficie maximale d'implantation au sol d'un pavillon deux-génération est de 55 m <sup>2</sup> (maximum 60% de l'implantation au sol du bâtiment résidentiel). Le sous-sol ne peut être une aire habitable; Un espace de stationnement hors-rue doit être prévu pour le pavillon deux-génération; Dans l'éventualité du départ des membres de la parenté, le logement supplémentaire devra être réintégré au bâtiment principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.49</b>
<u>Saint-Mathieu-dé-Beloil</u> (Municipalité)	Règlement de zonage 91.21	<b>Logement bi-génération</b> : Logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée, strictement destiné à être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de premier (1er) degré; ce logement comprend au plus une salle de bain, une cuisinette et une chambre à coucher ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un seul logement bi-génération est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée; Strictement réservé aux parents, aux enfants ou aux autres personnes avant des liens de parenté de 1er degré; La superficie occupée par le logement bi-génération se situe entre 30 m <sup>2</sup> et 55 m <sup>2</sup> (ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence); Le logement bi-génération peut être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol ou à l'étage; Le logement bi-génération doit être distinct du logement principal (sauf porte servant d'accès entre les 2 logements); Le logement bi-génération localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,30m et doit être exempt de tout obstruction du plancher au plafond fini; Au plus, une salle de bain, une cuisinette et une chambre à coucher sont permises; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres, une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) par bâtiment, aucun espace de stationnement distinct supplémentaire; Au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale; La construction d'un logement de ce type doit respecter certaines dispositions relatives au confort, à l'intimité, à la sécurité et à l'accès.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.50</b>
<u>Saint-Philippe</u> (Municipalité)	Règlement de zonage 300	<b>Logement supplémentaire</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un seul logement supplémentaire est autorisé comme usage additionnel aux classes d'usages " habitation " aux conditions suivantes : Il doit être situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée; Il peut être situé au sous-sol, soit en partie au sous-sol et en partie au rez-de-chaussée, soit en partie au rez-de-chaussée et en partie au deuxième étage dans le cas d'un cottage; Superficie minimale d'espace habitable de 30 m <sup>2</sup> et maximale de 60 m <sup>2</sup> sans toutefois dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal; Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 500 m <sup>2</sup> ; L'occupant d'un logement supplémentaire ne peut pratiquer aucun autre usage additionnel dudit logement; Au moins un des deux logements doit être occupé par le propriétaire; Pour un logement supplémentaire, une entrée est autorisée sur le côté latéral ou en cour arrière, en autant que l'architecture et les matériaux respectent l'aspect et le caractère d'une maison unifamiliale; Le logement supplémentaire devra être conforme au Code national du bâtiment; Le logement supplémentaire doit être pourvu d'au moins deux issues distinctes; Le logement supplémentaire doit être pourvu d'au moins une case de stationnement.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 2.51</b>
<u>Saint-Placide</u> (Municipalité)	Règlement de zonage 184-93 (Village); Règlement de zonage 05-10-90 (Paroisse)	<b>Logement supplémentaire</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	[Zone RA] Dans les habitations unifamiliales, il est possible d'aménager un logement supplémentaire dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées : que la façade de l'habitation ne soit modifiée que pour permettre l'aménagement de ce logement supplémentaire; qu'une case de stationnement hors-rue soit prévue pour les fins de ce logement; qu'une porte de sortie relie directement ce logement à l'extérieur.
<u>Saint-Sulpice</u> (Paroisse [Municipalité de l])	Règlement de zonage 256-1	<b>Logement au sous-sol</b> : logement aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou de type triplex ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Les habitations unifamiliales isolées, bifamiliales isolées et les habitations de type " triplex " peuvent comprendre aussi, à titre d'usage additionnel, un (1) logement au sous-sol aux conditions suivantes : 1) le logement est relié au rez-de-chaussée et est accessible par l'entrée principale du logement; 2) une sortie de secours est aménagée au sous-sol; 3) la hauteur du plancher au plafond fini a un minimum de 2,28m; 4) un espace de stationnement hors-rue est prévu pour les fins de ce logement; 5) la façade de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement; 6) la fenestration est conforme aux prescriptions du Code national du bâtiment.
<u>Terrasse-Vaudreuil</u> (Municipalité)	Règlement de zonage 325		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Terrebonne (Ville)	Règlement de zonage 1001	<p><b>Uniplex</b> : logement aménagé au rez-de-chaussée d'une habitation, avec la possibilité d'agrandir ce logement au deuxième étage</p> <p><b>Bachelor</b> : logement aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale (<i>définitions construites à partir du règlement</i>)</p>	OUI	<p>Dispositions relatives aux logements de type "uniplex" - L'habitation possède une superficie minimale de plancher habitable de 160 m<sup>2</sup>; L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 600 m<sup>2</sup>; L'habitation ne comporte pas d'usages complémentaires ni de bachelors; Le logement supplémentaire doit être aménagé au rez-de-chaussée de l'habitation uniquement. Toutefois, il sera possible d'agrandir le logement supplémentaire au 2e étage; L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas réduire la superficie minimale de plancher habitable de 160 m<sup>2</sup> du logement principal; Un seul logement supplémentaire par habitation; Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal; Un logement supplémentaire ne peut occuper plus de 40% de la superficie de plancher totale du logement principal avec un minimum de 35 m<sup>2</sup> de superficie. Une adresse civique supplémentaire est autorisée pour un uniplex; Un espace de stationnement supplémentaire, en sus de ceux qui sont requis pour l'habitation unifamiliale, est obligatoire; Aucune superficie ni pourcentage d'occupation supplémentaire autorisés pour des bâtiments accessoires à un logement supplémentaire.</p> <p>Logements de type " bachelor " - L'usage " Bachelor (Classe G du groupe Habitation) " est autorisé seulement à l'intérieur des habitations de classe A du groupe Habitation (H), dans les zones identifiées aux grilles. L'habitation de classe A ne doit pas comporter d'usage complémentaire ni de logement supplémentaire; L'aménagement d'un bachelor ne doit pas réduire la superficie minimale de plancher habitable requise de 160 m<sup>2</sup> de l'habitation de classe A; Un bachelor doit être aménagé dans un sous-sol uniquement; Un seul bachelor par habitation unifamiliale; Un bachelor doit être distinct du logement principal; Un bachelor ne peut occuper plus de 60% de la superficie de plancher totale du sous-sol de l'habitation unifamiliale (minimum de 35 m<sup>2</sup> de superficie); Un bachelor doit comprendre 1 entrée indépendante vers l'extérieur; L'accès au bachelor ne doit pas être situé sur le mur de façade principale du bâtiment; Une adresse civique supplémentaire est autorisée pour un bachelor; Un espace de stationnement supplémentaire est obligatoire; Aucune superficie ni pourcentage d'occupation supplémentaire pour des bâtiments accessoires à un bachelor.</p>
Varenes (Ville)	Règlement de zonage 470	<p><b>Logement accessoire</b> : Petit logement autonome d'au plus une (1) chambre, aménagé dans une résidence unifamiliale isolée existante ou intégré à une nouvelle résidence unifamiliale isolée. Ce logement accessoire, construit au niveau du sol, est habituellement destiné à être occupé par un parent ou un ami de la famille. Il peut répondre aux besoins de personnes handicapées ou non. Il ne s'agit pas d'un logement adapté mais adaptable aux besoins de l'occupant, peu importe sa condition physique.</p>	OUI	<p>Un usage additionnel logement accessoire pour une habitation unifamiliale de structure isolée doit respecter les exigences suivantes : La superficie minimale de plancher doit être de 40 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie d'implantation au sol de la résidence; Toutes les pièces doivent être situées au niveau du sol, à l'exception d'un local de rangement qui peut être situé au sous-sol; Au plus une chambre est permise; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres, une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) par bâtiment, aucun espace de stationnement distinct supplémentaire; Un logement accessoire doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale; Une seule construction accessoire de chaque type est autorisée par terrain; Une seule corde à linge est autorisée par terrain; La construction d'un logement accessoire doit respecter certaines dispositions relatives au confort, à l'intimité, à la sécurité et à l'accès; Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction doivent être respectées.</p> <p>Pour tous les détails, consulter la section 2.55</p>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Vaudreuil-Dorion (Ville)	Règlement de zonage 1275	<b>Habitation intergénérationnelle</b> : Habitation unifamiliale isolée où on a aménagé un logement supplémentaire au rez-de-chaussée ou au-dessus de celui-ci ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Les habitations intergénérationnelles sont autorisées aux conditions suivantes : Dans les habitations unifamiliales isolées seulement; Le logement supplémentaire doit être situé au rez-de-chaussée ou au-dessus de celui-ci; Ne peut comprendre plus d'une seule chambre à coucher; L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée; L'entrée principale d'une habitation intergénérationnelle doit donner accès au logement supplémentaire. Une entrée spécifique au logement supplémentaire peut également être aménagée; Une seule adresse civique pour une habitation intergénérationnelle est permise; Aucune habitation intergénérationnelle ne sera construite de style " habitation bifamiliale " (deux unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant; Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement supplémentaire; Le logement supplémentaire devra respecter les exigences du règlement de construction en vigueur; Le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement.</p> <p>La superficie maximale allouée au logement supplémentaire est établie selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> et moins = 50 m<sup>2</sup> maximum;</li> <li>- pour un terrain de 1 001 m<sup>2</sup> à 2000 m<sup>2</sup> = 60 m<sup>2</sup> maximum;</li> <li>- pour un terrain de 2 001 m<sup>2</sup> et plus = 70 m<sup>2</sup> maximum.</li> </ul> <p>Aussi, les logements dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées sont autorisés aux conditions suivantes : L'habitation unifamiliale ne comporte qu'un seul logement supplémentaire; Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est apportée, sauf pour des raisons de conformité au règlement de construction; Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur; Le logement supplémentaire occupe une superficie maximale de 50% de la superficie d'un sous-sol ou d'une cave, jusqu'à un maximum de 50 m<sup>2</sup> de superficie et il ne comporte qu'une seule chambre à coucher; Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.</p>
Vaudreuil-sur-le-Lac (Village)	Règlement de zonage 206	<b>Logement pour parents</b> : logement aménagé à l'intérieur d'une habitation visant l'occupation temporaire de cette partie de l'habitation par une ou des personne(s) ayant un lien familial ascendant avec les propriétaires ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Un logement pour parents est autorisé comme usage complémentaire à un usage Résidentiel (A) aux conditions suivantes: Un logement pour parents peut occuper jusqu'à 50% de la superficie de plancher de l'habitation sans toutefois dépasser 46 m<sup>2</sup>; L'architecture de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon, suite aux modifications apportées à l'intérieur; Aucune case de stationnement additionnelle n'est aménagée pour l'usage complémentaire; Un certificat d'autorisation a été obtenu de la Municipalité avant l'aménagement ou l'opération de l'usage complémentaire. Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par habitation; Aucune adresse additionnelle n'est autorisée; Des modifications à l'intérieur de l'habitation peuvent être apportées de façon à préserver l'intimité des occupants et une porte communicante entre les 2 logements doit être prévue à l'intérieur de cette habitation; L'occupation temporaire de cette partie de l'habitation par une ou des personne(s) ayant un lien familial ascendant avec les propriétaires ne constitue pas un droit acquis, en ce sens qu'elle n'autorise aucunement le propriétaire à transformer ultérieurement son habitation sous la forme d'un duplex ou garçonnière.</p>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>RMR - QUÉBEC (complétée)</b>				
<b>Ville de Québec fusionnée</b>				
<u>Beauport (Ville)</u> avant fusion	Règlement de zonage 87-806		NON	
<u>Cap-Rouge (Ville)</u> avant fusion	Règlement de zonage 1151		NON	
<u>Charlesbourg (Ville)</u> avant fusion	Règlement de zonage 2921		NON	
<u>Lac-Saint-Charles (Ville)</u> avant fusion	Règlement de zonage 88-257	<b>Logement d'appoint</b> : logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamilial, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.	OUI	Le logement d'appoint est autorisé comme usage complémentaire à une habitation dans tous les secteurs de zone où l'habitation unifamiliale est autorisée aux conditions suivantes : (1) il rencontre les conditions prescrites au règlement de construction relativement à l'accès et à la hauteur sous plafond;(2) l'architecture du bâtiment demeure celle d'un bâtiment d'habitation unifamilial;(3) un espace de stationnement hors rue, conforme aux prescriptions de la section 8 du présent règlement, est prévu pour le logement d'appoint;(4) le logement d'appoint doit avoir une superficie minimum de vingt-huit mètres carrés (28,0m <sup>2</sup> ).
<u>L'Ancienne-Lorette (Ville)</u> avant fusion	Règlement de zonage V 965-89	<b>Logement au sous-sol</b> : logement aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée à titre d'usage complémentaire ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS - Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usages h.1. Dans les zones d'habitation R-A/B et R-A/C, un logement au sous-sol est un usage complémentaire réservé exclusivement aux habitations unifamiliales isolées (h.1-1). Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale. Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours. Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette WC et un lavabo. Chaque logement doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 1.1 du règlement de zonage.
<u>Loretteville (Ville)</u> avant fusion	Règlement de zonage 1386		NON	
<u>Québec (Ville)</u> avant fusion	Règlement sur le zonage et l'urbanisme VQZ-3 relatif au territoire de l'ancienne ville de Québec	<b>Logement supplémentaire</b> : logement issu de la transformation d'une habitation isolée d'un seul logement (Habitation 1, classe d'occupation A) en habitation isolée de deux logements (Habitation 2, classe d'occupation A) dans le but d'y accueillir un parent du propriétaire ou du conjoint du propriétaire ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, la transformation d'une habitation isolée d'un seul logement (Habitation 1, classe d'occupation A) en habitation isolée de deux logements (Habitation 2, classe d'occupation A) par l'ajout d'un logement supplémentaire est autorisée aux conditions suivantes : (1) le propriétaire du bâtiment doit occuper un des deux logements; (2) le premier occupant de l'autre logement doit être un parent du propriétaire ou du conjoint du propriétaire. Il peut s'agir d'un grand-parent, du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de plus de 18 ans.  Si la transformation nécessite l'agrandissement du bâtiment, cet agrandissement peut être autorisé avec une marge latérale réduite à 1,5 mètre si la largeur combinée des cours latérales est d'au moins 4 mètres.  Il est aussi permis de transformer en logement un garage empiétant dans une marge latérale, aux conditions suivantes : (1) le garage est intégré ou annexé au bâtiment principal; (2) il existe depuis au moins 5 ans; (3) la distance de dégagement entre une ligne latérale de lot et ce garage est d'au moins 0,60 mètre; (4) aucun surhaussement supérieur à 5 mètres n'est autorisé à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale de lot.  L'aménagement des stationnements doit être conforme aux normes applicables. Malgré cela, il est possible de conserver une aire de stationnement existante devant le garage avant sa transformation, aux conditions suivantes : (1) les cases de stationnement sont situées à plus de 2 mètres de la façade principale du bâtiment; (2) l'empiètement maximal en façade est de 7 mètres.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Québec fusionnée</b>				
Saint-Augustin-de-Desmaures (Municipalité) avant fusion	Règlement de zonage 480-85		NON	
Sainte-Foy (Ville), avant fusion	Règlement R.R.A.3V.Q. chapitre Z 1 relatif au territoire de l'ancienne ville de Sainte-Foy		NON	
Saint-Émile (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 310-89		NON	
Sillery (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 950	<b>Logement d'appoint</b> : partie d'un logement, laquelle comprend une ou plusieurs pièces totalisant une superficie supérieure à 24 mètres <sup>2</sup> aménagées à une fin résidentielle et comprenant des installations sanitaires ainsi que pour la préparation des repas .	OUI	<i>Aucune autre mention n'est faite en dehors de la section « Définition des termes ».</i>
Val-Bélair (Ville), avant fusion	Règlement de zonage VB-334-88	Aucune définition fournie	OUI	Est autorisé, à titre d'usage complémentaire à un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée, un seul logement et qui respecte les conditions suivantes : Un logement pourra être aménagé ou annexé à même le bâtiment principal existant; Un logement ne peut pas être aménagé dans une cave; Ce logement pourra utiliser une superficie de plancher pouvant être de 75 % maximum de la superficie de plancher du rez-de-chaussée; Ce logement doit posséder une entrée distincte par l'extérieur du bâtiment ou par un vestibule dominant sur l'extérieur, et doit contenir une cuisine ou un équipement de cuisson et une salle de bain à l'usage exclusif des occupants du logement; Le logement autorisé à titre d'usage complémentaire devra avoir une superficie minimale de trente-cinq mètres carrés (35,0 m <sup>2</sup> ); Toutes les autres dispositions contenues au règlement de zonage ainsi qu'au règlement de construction continuent de s'appliquer, y compris la densité nette de logement par lot; Lors de l'ajout d'un logement, on doit tenir compte de l'ajout d'un espace et demi (1,5) de stationnement aux normes prescrites par ce règlement.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.9</b>
Vanier (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 1245	<b>Logement supplémentaire</b> : logement aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	L'aménagement d'un logement supplémentaire dans une résidence unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes: 1) une entrée indépendante doit être prévue pour le nouveau logement; 2) les dispositions du chapitre 15 concernant le stationnement hors-rue doivent être respectées; 3) le logement ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment; 4) le coefficient d'occupation du sol maximum prévu pour la zone doit être respecté; 5) l'aménagement du logement ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée indépendante.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/ Non	Dispositions
<b>Ville de Lévis fusionnée</b>				
Charmy (Ville), avant fusion	Règlement de zonage V-768		NON	
Lévis (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 234		NON	
Pintendre (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 577		NON	
Sainte-Hélène-de-Breakeville (Paroisse [Municipalité de]), avant fusion	Règlement de zonage 200		NON	
Saint-Étienne-de-Lauzon (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 513		NON	
Saint-Jean-Chrysostome (Ville), avant fusion	Règlement de zonage V90-610	<b>Logement parental</b> : logement situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une habitation unifamiliale isolée et comportant au plus deux chambres à coucher ( <i>aucune référence au caractère "parental" du logement - définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un logement parental est autorisé en sus du logement principal, aux conditions suivantes : Être situé dans une habitation unifamiliale isolée; Être situé dans le bâtiment principal; L'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence; En plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière du bâtiment; L'entrée principale commune doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux logements; Le logement parental doit contenir un maximum de deux chambres à coucher; Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol; Les services d'utilité publique doivent être communs ; Un seul logement parental est autorisé par habitation; La superficie minimale du plancher du logement " parental " doit être de 36 mètres carrés; La superficie maximale de plancher du logement parental est de 90 mètres carrés, sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal; L'adresse civique doit être commune avec le logement principal;
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy (Paroisse [Municipalité de]), avant fusion	Règlement de zonage 198		NON	Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal. <small>Pour tous les détails consultez la section 3.11</small>
Saint-Nicolas (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 094	<b>Logement complémentaire</b> : logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, d'une habitation bifamiliale isolée ou d'une habitation de ferme; il est destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant d'un logement principal (définition construite à partir du règlement)	OUI	Un logement complémentaire destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, Y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant d'un logement principal peut être aménagé dans une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale isolée et à raison de un logement complémentaire par logement principal. Les personnes visées par cet article sont les parents, les beaux-parents, les frères et soeurs, les beaux-frères et belles-soeurs, les enfants et les beaux-enfants. Seules de telles personnes et celles qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement complémentaire. Il est toutefois interdit d'occuper un tel logement à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Lévis fusionnée</b>				
Saint-Rédempteur (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 520	<b>Logement parental</b> : logement "parental" destiné à être occupé par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant d'un logement principal	OUI	Un logement parental est autorisé en sus du logement principal, aux conditions suivantes : Être situé dans une habitation unifamiliale isolée; Un seul logement parental est autorisé par habitation unifamiliale isolée; Être situé dans le bâtiment principal; L'entrée principale de la résidence constitue l'entrée commune pour les deux logements; Contenir un maximum de deux chambres à coucher; Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol; Être pourvu de services d'utilité publique communs; La superficie minimale du plancher du logement "parental" doit être de 36 mètres carrés; La superficie du logement "parental" ne doit pas excéder celle du logement principal; L'adresse civique doit être commune avec le logement principal; Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement "parental"; L'apparence extérieure du logement "parental" doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans en modifier le caractère unifamilial; Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction doivent être respectées;
Saint-Romuald (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 273-90		NON	Le PIA est évalué en fonction de critères liés à l'architecture (caractéristiques architecturales, volumétrie, échelle), l'accès, les matériaux de revêtement, l'aménagement paysager et le stationnement.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.13</b>

Beaumont (Municipalité)	Règlement de zonage 491	<b>Logement parental</b> : logement situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une habitation unifamiliale isolée et comportant au plus deux chambres à coucher ( <i>aucune référence au caractère "parental" du logement - définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un logement supplémentaire est autorisé en surplus du logement principal, aux conditions suivantes : Être situé dans une habitation unifamiliale isolée; Être situé dans le bâtiment principal; L'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence; En plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment; Le logement parental doit contenir un maximum de deux chambres à coucher; Le logement parental peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol; Les services d'utilité publique doivent être communs; Un seul logement parental est autorisé par habitation; La superficie minimale du plancher du logement "parental" doit être de 36 mètres carrés et la superficie maximale de 90 mètres sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal; L'adresse civique doit être commune avec le logement principal; La marge latérale peut être réduite en concordance avec l'application du code civil à cet effet.  Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.14</b>
Boischatel (Municipalité)	Règlement de zonage 94-567	<b>Logement à l'usage des parents</b> : logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et destiné à être occupé par les parents des résidents ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	L'aménagement d'un logement à l'usage des parents à même une habitation unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes : 1) le logement ne doit pas posséder d'entrée distincte, son accès étant lié directement à la résidence principale; 2) les marges de recul applicables au bâtiment principal doivent être respectées exception faite de la marge latérale qui peut être réduite à 1,5 mètre, dans le cas où le mur parallèle à la ligne latérale du lot est pourvu de fenêtre, et 1 mètre dans le cas d'un mur aveugle; 3) le logement doit être à l'usage des parents des résidents; 4) lorsque des modifications ou des travaux de construction sont nécessaires, l'apparence extérieure de l'ensemble du bâtiment qui en résultera devra avoir une allure homogène.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>Château-Richer (Ville)</u>	Règlement de zonage 365-94	<b>Logement d'appoint</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Une habitation unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.</p> <p>a) L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée; b) Un seul logement d'appoint par habitation; c) N'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; d) Ne peut être aménagé dans une cave; e) Possède une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés; f) Doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral; g) Doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement; h) Les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées; i) Le terrain où est érigée la résidence unifamiliale isolée est desservi par le réseau d'égout sanitaire de la Ville ou encore, il est inclus dans le périmètre d'urbanisation; j) Une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint; k) Un espace de stationnement hors-rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint.</p> <p><b>Pour tous les détails, consulter la section 3.16</b></p>
<u>Fossambault-sur-le-Lac (Ville)</u>	Règlement numéro 2005-02-8325 modifiant le règlement de zonage numéro 98-03-5800 (7 mars 2005)	<b>Logement d'appoint</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée; ce logement est composé d'un maximum de trois pièces et demi (3 ½), avec une chambre à coucher maximum ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	<p>Une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone habitation peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) Le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée; b) L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée; c) La superficie de plancher d'un logement d'appoint est comprise entre 25 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup> et localisée au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Un logement d'appoint n'occupera pas plus de 30% de la superficie de planchers du bâtiment; d) Une adresse civique doit être octroyée au logement d'appoint; e) Un espace de stationnement hors-rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint; f) Un maximum de trois pièces et demi (3 ½), avec une chambre à coucher maximum, est autorisé. g) Doit être relié directement au logement principal par l'intérieur et par l'extérieur en étant muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral; h) Le logement d'appoint doit être exempt d'escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée ; i) Doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement</p> <p><b>Pour tous les détails, consulter la section 3.17</b></p>
<u>Lac-Beauport (Municipalité)</u>	Règlement de zonage 374	<b>Logement d'appoint</b> : Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.	OUI	<p>Une résidence unifamiliale isolée peut abriter, en plus du logement principal, un seul logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées : a) le logement d'appoint n'occupe pas plus de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; b) le logement d'appoint doit être exempt d'escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée; c) la surface occupée par le logement d'appoint est considérée dans le calcul des coefficients d'occupation et d'implantation au sol; d) la surface vitrée minimale des pièces doit être au-dessus du niveau du sol fini.</p> <p>L'aménagement du logement d'appoint est également encadré par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, qui édicte des critères concernant l'architecture, l'aménagement de l'aire de stationnement hors-rue et l'aménagement du site. <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.18</b></p>
<u>Lac-Delage (Ville)</u>	Règlement de zonage U-97-3		NON	
<u>Lac-Saint-Joseph (Ville)</u>	Règlement de zonage 94-119		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<u>L'Ange-Gardien</u> (Paroisse [Municipalité de])	Règlement de zonage 01-485	<b>Logement d'appoint</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire occupant de la résidence( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Une habitation unifamiliale isolée localisée dans une zone habitation peut être transformée de manière à y aménager une seule unité de logement d'appoint si elle respecte les conditions suivantes. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.  a) L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée; b) La superficie de plancher d'un logement d'appoint est comprise entre 25 m2 et 60 m2 et localisée au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Un logement d'appoint n'occupera pas plus de 30% de la superficie de plancher du bâtiment. Aucun agrandissement de l'aire au sol n'est autorisé; c) Une entrée indépendante doit être prévue sur une façade autre que la façade principale; d) Un espace de stationnement hors-rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint; e) Le logement d'appoint doit posséder un avertisseur de fumée; f) Seules les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant de la résidence peuvent occuper le logement supplémentaire.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.19</b>
<u>Notre-Dame-des-Anges</u> (Paroisse [Municipalité de])	Aucun règlement de zonage		NON	
<u>Sainte-Brigitte-de-Laval</u> (Municipalité)	Règlement de zonage 455-04	<b>Logement d'appoint</b> : logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.	OUI	Une résidence unifamiliale isolée peut posséder un logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.  a) L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée; b) Le logement d'appoint possède une superficie de plancher de 28 m2 minimum et il n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; c) Un seul logement d'appoint par bâtiment; d) Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral; e) Le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène; f) Le logement d'appoint doit respecter les normes édictées de l'Environnement et de la Faune, notamment le règlement n° Q-2, r.8; g) Le logement d'appoint ne peut être localisé dans une plaine inondable; h) Un espace de stationnement hors rue adjacent à l'habitation dessert le logement d'appoint; i) Les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.20</b>
<u>Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier</u> (Ville)	Règlement de zonage 623-91		NON	
<u>Sainte-Famille</u> (Paroisse [Municipalité de])	Règlement de zonage 2005-197	<b>Logement additionnel</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	On peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes : La superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés; La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 80% de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes; L'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal; Le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure; Une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec le chapitre XI; La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,44 mètres; au moins la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent; Le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du Règlement de construction.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Saint-Pétronille (Village)	Règlement de zonage 151	<b>Logement supplémentaire</b> : logement aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante, la transformant en habitation bifamiliale, ou à l'intérieur d'un bâtiment où est exercé un usage commercial ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Ces dispositions s'appliquent à l'addition d'un logement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale existante, la transformant en habitation bifamiliale. Seul le logement supplémentaire peut être loué. Le logement doit posséder une porte d'entrée et une adresse distinctes. Il ne peut y avoir plus d'une porte d'entrée sur la façade principale du bâtiment. L'addition d'un logement supplémentaire doit être faite dans un souci d'intégration qui respecte l'apparence extérieure et le caractère unifamilial du bâtiment. Aucun bâtiment ne peut être agrandi afin d'y aménager un logement. Le logement supplémentaire ne peut représenter plus de 75% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment. Un minimum d'un espace et un maximum de deux espaces de stationnement hors rue doivent être prévus pour le logement supplémentaire à une habitation unifamiliale. L'un ou l'autre des logements ne peut être aménagé uniquement à l'étage. Toute chambre à coucher doit être munie d'au moins une fenêtre donnant accès à l'extérieur. Lorsque l'un des deux logements d'une habitation est aménagé au sous-sol, la hauteur minimale du plancher fini au plafond fini doit être de 2,3 m minimum.  Les dispositions du règlement s'appliquent également à l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment où est exercé un usage commercial. <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.22</b>
Saint-François (Paroisse)	Règlement de zonage 03-41		NON	
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Municipalité)	Règlement de zonage 83	<b>Logement d'appoint</b> : Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.	OUI	Une résidence unifamiliale peut posséder un logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées : Un seul logement d'appoint par bâtiment; Le logement n'occupe pas plus de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; Le logement possède une superficie minimale de 46,5 mètres carrés (500 pieds carrés); Le logement doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial; Le logement doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement; Les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
Saint-Jean (Paroisse (Municipalité de))	Règlement de zonage 2005-239	<b>Logement additionnel</b> : Logement aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	On peut aménager un logement dans une résidence unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal aux conditions suivantes : La résidence est située dans certaines zones identifiées au règlement; La superficie de plancher minimale du logement additionnel est de 36 mètres carrés; Il ne doit pas occuper plus de 80% de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes; L'entrée principale de ce logement doit être commune avec l'entrée du logement principal; Le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu; Une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel; La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces doit être d'au moins 2,44 m (50% de cette hauteur minimale au-dessus du niveau moyen du sol adjacent); Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'aménagement d'un logement additionnel est projeté ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.24</b>
Saint-Lambert-de-Lauzon (Paroisse (Municipalité de))	Règlement de zonage 243-91	<b>Logement parental</b> : Logement " parental " destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement.	OUI	Un logement parental est autorisé, en sus du logement principal, aux conditions suivantes : Être situé dans une habitation unifamiliale isolée; Être situé dans le bâtiment principal; L'entrée principale de la résidence peut constituer l'entrée commune pour les 2 logements; Une entrée individuelle est autorisée à condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment; En tout temps, il doit y avoir un accès qui permet de communiquer de l'intérieur entre les deux logements; Doit contenir un maximum de 2 chambres à coucher; Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol; Être pourvu de services d'utilités publiques communs; Un seul logement parental est autorisé par habitation; La superficie minimale du plancher du logement parental doit être de 36 mètres carrés; La superficie maximale de plancher d'un logement parental est de 90 mètres carrés sans jamais excéder celle du logement principal; L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.  Un logement additionnel définitivement vacant depuis plus de douze (12) mois doit être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 3.25</b>

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Municipalité)	Règlement de zonage 305	<b>Logement complémentaire</b> : Logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée existante ou dans un agrandissement ou construit en même temps qu'une habitation unifamiliale isolée.	OUI	On peut aménager un seul logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée en plus du logement principal sur tous les étages aux conditions suivantes : La présence d'un logement complémentaire doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et conserver son apparence unifamiliale; Il doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure; Une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement complémentaire; La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,30 m; L'entrée principale du logement complémentaire doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque située sur la façade avant du bâtiment; L'addition d'un logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée n'est pas possible si un logement au sous-sol ou dans une cave est déjà existant. Il ne doit pas y avoir plus de 2 logements par habitation unifamiliale; Les installations septiques desservant le bâtiment devront être conformes au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans (Municipalité)	Règlement de zonage 154	<b>Logement supplémentaire</b> : logement aménagé au sous-sol d'une habitation unifamiliale ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Dans la grille de spécification, un point situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière "Logements au sous-sol" indique que la location d'un logement ou encore l'aménagement d'un logement supplémentaire à même une habitation unifamiliale isolée est autorisée dans cette zone aux conditions suivantes : Un maximum d'un seul logement supplémentaire est aménagé par habitation unifamiliale; Le logement supplémentaire doit obligatoirement être localisé au sous-sol de l'habitation unifamiliale; Pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) du plancher du sous-sol n'est occupé par le logement; Les cases de stationnement supplémentaires sont aménagées conformément au règlement de zonage.
Shannon (Municipalité)	Règlement de zonage 273	<b>Logement complémentaire</b> : Logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Dans le cas du logement complémentaire, bien que le logement puisse occuper un ou des niveaux autres que le rez-de-chaussée, sa superficie totale de plancher ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment incluant le sous-sol et la cave. Deux portes de sortie devront desservir, en tout temps, le logement complémentaire. Un logement complémentaire peut être aménagé dans une cave, soit sur un niveau dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol. Toutefois, au plus 50% de la superficie de plancher de ce logement complémentaire pourra occuper ce niveau.
Stoneham-et-Tewkesbury (Cantons unis [Municipalité de])	Règlement de zonage 308	<b>Logement d'appoint</b> : Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.	OUI	Une résidence unifamiliale peut posséder un logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées : Un seul logement d'appoint par bâtiment; N'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; Ne peut être aménagé dans une cave; Possède une superficie minimale de 28 m <sup>2</sup> ; Doit être muni d'une entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial; Doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement; Les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées; Le terrain où est érigée la résidence unifamiliale est desservi par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité. Dans le cas d'un terrain non desservi, la superficie minimale doit être de trois mille mètres carrés (3 000 m <sup>2</sup> ). Dans le cas d'un terrain non desservi, loti ou qui ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, avant le 3 avril 1984, la superficie minimale est fixée à deux mille sept cent quatre

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>RMR - SHERBROOKE (complétée)</b>				
<b>Ville de Sherbrooke fusionnée</b>				
Ascot (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 645		NON	
Bromptonville (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 446		NON	
Deauville (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 317	<b>Résidence intergénérationnelle</b> : résidence unifamiliale où on a aménagé un logement destiné à être occupé par des membres de la famille ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Les résidences intergénérationnelles sont autorisées aux conditions d'aménagement et d'occupation suivantes : Le réseau d'égout doit avoir la capacité de recevoir un débit supplémentaire; Un seul logement supplémentaire est autorisé par résidence unifamiliale; Le logement supplémentaire doit être situé au-dessus ou au-dessous du logement principal; L'ajout ou l'intégration d'un logement supplémentaire à une résidence unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'architecture du bâtiment; Une seule entrée principale en façade; Un seul numéro civique par résidence; Une seule boîte aux lettres; Une seule entrée de services est autorisée pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel; Un seul chauffe-eau pour la maison; Lorsque les occupants du logement supplémentaire quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par de nouveaux occupants de la famille avec l'occupant du logement principal ou être réaménagé pour s'intégrer au logement principal; Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de construction doivent être respectées.
Fleurimont (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 532		NON	
Lennoxville (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 648-97		NON	
Rock Forest (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 91-1009	<b>Résidence intergénérationnelle</b> : résidence unifamiliale où on a aménagé un logement destiné à être occupé par des membres de la famille ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Les résidences intergénérationnelles sont autorisées aux conditions d'aménagement et d'occupation suivantes : Un seul logement supplémentaire est autorisé par résidence unifamiliale; Le logement supplémentaire doit être situé au rez-de-chaussée avec ou sans pièce à l'étage supérieur; L'ajout ou l'intégration d'un logement supplémentaire à une résidence unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'architecture du bâtiment; Une seule entrée principale en façade; Un seul numéro civique par résidence; Une seule boîte aux lettres; Une seule entrée de services est autorisée pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel; Un seul chauffe-eau pour la maison; Lorsque les occupants du logement supplémentaire quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par de nouveaux occupants de la famille avec l'occupant du logement principal ou être réaménagé pour s'intégrer au logement principal; Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de construction doivent être respectées.

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>Ville de Sherbrooke fusionnée</b>				
Saint-Élie-d'Orford (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 234	<b>Logement supplémentaire</b> : Toute construction annexe ou tout aménagement réalisés dans une résidence unifamiliale devant servir de domicile à un membre de la même famille, comportant des commodités de chauffage, avec ou sans installation sanitaire et où on peut préparer des repas et dormir.  <b>Résidence deux générations</b> : Résidence unifamiliale comprenant un logement supplémentaire qui est occupé par un membre de la même famille.	OUI	Un seul logement supplémentaire est autorisé par résidence unifamiliale; La superficie maximale de plancher du logement supplémentaire ne doit pas excéder 45 m <sup>2</sup> (maximum 50% du bâtiment principal); Il doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage; Il doit être distinct du logement principal (sauf porte servant d'accès entre les 2 logements); Une seule chambre à coucher par logement supplémentaire; Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire; Un seul numéro civique, une seule boîte aux lettres, une seule entrée de services (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel) sont autorisés par résidence; Le logement supplémentaire sera considéré comme un logement distinct pour lequel une compensation équivalente à celle de tout autre logement sera exigible; Aucune porte extérieure donnant accès au logement supplémentaire ne devra être aménagée sur l'élévation de la façade principale du bâtiment. Cependant, un vestibule intérieur commun peut être aménagé; Lorsque les occupants du logement supplémentaire quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par de nouveaux occupants de la famille avec l'occupant du logement principal ou soit être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 4.3</b>
Sherbrooke (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 3501		NON	
Stoke (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 263-91		NON	

Ascot Corner (Municipalité)	Règlement de zonage 436	<b>Logement au sous-sol</b> : logement aménagé au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Un logement situé au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée est permis pourvu qu'il n'aitère aucunement l'apparence de l'habitation unifamiliale.
Compton (Municipalité)	Règlement de zonage 2002-35		NON	
Hatley (Canton (Municipalité de))	Règlement de zonage 2000-08	<b>Logement secondaire</b> : logement indépendant aménagé dans une habitation unifamiliale isolée et ne comportant qu'une seule chambre à coucher ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Le groupe logement secondaire 2eL concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m <sup>2</sup> (807,3 pi <sup>2</sup> ) de superficie.  Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m <sup>2</sup> (10 763,4 pi <sup>2</sup> ).
North Hatley (Village)	Règlement de zonage 01-432		NON	
Saint-Denis-de-Brompton (Paroisse (Municipalité de))	Règlement de zonage 180		NON	
Waterville (Ville)	Règlement de zonage 3-94		NON	

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
<b>RMR - TROIS-RIVIÈRES (complétée)</b>				
<b>Ville de Trois-Rivières fusionnée</b>				
Cap-de-la-Madeleine (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 976	<b>Logement supplémentaire bi-génération</b> : logement aménagé dans une habitation unifamiliale isolée destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté de premier degré avec les occupants du logement principal (père ou mère, garçon ou fille des occupants du logement principal) ( <i>définition construite à partir du règlement</i> )	OUI	Dans toutes les zones où le groupe "Logement supplémentaire bi-génération" est autorisé, il est permis d'aménager un seul logement supplémentaire dans une construction du groupe "Habitation unifamiliale, 1 logement"; Ce logement n'est autorisé que dans les habitations unifamiliales isolées; Une seule entrée, commune, sur la façade principale du bâtiment principal; Le logement supplémentaire bi-génération doit communiquer avec le logement principal; Il ne peut pas être aménagé dans un sous-sol, une cave, un comble ou un vide sous toit; L'aménagement des aires de stationnement sur terrain doit être conforme aux exigences applicables à une habitation bifamiliale; La superficie du logement supplémentaire bi-génération ne peut excéder 85% de l'implantation au sol du logement principal; Une seule adresse civique pour les deux logements; Une seule entrée de service autorisée (électricité, aqueduc, égout, gaz naturel); Les occupants du logement doivent avoir un lien de parenté de premier degré avec les occupants du logement principal; Dès que les occupants du logement supplémentaire quittent de façon permanente, ce logement doit être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 5.1</b>
Pointe-du-Lac (Municipalité), avant fusion	Règlement de zonage 130	<b>Logement bi-génération</b> : Logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant d'un logement principal du groupe d'usage Habitation 1 (unifamiliale isolée).	OUI	Lorsque autorisé dans une ou plusieurs zones, l'implantation d'un usage du groupe d'usage Habitation IX Logement bi-génération, doit respecter les conditions suivantes : Il est permis d'aménager un seul logement bi-génération à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée; Une seule entrée, commune, sur la façade principale du bâtiment est autorisée; Aucune modification extérieure d'un bâtiment existant ne doit avoir pour effet de changer le caractère apparent du bâtiment; Le logement bi-génération doit être relié par l'intérieur au logement principal par une ouverture communicante; Une seule case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour le logement bi-génération; La superficie du logement bi-génération ne doit excéder 73 m <sup>2</sup> ; La hauteur minimale des pièces d'un logement bi-génération est de 2,30 m; Une seule adresse civique par bâtiment principal est autorisée; Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, les égouts et le gaz naturel; Dès que les occupants du logement bi-génération quittent de façon permanente, ce logement doit être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 5.2</b>
Sainte-Marthe-du-Cap (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 263		NON	
Trois-Rivières (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 2001-Z	<b>Logement bi-génération</b> : Logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal.	OUI	Dans toutes les zones où l'usage "logement bi-génération" est autorisé, il est permis d'aménager un seul logement bi-génération dans une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes: Une seule entrée, commune, sur la façade principale du bâtiment est autorisée; Aucune modification extérieure d'un bâtiment existant ne doit avoir pour effet de changer le caractère apparent du bâtiment; Le logement bi-génération doit être relié par l'intérieur au logement principal par une ouverture communicante; Une seule case de stationnement hors-rue peut être aménagée pour le logement bi-génération en conformité avec les dispositions du présent règlement; La superficie du logement bi-génération ne doit excéder 50 m <sup>2</sup> ; La hauteur minimale des pièces d'un logement bi-génération est de 2,30 m; Une seule adresse civique par bâtiment principal est autorisée; Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, les égouts et le gaz naturel; Dès que les occupants du logement bi-génération quittent ce logement de façon permanente, ce logement doit être réintégré au logement principal.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 5.3</b>
<b>Ville de Trois-Rivières fusionnée</b>				

Municipalités	Règlements	Définitions	Permis Oui/Non	Dispositions
Saint-Louis-de-France (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 99-169		NON	
Trois-Rivières-Ouest (Ville), avant fusion	Règlement de zonage 3000		NON	
Bécancour (Ville)	Règlement de zonage 334	<b>Logement intergénérationnel</b> : logement aménagé dans une résidence unifamiliale isolée (aucune référence au caractère "intergénérationnel" du logement - définition construite à partir du règlement)	OUI	Dans toute la zone H04-472 l'usage intergénérationnel est autorisé et il est dans ce cas permis d'aménager un (1) seul logement de cet usage dans une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes: Toute nouvelle habitation qui incorpore un logement intergénérationnel doit conserver les caractéristiques propres à une habitation unifamiliale. Elle doit, notamment, n'avoir qu'un numéro civique, une seule entrée principale et disposer d'une case de stationnement hors rue pour ses besoins de stationnement; Aucune modification extérieure du bâtiment ne doit résulter par un changement de style architectural et du caractère apparent de la résidence; Le logement intergénérationnel doit être raccordé à la résidence principale par un lien physique communicant; La superficie du logement intergénérationnel ne doit, en aucun cas, excéder 50 mètres carrés au total et respecter une hauteur de 2,30 m pour chacune des pièces.
Champlain (Municipalité)	Règlement de zonage 90-04		NON	
Saint-Maurice (Paroisse [Municipalité de])	Règlement de zonage 1990-308	<b>Logement d'appoint</b> : logement aménagé dans le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale isolée (définition construite à partir du règlement)	OUI	Il est permis d'aménager un seul logement d'appoint au sous-sol, au rez-de-chaussée et/ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée; Le logement d'appoint doit être intégré au bâtiment principal et l'apparence extérieure doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée; Il doit respecter une superficie maximale de 35% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal; L'accès principal au logement d'appoint doit se faire par le même accès que le bâtiment principal. Il ne doit y avoir qu'une seule entrée principale en façade; Un second accès distinct peut desservir le logement d'appoint en cour arrière ou latérale; Le logement d'appoint doit pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal; Aucune adresse civile distincte au logement d'appoint; Un seul mât de branchement électrique par bâtiment; Le logement d'appoint doit posséder un avertisseur de fumée; Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service par bâtiment pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc. En l'absence d'un réseau municipal, les dispositions réglementaires en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être respectées.  <b>Pour tous les détails, consulter la section 5.5</b>

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - CALGARY (complete)</b>				
City of Airdrie	City of Airdrie Land Use Bylaw B-09/2005	<b>DWELLING UNIT, SECONDARY</b> means an additional dwelling unit on a lot designed for a single-detached dwelling.	YES	
City of Calgary	Calgary Land Use Bylaw 2P80		NO	
Town of Chestermere	Land Use Bylaw No. 99-600		NO	
Municipal District of Rocky View	Land Use Bylaw C-484.1-97		NO	
Village of Beiseker	Land Use Bylaw 98-14		NO	
Village of Irricana	Land Use Bylaw		NO	
Town of Cochrane	Land Use Bylaw 01/2004	<b>ACCESSORY SUITE</b> means a self-contained dwelling unit located within a building on a residential lot.	YES	One accessory suite per lot, suite must comply with the Alberta Building Code. The suite shall not exceed 40% of the gross floor area and have a minimum floor area of 30m <sup>2</sup> . The accessory suite may be located in an accessory building. The suite shall have 1 parking space for a studio or 1 bedroom suite and 1.75 spaces for 2 or more bedrooms. Accessory suites are discretionary uses in R1, R2, R2X districts.
Town of Crossfield	Land Use Bylaw 584		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - EDMONTON (4 missing)</b>				
Town of Beaumont	Town of Beaumont Land Use Bylaw 444-97		NO	
Town of Bon Accord	Zoning Bylaw 2002-06		NO	
Town of Devon	Land Use Bylaw 667/99	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Allowed as a separate suite in the basement, the suite may not have a separate entrance.
City of Edmonton	Zoning Bylaw 12800	<b>GARAGE SUITE</b> means a self-contained dwelling located above a rear detached garage which is accessory to single detached housing. A garage suite has an entrance separate from the entrance to the rear detached garage, either from a common indoor landing or directly from the exterior of the structure. This use class does not include secondary suites. <b>SECONDARY SUITE</b> means a self-contained dwelling located in a structure in which the principal use is single detached housing. A secondary suite has cooking, food preparation, sleeping and bathing facilities which are separate from those of the principal dwelling within the structure. This use class includes conversion of basement space to a dwelling, or the addition of new floor space for a secondary suite to an existing single detached dwelling.	YES	Floor area occupied by a secondary suite shall be considered as part of the principal use of the structure for the purpose of calculating site coverage. Only one secondary suite for each principal dwelling. Secondary suite development must comply with the Alberta Building Code. Not more than 3 unrelated persons shall occupy a secondary suite. The principal dwelling unit shall be in existence prior to the application for approval of the secondary suite. Secondary suite as a permitted use in RF3, and a discretionary use subject to additional development regulations in RS1, RSL, RF2, RF4, RF5, RF6, RA7, RA8, RA9.
City of Fort Saskatchewan	Land Use Bylaw C16-01	<b>GARAGE SUITE</b> means a dwelling unit that is not connected to the principal dwelling but forms part of a detached garage, either above or beside the garage portion of the building. <b>GARDEN SUITE</b> means a portable dwelling used to accommodate person(s) who are related by birth or marriage to the resident(s) of another dwelling unit on the same parcel, and who provide personal care to or require personal care from those resident(s), provided that such care is necessary due to old age, physical disability or mental disability. The need for such personal care is to be verified and such family relationship must be proven to the Development Authority. <b>SECONDARY SUITE</b> means development consisting of a self-contained dwelling located in a structure in which the principal use is single family dwelling. A secondary suite has cooking, food preparation, sleeping and bathing facilities which are separate from those of the principal dwelling within the structure. A secondary suite also has an entrance separate from the entrance to the principal dwelling, either from a common indoor landing or directly from the exterior of the structure.	YES	Discretionary use in zones R1, R2, R3, R4 and RSE.
Town of Gibbons	Land Use Bylaw PLU-298		NO	
City of Leduc	Land Use Bylaw 516-2002		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - EDMONTON (4 missing)</b>				
Leduc County Municipality	Land Use Bylaw 1665-83	<b>SUITE FAMILY CARE</b> Means development consisting of a self-contained dwelling located in a structure in which the principal use is a single detached dwelling. A Family Care Suite has cooking, food preparation, sleeping and bathing facilities, which are separate from those of the principal dwelling within the structure. This use includes conversion of basement space to a dwelling, or the addition of new floor space for a family care suite to an existing single detached dwelling. This use does not include boarding and lodging houses.	YES	Discretionary use in a direct control district of Bareland Condominium.
Town of Legal	ByLaw 07-98	<b>BASEMENT SUITE</b> means a self-contained dwelling unit, in the basement of a one family dwelling, having a common access with a dwelling unit on the main floor.	YES	Basement suite allowed as discretionary use in both R1 and R2 residential areas. One additional parking space is required for the basement suite.
Town of Morinville	Land Use Bylaw 4/2003	<b>SECONDARY SUITE</b> means a subordinate self-contained dwelling unit, separate from the dwelling unit in a single detached dwelling, having a common access with the primary dwelling unit.	YES	Secondary suites are not allowed in any district except for R1, R2, and R3 upon approval. Where approved one parking space is required for the secondary suite.
Parkland County Municipality	Land Use Bylaw 15-00	<b>GARDEN SUITE</b> means a development consisting of a portable or transportable dwelling containing one self contained building with one common cooking/eating facility, living, sleeping and sanitary facilities which is separate from any other dwelling; - is supported on a temporary foundation and connected to utilities and services associated with the host residence (being the existing approved mobile home or single detached dwelling located on the subject property, occupied by the host supporting family); - meets the requirements for a residence as specified within the Alberta Safety Code or under the Canadian Standards Association Regulation Z 240 or A 2777; - has a minimum floor area of 46.5 m <sup>2</sup> (500 sq. ft.) and a maximum floor area of 65 m <sup>2</sup> (700 sq. ft.); - is allowable on a time limited permit basis only, for a period of time not to exceed 5 years; - and used solely for the temporary family care accommodation of semi-dependent, senior citizens (i.e.: one or both must be age 65 years or older) who are either parents or grandparents of the host supporting family, occupying the existing approved mobile home or single detached dwelling located on the subject parcel.	YES	Subject to approval by Development Approval Authority the lot where the garden suite is to be located must be at least 0.8 ha in size. The garden suite must be visually and functionally compatible with the characteristics of the existing parcel and surrounding neighbourhood. The suite must be connected to municipal services. Guidelines: the suite should not be placed in the front yard, should not be placed on any easements and shall not be placed on a gas line, should not be placed in a manner which could obstruct the view from a house on an adjacent property, the suite shall be sited in accordance with all setback regulations, the site should be graded to avoid ponding under or around the suite. Permits issued on a limited time basis, of which should not exceed 5 years, renewals are also not to exceed 5 years. Application for a garden suite must be accompanied by sworn affidavit verifying the identity and age of occupant along with family relationship as parent or grandparent to host family.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - EDMONTON (4 missing)</b>				
Town of Redwater	Zoning Bylaw 666	<b>SECONDARY SUITE</b> means a self contained dwelling unit.	YES	Permitted in R5, not allowed in R1, R2, R3, and R4.
Village of Spring Lake	Zoning Bylaw 247		NO	
City of Spruce Grove	Zoning Bylaw C328-98		NO	
City of St. Albert	Zoning Bylaw 9-2005		NO	
Town of Stony Plain	Land Use Bylaw 1166/LUO/94	<b>ACCESSORY RESIDENCE</b> means a dwelling unit which is within the principal building or in a separate structure on the same lot, as the principal building, for use by staff or students as a self-contained living premise with cooking, sleeping and sanitary facilities.	YES	Accessory residence is allowed as a discretionary use in the Urban Service district, one additional parking space is required for each staff or student occupying the dwelling.
Municipal District of Sturgeon County	Land Use Bylaw 819/96	<b>DWELLING FAMILY CARE</b> means a dwelling used to accommodate persons who are parents, brothers, sisters, sons or daughters of the residents of another dwelling on the same parcel and who provide personal care to or require personal care from those residents, provided that (a) such personal care is necessary due to elderly age, physical disability or mental handicap, (b) the need for such personal care is verified and (c) such family relation is proven.	YES	Development Approving Authority may allow only one temporary dwelling unit on a parcel as a family care dwelling in a CR-1 Country Residential District, and a temporary dwelling unit on a parcel as a family care dwelling or agricultural dwelling in an agricultural and fringe district if in his/her opinion, it would not unduly interfere with the amenities or change the character of the area; and materially interfere with or affect the use and enjoyment of adjacent properties; and adversely impact on the environment; and result in excessive demand on municipal services, utilities and public roadway access. Development Approving Authority may issue a development permit for the construction or location of a second temporary dwelling as a discretionary use in an agricultural and fringe district on a parcel that is greater than + 32.4 ha (80 ac.) See section 6.2.4 for further conditions for temporary dwellings.
Village of Thorsby	Land Use Bylaw 2000-05	<b>GRANNY OR NANNY SUITE</b> means a self contained suite within a detached residence, intended for the use by a dependent or servant of the owner or occupier of the detached residence, and not rented or leased.	YES	Discretionary use is R1, R2, R3, RM, and RA1 zones.
Village of Wabamun	Land Use Bylaw 01-97		YES	An accessory building may include a dwelling where permitted as a discretionary use, provided Council approves a second dwelling on the parcel. The Development Authority may issue a permit to a person that would permit the construction or location of more than one dwelling unit on a parcel if the second or additional dwelling unit is to be occupied on a full time basis for at least 6 months of each year in an agricultural pursuit. The building must be approved as a discretionary use as defined as a temporary building under the definitions.
Village of Warburg	Land Use Bylaw 283		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - ABBOTSFORD (complete)</b>				
City of Abbotsford	Abbotsford Zoning Bylaw, 1996	<b>ACCESSORY SECONDARY SUITE RESIDENTIAL USE</b> means a residential use accessory to a one unit residential use, limited to one dwelling unit contained within the same building as the one unit residential use.	YES	An accessory secondary suite residential use shall be limited to one such use per lot and to a maximum floor area of 90 m <sup>2</sup> or 40% of the net floor area of the building, whichever is less; only be permitted where the building is occupied by the registered owner of the property as his/her principal place of residence; and not be permitted where there is a residential care use or accessory boarding use on the lot. Permitted in RR1, RR2, RR3, RR4, RS1, RS2, and RS3 (not to be permitted on a lot of less than 540 m <sup>2</sup> ).
District Municipality of Mission	Zoning Bylaw 3143-1998	<b>ACCESSORY FAMILY RESIDENTIAL USE</b> means a residential use accessory to a one unit residential use for the accommodation of relatives of the owner, and for the purposes of this definition, a relative means a father, mother, son, daughter, father-in-law, mother-in-law, son-in-law or daughter-in-law.  <b>ACCESSORY SECONDARY SUITE</b> means a second dwelling unit that is contained within a one unit residential use principal dwelling unit and is separated from the principal one unit residential use dwelling unit by a structural floor system. The size of a secondary suite shall not exceed 40 % of the habitable floorspace of the principal dwelling unit and shall have a maximum floorspace of 90 m <sup>2</sup> (968.8 sq. ft.).	YES	Accessory Family Residential Suites are allowed as accessory uses in zones RU1, RU2, RU3, RU-1A, RU-3A. The height of building should not exceed 11.0 metres, the minimum lot size shall be 1.8 h, and only one accessory suite is allowed per site. Owner of principal property must reside on site.
<b>CMA - KELOWNA (complete)</b>				
City of Kelowna	ByLaw Number 8000	<b>SECONDARY SUITES</b> means a self-contained, accessory dwelling unit located within a single detached dwelling or in an accessory building. A secondary suite has its own separate cooking, sleeping and bathing facilities. It has direct access to outside without passing through any part of the principal unit. This use does not include duplex housing, semi-detached housing, apartment housing, or boarding and rooming houses.	YES	Secondary Suites can only be located in single detached housing, or in an accessory building. Mobile home as a secondary suite counts as a secondary building, permitted in A1 zones. No alteration to low density character of the neighbourhood is permitted. If suite is in an accessory building then the primary building must be located between the front yard and the accessory building. The secondary building must not be higher than the primary building. Only 1 secondary suite is permitted per principal dwelling unit. Maximum floor space is 90 m <sup>2</sup> or 40% of ground floor space of principal dwelling, 30 m <sup>2</sup> of private open space is required for secondary suite. If in secondary building, a lighted pathway must be provided between the street and the secondary building. See section 9.5, 11 and 12 for more information.
District of Lake Country	Zoning Bylaw 176		NO	
District Municipality of Peachland	Zoning Bylaw 1375	<b>SECONDARY DWELLING</b> means a second dwelling on the same lot as an owner occupied single family dwelling. The maximum permitted floor area shall not exceed 85 sq. m [920 sq. ft.].  <b>SECONDARY SUITE</b> means a second dwelling unit, located within the structure of an owner-occupied single family dwelling.	YES	Permitted in a rural/agricultural zone as an accessory use. Minimum lot size must be 4.0 hectares. Approval from the Agricultural Land Commission is required. One parking space needed for secondary suite, and a secondary suite shall have a minimum floor area of 36m <sup>2</sup> and shall not exceed 75% of the building area of the principal dwelling unit or 90 m <sup>2</sup> [968 sq. ft.], whichever is the lesser.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - VANCOUVER (complete)</b>				
Village of Anmore	Zoning Bylaw no.257.1999	<b>ACCESSORY SUITE</b> means a separate dwelling unit which is completely contained within a principal or accessory building	YES	Not more than one accessory suite shall be permitted on a parcel of land, it may be located within a principal building or an accessory building. An accessory suite within an accessory building shall not have a floor area that exceeds 10 m <sup>2</sup> , an accessory suite shall not be permitted in a two family residential dwelling. Unless otherwise specified, an accessory suite may be permitted on a parcel of any size provided that all other appropriate regulations can be satisfied. Accessory suite may not be used on a parcel where a bed and breakfast is in use. Two off street parking spaces are required per accessory suite.
Village of Belcarra	Zoning bylaw 253-1996	<b>ACCESSORY SUITE</b> means a separate dwelling unit which is completely contained within a principal or accessory building and is subordinate to a principal dwelling unit on the same parcel.	YES	Not more than one accessory suite shall be permitted on a parcel of land. An accessory suite may be located within a principal building or an accessory building, provided that an accessory suite is located in an accessory building only in cases where the accessory building also is used as a garage except that an accessory suite is permitted within an accessory building that is not used as a garage, on a parcel that has no improved road access; An accessory suite within a principal or accessory building shall not have a floor area that exceeds 75 m <sup>2</sup> . An accessory suite is not permitted in a Duplex Residential dwelling; An accessory suite may be permitted provided that a sewage disposal permit can be obtained from the responsible authority; Where an accessory building is used to accommodate an accessory suite, the accessory suite shall only occupy one storey of the accessory building. One off street parking space is required for the accessory suite.
Island Municipality of Bowen Island	Land Use Bylaw 57		NO	
City of Burnaby	Zoning Bylaw 4742	<b>IN-LAW SUITE</b> means one or more habitable rooms used for living and sleeping purposes by relatives of the owner or tenant pursuant to a licence issued by the Building Department.	YES	An accessory use in an R1, R2, R3, R4, R5, R9, R10, R11 or, subject to subsection (J), R12 District may include an in-law suite, subject to the following conditions: Such an accessory use shall be permitted only within a dwelling unit occupied by the owner or his tenant. Not more than one in-law suite shall be permitted in any dwelling unit. The keeping of boarders or lodgers shall not be permitted in a dwelling unit in which an in-law suite has been provided.  An owner or his tenant who intends to construct an in-law suite shall obtain a building permit from the Building Department and the said in-law suite shall comply with the requirements of all applicable Bylaws and statutes. The owner of an in-law suite, whether already constructed or not, shall obtain an in-law suite licence from the Building Department upon payment of a fee of \$30.00 and submission of a statutory declaration that the in-law suite is or shall be occupied only by parents or grandparents of the owner or tenant, or a child or grandchild of the owner, or tenant, including the spouse and dependent children; or sister or brother of the owner, or tenant, including the spouse and dependent children of the sister or brother; or person who is employed on a full time basis to provide personal care services to a member or members of the family of the owner or tenant, including the spouse and dependant children of the person so employed.  The number of adults accommodated by an in-law suite shall not exceed two. The owner of an in-law suite shall enter an agreement with the City to use the dwelling unit, including the in-law suite, in accordance with this Bylaw, and to discontinue the use of the in-law suite as a habitation when it ceases to be occupied by a person. An in-law suite shall not be permitted in any semi-detached or two family dwelling on a lot in the R12 District having a width of 13.72 m (45 ft.) or less. In the case of a strata lot, and for the purposes of this section, the lot width shall be the total width of the lands included within the strata plan.
City of Coquitlam	Zoning Bylaw 3000, 1996	<b>SECONDARY SUITE</b> means an additional dwelling unit contained within a building of residential occupancy containing only one other dwelling unit; must meet all applicable regulations contained within this Bylaw.	YES	Only one secondary suite is permitted in a one-family residential use; a secondary suite is not permitted in a two-family residential dwelling unit; the secondary suite must be contained within the principal building and not in a detached accessory building.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - VANCOUVER (complete)</b>				
District of Delta	Zoning Bylaw 27-50		NO	
City of Langley	Zoning Bylaw 1996-2100	<b>SECONDARY SUITE</b> means a second dwelling unit, located within the structure of a single family residential dwelling unit.	NO	Prohibited in all zones.
District Municipality of Langley	Zoning Bylaw 2500		NO	
Village of Lions Bay	Village of Lions Bay Official Community Plan		YES	Secondary Suites are encouraged in the Village but should only be permitted if the registered owner of the lot resides in the primary residence. The lot must meet required parking provisions and have adequate septic and sewage systems.
District Municipality of Maple Ridge	Zoning Bylaw 3510-1985	<b>SECONDARY SUITE</b> means a residential use accessory to a one family residential use, limited to one dwelling unit contained within the same building as the one family residential use.	YES	One secondary suite per lot, the suite must be located within the main building. The minimum lot size must be 37m_ and the maximum lot size must be no more than 90m_. The suite can not exceed 40% of total floor area of the main building. The registered owner must enter into a Housing Agreement with the Corporation of Maple Ridge, stating that one of the units be occupied by the registered owner of the lot. Permitted use in zones A1-A4, RS-1a to RS-1d, RS2, RS3, RS, RG, RG-2, RG-3.
City of New Westminster	Zoning Bylaw 6680	<b>GARDEN APARTMENT</b> means a purpose-designed apartment with housing accommodation in two or less storeys. <b>SECONDARY SUITE</b> means a dwelling unit, which is accessory to a single detached dwelling use and is contained within the same structure as the single detached dwelling.	YES	Every secondary suite and every house containing a secondary suite shall conform to the following: must meet design standards and guidelines for houses with secondary suites, must comply with the provisions of the building Bylaw, shall not exceed 40% of the total cross sectional area of the house containing the secondary suite; be less than 350 sq. ft. (32.52 m.) nor greater than 968 sq. ft. (89.93 m.); no part of a secondary suite may be constructed below any flood construction level prescribed by the City of New Westminster or other competent authority; no secondary suite may be stratified, subdivided or otherwise legally separated from the house wherein it is contained; one off-street parking space is required.  No house may contain more than one secondary suite.
City of North Vancouver	Bylaw 6700	<b>ACCESSORY SECONDARY SUITE</b> means a separate designated area within a one-unit residential dwelling, containing a toilet, bathroom, sleeping and living areas and cooking facilities. <b>GARDEN APARTMENT RESIDENTIAL USE</b> means a residential use where the building or buildings on a lot are each used for three or more dwelling units in accordance with the regulations for garden apartment use as specified by this Bylaw.	YES	Accessory secondary suite is permitted in a one-unit residential dwelling located in any residential zone provided that: (a) it is only permitted where the one-unit residential use to which it is accessory is owner-occupied; it is completely enclosed within the principal building; it is not less than 37.16 square metres (400 square feet) in area; nor more than 90 square metres (969 square feet) or 40% of the total gross floor area, whichever is the lesser; it is limited to one accessory secondary suite within a one-unit residential use; there is one accessory off-street parking space provided for the exclusive use of the accessory secondary suite.  See Bylaw for more information
District Municipality of North Vancouver	Zoning Bylaw 1965	<b>SECONDARY SUITE</b> means a designated area within a single-family residential building, only in a single-family residential zone, that is comprised of one or more habitable rooms and contains or provides for only one cooking facility.	YES	Only one secondary suite is permitted in a single-family residential building; a secondary suite shall not exceed in total area the lesser of 90 m <sup>2</sup> (968ft. <sup>2</sup> ) or 40% of the residential floor space of the single-family residential building in which it is located; the owner of a single-family residential building containing a secondary suite shall be a resident of either the secondary suite or the principal residential dwelling unit; and a single-family residential building containing one or more boarders or lodgers or in which there is a licenced home occupation, may not have a secondary suite.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - VANCOUVER (complete)</b>				
District Municipality of Pitt Meadows	Zoning Bylaw 1250	<b>IN-LAW SUITE</b> means a self-contained suite within a dwelling unit in a building for single family residential use, located, constructed, used and occupied as permitted by this Bylaw.	YES	In-Law Suite is a permitted use providing that it is occupied by only 1 family, and only one suite is permitted per dwelling. It may not occupy more than 40% of gross floor space and it must have a door to the outside. No more than three people are permitted to reside in the suite and they must be related. Application must be made to the Building official.  See section 4.9 for more information.
City of Port Coquitlam	Zoning Bylaw 2240	<b>SECONDARY SUITE</b> means an accessory dwelling unit located within a one-family residential building.	YES	Secondary suites shall be permitted in all buildings for one-family residential use except those within the Riverwood Neighbourhood. A secondary suite may only be permitted within a building for one-family residential use containing only one other dwelling unit; A secondary suite shall have a total floor space of not more than 90 square metres (969 square feet) in area, and less than 40% of the habitable floor space of the building in which it is located, whichever is less; No child care facilities shall be permitted in a building that contains a secondary suite; The secondary suite cannot be subdivided from the building it is part of under the Condominium Act; A secondary suite shall comply with the standards and requirements for a dwelling unit used as a secondary suite provided in the British Columbia Building Code.
City of Port Moody	Bylaw 1890	<b>ACCESSORY RESIDENTIAL DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit which is ancillary and subordinate to the principal use being made of the lot upon which the accessory residential unit is located.  <b>SECONDARY SUITE</b> means a separate dwelling unit located within a building which is a single real estate entity used primarily for residential use and which contains only one other dwelling unit.	YES	A secondary suite shall be located within the building of a residential occupancy containing only one other dwelling unit and shall have total floor space not exceeding 90.0 m <sup>2</sup> (968.8 square feet) in finished living area. A secondary suite shall have total floor space not exceeding 40% of the habitable floor space of the building. A secondary suite must be located within the same real estate entity as the principal residential use and cannot be subdivided from the building it is part of under the Strata Property Act; and one additional off-street parking space, in accordance with the design criteria set out in Sub-Section 6.6 of this Bylaw, shall be provided for the exclusive use of a secondary suite. Permitted in zones: RS1, RS2, RS3, RS5, RS6, RS7, CD24, CD23, CD33
City of Richmond	Bylaw 5300	<b>SECONDARY SUITE</b> means a self-contained area located within a residential building having complete provision for residential living by the occupants of such area, including living, sleeping, cooking and toilet facilities.  <b>ACCESSORY RESIDENTIAL USE</b> means a residential occupancy permissible as a subordinate and accessory use of a lot conditional on the lot being otherwise used for a principal use permitted in the zoning district.  <b>COACH HOUSE</b> means a dwelling unit which has at least 75% of its floor area located above a garage, which may be detached or attached to a principal dwelling.	YES	Secondary suites are not authorized as an accessory residential use in any of the residential zones.  Coach houses are authorized only in the Coach House District (R/9).
City of Surrey	Zoning Bylaw 12000	<b>SECONDARY SUITE</b> means a second dwelling unit, located within the structure of an owner-occupied single family dwelling.	YES	Zone RF-SS is intended exclusively for single family housing containing 1 secondary suite on urban lots. One single family dwelling may contain 1 secondary suite. A secondary suite shall not exceed 90 square metres (968 sq.ft.) in size. The operation of a secondary suite shall be subject to the "Business License Bylaw". One parking space is required for the secondary suite.
City of Vancouver	Zoning Bylaw 3575	<b>ONE FAMILY DWELLING WITH SECONDARY SUITE</b> which means a building containing only two dwelling units, of which the secondary suite is smaller than the principal residence, with internal access between the two units, but which does not include a two-family dwelling, multiple conversion dwelling, or infill one-family dwelling.	YES	Conditional use in single family residential zones. The minimum site area for a one-family dwelling or one-family dwelling with secondary suite is 334 m <sup>2</sup> , and the minimum site width for a one-family dwelling or one-family dwelling with secondary suite is 7.3 m. There shall be no more than one separate and distinct front entrance to a one-family dwelling or one-family dwelling with secondary suite. A side entrance to a one-family dwelling or one-family dwelling with secondary suite shall be limited to one, and shall only be permitted where the side yard faces a street.
<b>CMA - VANCOUVER (complete)</b>				

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
District Municipality of West Vancouver	Zoning Bylaw 2200	<p><b>IN-LAW SUITE</b> - shall mean a dwelling unit other than a principal dwelling unit but located in a single family dwelling.</p> <p><b>FAMILY</b> - for the purposes of in-law suite occupancy only shall mean one individual or a number of individuals related to and dependent physically or financially upon the nominal head of the household, not including persons other than the following: husband or wife of the nominal head of a single family dwelling, son or daughter or spouse of son or daughter of the nominal head of the single family dwelling, and the dependent children of such son or daughter or spouse of either; this clause includes a stepson and stepdaughter and the spouse of either. Father, mother, grandfather or grandmother of the nominal head of the single family dwelling or of the spouse of the nominal head of the single family dwelling. Brother or sister of the nominal head of the single family dwelling or of the spouse of the latter, which brother or sister is not living with his or her spouse; this clause includes the dependent children of such brother or sister.</p>	YES	<p>In-law suite must be occupied by family, application must be made and approved. A number of criteria must be met including: signed application by registered owner, suite must be in secondary occupation, minimum floor area of 400 m<sup>2</sup>, maximum floor area of 30% of gross floor area of dwelling. Only one in-law suite permitted in a single family dwelling, and only persons related to the nominal head of household are permitted to occupy the suite. One car parking space is to be provided for the suite.</p> <p>See section 31-109 in the zoning bylaw for further information.</p>
City of White Rock	Zoning Bylaw 1591	<p><b>ACCESSORY REGISTERED SECONDARY SUITE</b> means a dwelling unit that is accessory to a one-unit residential use, is contained within the same lot as the one-unit residential use, and is registered with the City of White Rock as a secondary suite.</p>	YES	<p>An accessory registered secondary suite shall: be accessory to a one-unit residential use; only one accessory registered secondary suite shall be permitted per lot; conform with the BC Building Code requirements; provide one additional on-site parking space for occupants; General Regulations be inspected and registered through the City's Secondary Suite Registration process. Permitted in all RS zones.</p>

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - VICTORIA (1 missing)</b>				
District Municipality of Central Saanich	Land Use Bylaw 1309	<b>SECONDARY SUITE</b> means an additional dwelling unit that is contained within and is accessory to a Residential Single Family building.	YES	Permitted in large lot single family residential zones, suite must be owner-occupied or the Residential Single Family building to which it is accessory is owner-occupied; is designed so as not to include the installation of a second entry door on any street-facing side of the Residential Single Family building to provide access to the suite, or include other building elements which are generally inconsistent with the form and appearance of Residential Single Family buildings in the area; has a maximum floor area of not more than 90 m <sup>2</sup> or 40% of the total floor area of the habitable floor space of the Residential Single Family building in which the suite is located, whichever is less; contains at least two rooms including a bedroom, cooking facility and bathroom; and is provided with 1 space of off-street parking.
City of Colwood	Land Use Bylaw No. 151	<b>SECONDARY SUITE</b> means a self-contained suite with at least three rooms and with its own kitchen and bathroom and located within a detached dwelling.	YES	Not more than one Secondary Suite shall be permitted within any Residential Single Family building. A secondary suite is permitted only with the execution and delivery by the owner of a housing agreement dealing with occupancy. Secondary suites shall be for rental purposes only. Only one secondary suite is permitted in a residential building. The maximum size of a secondary suite shall be 70 m <sup>2</sup> . Each secondary suite shall have its own entry door from the outside of the house. Each secondary suite shall have two parking spaces additional to the parking spaces provided for the one-family dwelling on the lot. These spaces shall be provided behind the front building line of the dwelling unit. A home occupation in a secondary suite shall be for office use only.
District Municipality of Esquimalt	Bylaw Number 2050		NO	
District Municipality of Highlands	District of Highlands Zoning Bylaw		NO	
District Municipality of Langford	Bylaw 300	<b>SECONDARY SUITE</b> means an additional dwelling unit that is completely located within a one-family dwelling which is a single real estate entity and contains only one other dwelling unit.	YES	A secondary suite is permitted as an accessory use in a one-family dwelling located in any Greenbelt, Agricultural, Rural Residential, Residential, except the Small Lot Residential (RS1) Zone, Multiple Residential Zone, and the Comprehensive Development 4 – Olympic View (CD4) Zone or zones which specifically exclude secondary suites provided that: The one-family dwelling to which it is accessory is owner-occupied. The one-family dwelling to which it is accessory is located on a lot of not less than 550 m <sup>2</sup> (5,920 ft <sup>2</sup> ) in area. The secondary suite is not obtrusive so as to change the one-family nature of the one family dwelling. An Occupancy Permit has been issued. One additional accessory off-street parking space is provided for the exclusive use of the accessory secondary suite, and is located behind the front building line of the one-family dwelling. The suite contains at least 3 rooms including a bedroom, kitchen and bathroom. The suite has a total floor area of not more than 90 m <sup>2</sup> (970 ft <sup>2</sup> ) or 40% of the habitable area of the building in which it is located, whichever is less.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - VICTORIA (1 missing)</b>				
District Municipality of Metchosin	Bylaw 259	<b>SECONDARY SUITE</b> means a room or suite of rooms added to and wholly contained within a single-family detached dwelling unit, for use as a complete, independent living facility with provision within the secondary suite for cooking, eating, sanitation and sleeping.  A secondary suite is an accessory use to the main dwelling unit.	YES	A secondary suite shall not be used or occupied unless it complies with all of the provisions of this Bylaw and to all health, fire and building bylaws and regulations in force from time to time in the Municipality. Only 1 secondary suite is permitted in a dwelling unit. The secondary suite and the dwelling unit must be joined by a wholly common floor/ceiling assembly or by a common wall. The floor area of a secondary suite shall not exceed the lesser of 60 m <sup>2</sup> (646 ft <sup>2</sup> ) or 35% of the gross floor area, excluding garages and carports, of the dwelling unit in which it is located, but including the secondary suite itself, and shall consist of not more than 4 rooms being limited to 1 kitchen, 1 bathroom, 1 living room and 1 bedroom. A secondary suite shall not have more than 2 doorways opening directly to the outside of the dwelling unit. Two parking spaces are required per secondary suite.  Permitted in AG, AG1 UP, UP1, UP2, RU, AR1, RR1, RR2, RR3, RR4, CR1, CR2, CR3, CR4 Zones.
District Municipality of Oak Bay	Zoning Bylaw 3531		NO	
District Municipality of Saanich	Zoning Bylaw 8200	<b>SECONDARY SUITE</b> means an additional dwelling unit located within a building of residential occupancy containing one other dwelling unit.	YES	No person shall use nor permit or suffer others to use any area in a building in an A or RS zone for a secondary suite. No person shall use nor permit or suffer others to use any area in a building in an RD zone for a secondary suite if the building already contains two dwelling units.
Town of Sidney	Bylaw 1660	<b>SECONDARY SUITE DWELLING</b>	YES	Secondary suite dwellings: shall be located only in single-family dwellings; shall be limited to one per single-family dwelling; shall be completely contained within the principal building; shall not exceed 40% of the gross floor area of the principal building or 120 m <sup>2</sup> , whichever is the lesser; shall be located above or below the other dwelling unit; shared utility and storage areas are excluded from this requirement; and shall have their own entrance separate from that of the other dwelling unit, shall have 1 parking space for the secondary suite. Either the secondary suite dwelling or the principal dwelling shall be owner-occupied.  Permitted in R.1.1, R1.2, R2, R2.1, CD1, CD2, CD3 and CD4 Zones.
District Municipality of Sooke	Bylaw Number 2040	<b>SECONDARY SUITES</b> means a suite approved by building permit pursuant to the B.C. Building Code or where the secondary suite predates the adoption of the authorizing bylaw.	YES	Secondary suites will only be permitted in the principal single family dwelling. Secondary suites are not permitted in an accessory building(s), two-family dwellings (Duplexes), townhouses and mobile homes. A building permit and sewage disposal permit must be obtained and approved for the secondary suite. Where a building permit cannot be issued due to building conditions, and yet the secondary suite is considered to be a lawful non-conforming use, sewage disposal approval or permit still must be obtained. One off street parking space in addition to those required for the principal residential use shall be provided.  Secondary suites shall only be permitted in those zones in this bylaw which allow secondary suites. Permitted in RA, RR1, RR2, RR3, RR5, RR6, R1, R2, and R3.
City of Victoria	Zoning Bylaw	<b>SECONDARY SUITE</b> has the same meaning as under the British Columbia Building Code, and does not include a strata lot.  <b>ACCESSORY BUILDING</b> means a building which is an adjunct or accompaniment to the main building.  <b>SELF-CONTAINED DWELLING UNIT</b> means a suite of rooms in a building designed for occupancy of one family, and which includes kitchen, toilet and bathroom facilities.  <b>GARDEN APARTMENT</b> - Not defined	YES	A single family dwelling in an accessory building is authorized in zones R1-A-P, R1-19 and R1-DC2.  Garden apartments are authorized in zones R30G, R3-G-SC and R3-G-K.
Town of View Royal	Land Use Bylaw 1990 Number 5		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - WINNIPEG (1 missing)</b>				
Rural Municipality of East St. Paul	Zoning Bylaw 96-22		NO	
Rural Municipality of Headingly	Zoning Bylaw 21-95	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Suite must be located in the basement. If it is separate it must be attached to the main dwelling. The suite must share kitchen facilities with main dwelling. Allowed only in R1 zones.
Rural Municipality of Ritchot	Zoning Bylaw 18-2002	<b>GARDEN SUITE</b> means a portable self contained dwelling unit designated for the use of an elderly person who is related to the registered owner of the principal dwelling.	YES	The suite must be removed once it is no longer in use. It is a conditional use in Agricultural Restrictive, Agricultural General and Rural Residential Zones.
Rural Municipality of Springfield	Springfield Development Plan Bylaw 98-22	<b>GARDEN SUITE or GRANNY FLAT</b> means a temporary residence for elderly family members.	NO	Will be permitted one the new zoning bylaw in adopted in 2006.
Rural Municipality of St. Clements	Zoning Bylaw 5-2002	<b>GARDEN SUITE</b> means an additional temporary dwelling unit intended for the sole occupancy of one or two adults who are elderly or other family members who require special health care and supervision.	YES	One additional temporary, detached, removable, self-contained single family dwelling unit may be placed on the same site as a permanent principal single family dwelling, provided that it is occupied by elderly parent(s) or other family member(s) who require or provide care and assistance from or for the occupants of the principal dwelling. Garden suites will not be permitted on properties smaller than 512 m. (5,500 sq.ft.). Temporary additional dwellings shall have a maximum size of 1,200 sq.ft. additional dwelling is temporary in nature and that it must be removed within 6 months upon cessation of occupancy for which it was intended.
Rural Municipality of St. François Xavier	Zoning Bylaw 13-97	<b>GARDEN SUITE</b> means a portable, self contained dwelling unit intended for occupancy by an elderly parent or relative of the host household placed on the site of an existing single detached dwelling, and removed when no longer occupied by the person it was established for.	YES	Only one garden suite per site, it shall only be placed in a rear yard and shall be no closer than 10 feet to any other residential dwelling as measured from wall to wall. A garden suite shall not contain a basement, shall rest on footings or similar supports and maximum floor area shall not exceed 800 sq. ft. The suite shall be connected to the sewer and water systems of host family. Conditional Use in RG, RK and RE zones.
Rural Municipality of Taché	Zoning Bylaw	<b>GRANNY FLAT</b> means a residence for elderly family members.	NO	Not in zoning bylaw yet, but they are allowed by council on a case by case basis.
Rural Municipality of West St. Paul	Zoning Bylaw 2/99P		NO	
City of Winnipeg	N/A	N/A	NO	Presently the City of Winnipeg does not have a set policy in the zoning bylaw regarding secondary suites, however the officials have been following informal guidelines where secondary suites are allowed in single residential areas as "use variances" adding that use to the property. However based on the Winnipeg Charter a use variance is only valid for 5 years with no opportunity for renewal.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - SAINT JOHN (4 missing)</b>				
Town of Grand Bay-Westfield	Zoning Bylaw 101		NO	
Greenwich Parish	N/A			
Hampton Parish	N/A			
Kingston Parish	N/A			
Lepreau Parish	Point Lepreau Planning Area Ministerial	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Secondary suite must be able to be removed one it is no longer in use, it must also pass a health inspection.
Musquash Parish	N/A			
Petersville Parish	N/A			
Town of Quispamsis	Bylaw 014	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit which is secondary to the principal dwelling unit and contained in the basement or cellar of the same building and not exceeding 75% of the floor area of the basement. An accessory dwelling unit is commonly called a Basement Apartment. <b>IN-LAW SUITE</b> is a self contained living unit located within a principal dwelling or attached thereto by a common wall and foundation and used for the purpose of providing accommodation to a parent (s) or grandparent (s) of the owner of the principal dwelling.	YES	Where permitted and unless stated otherwise in this By-law, accessory dwelling units shall: a. not result in more than two dwelling units contained in any converted single detached dwelling, subject to the lot area being not less than 540m <sup>2</sup> ; b. be secondary to the main dwelling unit, and not exceed 75% of the floor area of the basement; c. be completely self-contained and conform to the standards of the National Building Code of Canada as adopted by the Province of New Brunswick; d. require one (1) parking space, in addition to the normal requirement of the zone; and e. not permit a Commercial/Residential use (as per Section 6.Y.) or Daycare Facility to be operated on the property.  In-law suites are permitted in Residential R-1 zones subject to the following: a. In-law suites are not permitted in two family dwellings or in a dwelling which already incorporates an accessory dwelling unit; b. In-law suites are considered secondary uses and must meet all the zoning requirements for the zone in which they are located; and c. In-law suites are meant to be temporary units and at such time as they are no longer required, the unit is to be incorporated into the principal dwelling.
Rothsay Parish	Rural Plan		NO	
Town of Rothesay	Zoning Bylaw 02-02	<b>TEMPORARY SUITE</b> means an apartment contained within a main single detached dwelling and internally accessible from the main dwelling unit intended to provide accommodation to an elderly parent(s) or other elderly family member of the owner and permitted to exist for a limited amount of time in accordance with the provisions of the Act and this By-Law.	YES	Where permitted a temporary suite must be secondary to the main dwelling and the unit is not to exceed 75 m <sup>2</sup> or 35% of the dwelling's gross floor. The unit must not contain more than 2 bedrooms and must provide a direct internal connection to the main unit. One parking space is required for the unit. The suite may not be occupied by persons other than those named in the permit. Temporary suites are allowed subject to the Planning Advisory Committee approval in zones RU, R1A, R1B, R1C, R1D and R1E.
City of Saint John	Bylaw CP100		NO	
Simonds Parish	Simonds Parish Planning Area Rural Plan Regulations	<b>TEMPORARY RESIDENCE</b>	YES	A temporary residence in the form of a mobile home is allowed on a single family home lot providing that a permit has been issued and that the dwelling is occupied by a relative of the main dwelling. The permits is valid for one year and can be renewed.
Upham Parish	N/A			
Westfield Parish	N/A			

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
Coverdale Parish	Provincial Zoning Regulation 89-28	<b>ACCESSORY APARTMENT</b>	YES	Unincorporated Areas which have R1, R2, Agricultural and Watershed Zones permit an accessory apartment.
Town of Dieppe	City of Dieppe Zoning Bylaw	<b>ACCESSORY DWELLING</b> means a dwelling unit which is secondary to the principal dwelling unit and contained in the main dwelling. <b>GARDEN SUITE</b> means a portable detached dwelling unit designed to be placed in the rear yard of an existing single unit dwelling lot. <b>IN-LAW SUITE</b> means an apartment contained within a main single detached dwelling and is internally accessible from the main dwelling unit.	YES	Where permitted under this By-law, an accessory dwelling unit shall not exceed 35% of the dwellings gross floor area.  Where permitted under this By-law, a Garden suite shall comply with the following requirements: it shall be located at a distance of no less than 1.2 metres of any side lot line or 2.4 metres from the rear lot line; it shall not exceed 6 metres in height; it shall be located in the rear yard; (d) it shall be located on a lot which hosts a single detached dwelling as a main use; it shall not exceed 75 square metres of gross floor area; full municipal services shall be available to the host lot, or a Department of Health and Community Services approved septic system; one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot, the driveway access point must be common to both the principal dwelling and the garden suite. All three uses are permitted in R1, R2, RAZ, R3, and RR zones.  Where permitted under this By-law, an in-law suite shall comply with the following requirements: it shall be contained in and have a shared entrance with the main dwelling unit; it shall not exceed 35 % of the dwellings gross floor area; (c) full municipal services shall be available to the host lot, or a Department of Health and Community Services approved septic system; (d) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot; the driveway access point must be common to both the principal dwelling and the in-law suite.
Elgin Parish	Provincial Zoning Regulation 89-28	<b>GARDEN SUITE OR ACCESSORY APARTMENT</b>	YES	Unincorporated areas which have unzoned Agricultural and Watershed Zones permit garden suites or accessory apartments.
Hillsborough Parish	Provincial Zoning Regulation 89-28	<b>ACCESSORY APARTMENT</b>	YES	Unincorporated areas which have unzoned Agricultural and Watershed Zones permit an accessory apartment.
Village of Hillsborough	Village of Hillsborough Rural Plan Zoning Provisions	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit which is secondary to the main dwelling unit; either contained within or attached to the main dwelling unit. <b>GARDEN SUITE</b> means a small, independent building, physically separate from the main dwelling unit with which it is associated, which is used as a dwelling unit.	YES	Accessory dwelling unit is not to exceed 35% of the gross floor area of the principal dwelling unit. It shall be completely self-contained, including provisions for cooking, sleeping and bathing.  Garden Suite shall not be located closer than 1.2m of any side or rear lot line. It shall not exceed 4.6m in height, it must be located in the rear yard, not shall not exceed 75m_ gross floor area. Must be located on lot which hosts a single family dwelling as a main use.
City of Moncton	Bylaw # Z-202	<b>DWELLING UNIT, ACCESSORY</b> means a dwelling unit which is secondary to the principal dwelling unit and contained in the basement or cellar of the same building. <b>GARDEN SUITE</b> means a portable detached dwelling unit designed to be placed in the rear yard of an existing single unit dwelling lot. <b>IN-LAW SUITE</b> means an apartment contained within a main single detached dwelling and is internally accessible from the main dwelling unit.	YES	Where permitted under this By-law, an accessory dwelling unit shall not exceed 30% of the dwelling's gross floor area. No development shall be undertaken nor shall any land, building or structure be used within any R-1B (Single Unit Dwelling) Zone for any purpose other than: (a) one of the following main uses: (i) a single unit dwelling; (ii) a public park or playground; or (iii) a school; and (b) one of the following secondary uses in conjunction with a permitted single unit dwelling, subject to the relevant provisions of 2.31.1: (i) an accessory dwelling unit; (ii) a garden suite; (iii) an in-law suite; or (iv) a home occupation; and (c) subject to 2.19, any accessory building, structure or use, incidental to the permitted main use of the land, building or structure. See section 2.31.4 and 2.31.5 for further information.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
Moncton Parish	Provincial Zoning Regulation 89-28	<b>ACCESSORY APARTMENT</b>	YES	Unincorporated Areas which have R1, R2, Agricultural and Watershed Zones permit an accessory apartment.
Town of Riverview	Zoning Bylaw	<b>ACCESSORY DWELLING OR GARDEN SUITE</b>	YES	All residential zones including neighbourhood commercial but excluding the R3 zone permit accessory dwelling unit or garden suite.
Salisbury Parish	Zoning Bylaw #31	<b>ACCESSORY DWELLING OR INLAW SUITE OR GARDEN SUITE</b>	YES	SR1 zone permits an accessory apartment or garden suite. The unincorporated area permits an accessory apartment, an in-law suite or a garden suite.

Municipality	By/law	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - ST. JOHN'S (3 missing)</b>				
Town of Bay Bulls	Development Regulations	<b>BASEMENT SUITE</b>	YES	Owner of property must apply for the basement suite as a commercial property, the basement suite may be rented out. Suite must be in a single family dwelling, allowed in all residential areas.
Town of Conception Bay South	General Development Standards	<b>SUBSIDIARY APARTMENT</b> means a suite within a single detached dwelling whose floor area does not exceed 40% of the gross floor area of the dwelling.	YES	Permitted in all single family homes as of right in all residential areas. Dwellings with subsidiary apartments must have two off street parking spaces. The maximum floor area for the subsidiary dwelling is 40m <sup>2</sup> for a one bedroom unit and a maximum 10m <sup>2</sup> for each additional bedroom.
Town of Logy Bay - Middle Cove - Outer Cove	Development Regulations	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Each suite is approved by council on a case by case basis. Allowed in all residential areas once approved.
City of Mount Pearl	Development Regulations	<b>SUBSIDIARY APARTMENT</b> means a separate dwelling unit constructed within and subsidiary to a self-contained dwelling.	YES	Allowed in most residential zones except for RSU and RSU3 zones, one additional off street parking space is required for the subsidiary apartment.
Town of Pouch Cove	Development Regulations	<b>BASEMENT SUITE</b>	YES	Basement suites are allowed as of right in all single family homes, the owner of the primary dwelling must pay a water and sewer surcharge.
Town of Paradise	Development Regulations 2004-2014	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a separate dwelling unit constructed within and subsidiary to the main use. The main use shall not be a single dwelling, double dwelling, row dwelling, and apartment building.	NO	M/A
Town of Portugal Cove-St. Philip's	Development Regulations		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
City of St. John's	Development Regulations	<p><b>SUBSIDIARY APARTMENT</b> means a suite within a single detached dwelling whose floor area does not exceed 40% of the gross floor area of the dwelling.</p> <p><b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit for a caretaker or essential workmen accessory to a permitted use when the unit is included in the main building or, in the case of land extensive uses such as Agriculture, Forestry or Salvage Yards, when the dwelling unit is situated on the same property as the use and forms part of the Use.</p>	YES	N/A
Town of Torbay	General Development Standards	<p><b>SUBSIDIARY APARTMENT</b> means a suite within a single detached dwelling whose floor area does not exceed 40% of the gross floor area of the dwelling.</p>	YES	Permitted in all single family homes as of right in all residential areas. Dwellings with subsidiary apartments must have two off street parking spaces. The maximum floor areas for the subsidiary dwelling is 40m_ for a one bedroom unit and a maximum 10m_ for each additional bedroom.
Town of Witless Bay	General Development Standards	<p><b>SUBSIDIARY APARTMENT</b> means a suite within a single detached dwelling whose floor area does not exceed 40% of the gross floor area of the dwelling.</p>	YES	Permitted in all single family homes as of right in all residential areas. Dwellings with subsidiary apartments must have two off street parking spaces. The maximum floor areas for the subsidiary dwelling is 40m_ for a one bedroom unit and a maximum 10m_ for each additional bedroom.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
Halifax Regional Municipality		<b>CMA - HALIFAX (some bylaws are missing - number unknown)</b>		
	Bedford Land Use Bylaw	<b>DWELLING UNIT</b> means a suite operated as a housekeeping unit, used or intended to be used as a domicile by one or more persons and usually containing cooking, eating, living, sleeping and sanitary facilities.	YES	A basement apartment added to a single dwelling unit is permitted in the RTU (residential two unit) Zone.
	Land Use Bylaw for Planning District 3	<b>AUXILIARY DWELLING</b> means a self-contained dwelling unit within a single unit dwelling in which unrestricted access can be gained through the main dwelling unit, and which auxiliary unit comprises less than thirty five (35) per cent of the gross floor area of the dwelling.	YES	Where auxiliary dwellings are permitted in any R-A1 Zone the following shall apply: not more than 35% of gross floor area of any dwelling shall be devoted to the auxiliary dwelling unit; there shall be an unrestricted interior access between the dwelling units, one off-street parking space shall be provided for each dwelling unit.
	Land Use Bylaw For Planning District 4	<b>AUXILIARY DWELLING</b> means a self-contained dwelling unit within an owner occupied single unit dwelling in which unrestricted access can be gained through a private entrance into the auxiliary unit, and which auxiliary unit comprises less than thirty-five (35) percent of the gross floor area of the dwelling.	YES	Permitted in RA1, RB-2, RRA-1, RRB-2, RRC-1, RRD-1, MU-1, MU-2.
	Land Use Bylaw for Planning District 5	<b>DWELLING AUXILIARY</b> means a self-contained dwelling unit within a single unit dwelling which comprises less than thirty five (35) per cent of the gross floor area of the dwelling.	YES	One auxiliary dwelling unit shall be permitted in all zones where two unit dwellings are permitted, but the total number of dwelling units, including an auxiliary dwelling unit, shall not exceed two. For purposes of lot size requirements, an auxiliary unit shall not be required to have an additional lot area of 6,000 square feet and an additional frontage of 60 feet.
	Land Use Bylaw for Planning Districts 14 and 17	<b>DWELLING TWO UNIT</b> means a building containing two dwelling units. <b>DWELLING UNIT</b> means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons. <b>DWELLING AUXILIARY</b> means a self-contained dwelling unit within a single unit dwelling, in which access can be gained through the main dwelling, unit and which comprises less than thirty five (35) per cent of the gross floor area of the dwelling.	YES	The following zones permit two unit dwellings: R-1B, R-1E, R-6, R-7, C-1, C-2 Auxiliary dwelling unit is permitted in R-1D zone.
	Land Use Bylaw for Districts 15, 18 and 19	<b>DWELLING, TWO UNIT</b> means a building containing two dwelling units. <b>DWELLING UNIT</b> means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons. <b>DWELLING, AUXILIARY</b> means a self-contained dwelling unit within a single unit dwelling which is secondary to the main residential use of the property and does not exceed forty (40) percent of the gross floor area of the main structure.	YES	The following zones permit two unit dwellings: R-2, R-3, R-6, MU-1, MU-2, GU-1, C-2, C-4 Auxiliary dwelling unit is permitted in R-1a zone
	Land Use Bylaw for Sakville	<b>DWELLING, TWO UNIT</b> means a building containing two dwelling units. <b>DWELLING UNIT</b> means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons.	YES	The following zones permit two unit dwellings: R-2
	Land Use Bylaw for Halifax Peninsula		NO	
			<b>CMA - HALIFAX (some bylaws are missing - number unknown)</b>	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
Halifax Regional Municipality	Land Use Bylaw for Timberlea, Lakeside and Beechville	<b>AUXILIARY DWELLING</b> means a self contained dwelling unit within a single unit dwelling which is secondary to the main residential use of the property and does not exceed forty (40) percent of the gross floor area of the main structure.	YES	Permitted in R1A Zones, the suite shall not exceed 40% of total gross floor area of the main dwelling, there shall be no more than 1 entrance along the front wall and there shall be a minimum of three parking spaces in all dwelling units with an auxiliary dwelling.
	Land Use Bylaw for Mainland Area		NO	
	Land Use Bylaw for Musquodoboit Valley Dutch Settlement	<b>DWELLING, TWO UNIT</b> means a building containing two dwelling units. <b>DWELLING UNIT</b> means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons. <b>DWELLING, AUXILIARY</b> means a self contained dwelling unit within a single unit dwelling, in which access can be gained through the main dwelling, unit and which comprises less than thirty five (35) per cent of the gross floor area of the dwelling.	YES	The following zones permit two unit dwellings: RR-1, VIL, MU-1 The following zones permit auxiliary dwelling units: RR-1, VIL
	Land Use Bylaw for Planning Districts 1 and 2	<b>AUXILIARY DWELLING</b> means a self contained dwelling unit within a single unit dwelling in which unrestricted access can be gained through the main dwelling unit, and which auxiliary unit comprises less than 35% of the total gross floor area of the dwelling.	YES	Where auxiliary dwellings are permitted in any R-A1 Zone the following shall apply: not more than 35% of gross floor area of any dwelling shall be devoted to the auxiliary dwelling unit, there shall be an unrestricted interior access between the dwelling units, one off-street parking space shall be provided for each dwelling unit.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - BARRIE (complete)</b>				
City of Barrie	Zoning Bylaw 85-95	<b>DWELLING UNIT</b> means a suite operated as a housekeeping unit, used or intended to be used, as a domicile by one or more persons and usually containing cooking, eating, living, sleeping, and sanitary facilities.	YES	Second Suites - A free standing detached dwelling in an RM1-SS Zone may be constructed or converted to include a second dwelling unit, provided that the property exists within a plan of subdivision that was registered after January 1, 2004. The entrance to each unit shall be by way of an exterior entrance door, or a door from a common entrance; That notwithstanding the Table of Off-street Parking requirements set out in Section 5.3.7.2 the following shall apply to a two unit house; A minimum of two parking spaces shall be provided and located a minimum of 7m from the front line; A paved driveway of a minimum width of 5.4m shall be provided; Tandem parking is permitted.
Town of Innisfil	Bylaw 054-04	<b>DWELLING GARDEN SUITE</b> means a dwelling unit that is to be used as a single independent and separate housekeeping unit that is auxiliary to an existing residential structure and is designed to be portable.	YES	A garden suite may be permitted by way of a Temporary Use By-law and furthermore may be subject to an agreement with the municipality. For the purpose of this By-law, a garden suite shall mean a 1-unit detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is ancillary to an existing single detached dwelling and that is designed to be portable. Where in this By-law, a single-detached dwelling or a semi-detached dwelling or a townhouse is a permitted use, an accessory dwelling unit is also a permitted use where such dwelling is serviced by a municipal sewage disposal system.  Where in this By-law a single-detached dwelling, a semi-detached dwelling or a townhouse dwelling is a permitted principal use, and the dwelling is serviced by a private sewage disposal system, an accessory dwelling unit is also permitted by this By-law, subject to the following: The appropriate agency and/or Ministry have approved the private sewage disposal system to service the two dwelling units. Occupancy of the accessory dwelling unit shall not be permitted until a Certificate of Occupancy Permit has been issued by the Town.  The use of any land and the erection, renovation, use and maintenance of any building for an accessory dwelling unit shall be subject to the provisions and standards of Ontario Regulation 384/94, as amended.
Township of Springwater	Zoning Bylaw	<b>DWELLING, ATTACHED ACCESSORY</b> shall mean a dwelling unit, accessory to the main use of the property and contained within or attached to a main building.  <b>DWELLING, DETACHED ACCESSORY</b> shall mean a dwelling unit, accessory to the main use of the property and in the form of a Dwelling, Single Detached.	YES	Where an attached accessory dwelling is to be erected or created, the following regulations shall apply: Minimum Lot Area 1,855 m <sup>2</sup> (19,967.71 ft <sup>2</sup> ); Minimum Gross Floor Area of Dwelling 70 m <sup>2</sup> (753.49 ft <sup>2</sup> ) Minimum Rear Yard Area 230 m <sup>2</sup> (2,475.78 ft <sup>2</sup> ). The dwelling shall be located in other than the basement or cellar of any building. In addition to the minimum number of parking spaces required for the principal use, two (2) parking spaces for such dwelling shall be provided on the same lot.  Where a detached accessory dwelling is to be erected, the following regulations shall apply: Minimum Lot Area 3,250.0 m <sup>2</sup> (34,983.85 ft <sup>2</sup> ), Minimum Yards: Front 9.0 m (29.53 ft.) Rear 7.5 m (24.61 ft.) Interior Side 3.0 m (9.84 ft.) Exterior Side 9.0 m (29.53 ft.) Dwelling area (minimum ground floor area) 100.0 m <sup>2</sup> (1,076.43 ft <sup>2</sup> ). Building height (maximum) 11.0 m (36.00 ft.). Minimum setback from main building 3.0 m (9.84 ft.). In addition to the minimum number of parking spaces required for the principal use, two (2) parking spaces for such dwelling shall be provided on the same lot.
<b>CMA - BRANTFORD (complete)</b>				
City of Brantford	Zoning Bylaw 160-90	<b>TWO-UNIT HOUSES</b>	YES	Two-unit houses allowed in all multi-unit dwelling zones.

Municipality	By/law	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
City of Guelph	Bylaw Number 1995-14864	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> means a dwelling unit located within and subordinate to an existing single detached dwelling, semi-detached dwelling or a link dwelling.	YES	An accessory apartment shall only be permitted within a single-detached dwelling or semi-detached dwelling. One parking space required for accessory apartment. The accessory apartment shall not exceed 45% of the total floor area of the building and shall not exceed a maximum of 100 m <sup>2</sup> in floor area, whichever is lesser. Interior access is required between floor levels and between the accessory apartment and the host dwelling unit. The accessory apartment shall not contain more than two bedrooms. The external appearance of all building facades and outdoor amenity areas shall be preserved except dual service meters are permitted. Permitted in 1A, R.1B, R.1C, and R.1D zones.
		<b>GARDEN SUITE</b> includes a coach house and means a dwelling unit which may be designed to be portable, and which is located on the same lot of, and fully detached from, an existing dwelling unit; such garden suite is clearly ancillary to the existing dwelling and shall be independently serviced with municipal water and sanitary services.		The maximum gross floor area of the garden suite shall not exceed 117 m <sup>2</sup> . The maximum building height shall be one storey. A minimum distance of 6 metres shall be maintained between the main dwelling and the garden suite when a habitable room window faces another a habitable room window. One parking space shall be provided for the garden suite. Maximum floor area 60 m <sup>2</sup> .
Township of Guelph/Eramosa	Zoning Bylaw	<b>GARDEN SUITE</b> means a one-unit detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is accessory to an existing single-detached residential unit. A garden suite is intended to serve the "temporary" needs of adult children, elderly parents, farm help, etc. A garden suite is a factory-built, portable, and non-seasonal residential dwelling unit. A mobile home as defined herein may be used as a garden suite in Agricultural zones.	YES	Only one garden suite per lot, there must be only one driveway leading to both units, the maximum floor area must not exceed 92.9m <sup>2</sup> . It can not exceed 1 storey in height and it shall be established as a temporary use pursuant to section 39 of the Planning Act of Ontario.
<b>CMA - GREATER SUDBURY (complete)</b>				
City of Greater Sudbury	ByLaw 95-500Z	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a permitted non-residential use on the same lot and occupied either by the owner of such lot or by a person employed thereon.	YES	One dwelling unit shall be permitted accessory to permitted non-residential uses in any zone, except where a dwelling unit is a permitted use in that zone, but shall be limited to not more than 1 accessory dwelling unit on a lot.
	Town of Valley East and Town of Onaping Falls Bylaw 83-300	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a permitted non-residential use on the same lot and occupied either by the owner of such lot or by a person employed thereon.	YES	One dwelling unit shall be permitted accessory to permitted non-residential uses in any zone, except where a dwelling unit is a permitted use in that zone, but shall be limited to not more than 1 accessory dwelling unit on a lot.
	Town of Capreol Bylaw 83-301	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a permitted non-residential use on the same lot and occupied either by the owner of such lot or by a person employed thereon.	YES	One dwelling unit shall be permitted accessory to permitted non-residential uses in any zone, except where a dwelling unit is a permitted use in that zone, but shall be limited to not more than 1 accessory dwelling unit on a lot.
	Town of Rayside-Balfour Bylaw 83-302	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a permitted non-residential use on the same lot and occupied either by the owner of such lot or by a person employed thereon.	YES	One dwelling unit shall be permitted accessory to permitted non-residential uses in any zone, except where a dwelling unit is a permitted use in that zone, but shall be limited to not more than 1 accessory dwelling unit on a lot.
	Town of Walden Bylaw 83-303	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a permitted non-residential use on the same lot and occupied either by the owner of such lot or by a person employed thereon.	YES	One dwelling unit shall be permitted accessory to permitted non-residential uses in any zone, except where a dwelling unit is a permitted use in that zone, but shall be limited to not more than 1 accessory dwelling unit on a lot.
	Town of Nickel Centre Bylaw 83-304	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a permitted non-residential use on the same lot and occupied either by the owner of such lot or by a person employed thereon.	YES	One dwelling unit shall be permitted accessory to permitted non-residential uses in any zone, except where a dwelling unit is a permitted use in that zone, but shall be limited to not more than 1 accessory dwelling unit on a lot.
	Township of Cleland, Scadding and Parts of Townships of Dryden and Dill Bylaw 2001-24Z	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b>		Accessory dwelling unit is prohibited in Rural zones where Pits and Quarries are located.
Townships of Parkin, Ayimer, Mackelcan and Rathburn Bylaw 2001-25Z			NO	

Municipality	By/law	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - HAMILTON (complete)</b>				
City of Burlington	Zoning Bylaw 2020		NO	
Town of Grimsby	Bylaw 71-74		NO	
	Town of Ancaster		NO	
	Flamborough		NO	
	Town of Glanbrook		NO	
	City of Hamilton		NO	
City of Hamilton	Town of Dundas	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> means a self contained dwelling unit with its own bathroom, kitchen, living facilities and separate entrance.	YES	One accessory dwelling apartment per dwelling that does not change the outside appearance of the dwelling, has no impact on the surrounding area neighbourhood, where the detached house conforms to the zoning bylaw. Must be connected to the sanitary sewers. Permitted in R1, R2, R3 and R4 zones.
	Town of Stoney Creek	<b>BASEMENT APARTMENT DWELLING UNIT</b>	YES	Basement apartment dwelling units may be permitted only in residential zones which permit duplexes, triplexes, and fourplexes.
<b>CMA - KINGSTON (complete)</b>				
Township of Frontenac Islands	Zoning Bylaw		NO	
City of Kingston	Bylaw 8499		NO	
Loyalist Township	Bylaw 2001-38		NO	
Township of South Frontenac	Bylaw 2003-75	<b>GARDEN SUITES</b> mean a manufactured detached dwelling consisting of a separate modular or panelized sections which are designed to permit easy delivery to and assembly into one integral unit on a specific site, and which are reusable and designed to permit easy disassembly.	YES	It is a temporary use and shall have a minimum gross floor area of 49m <sup>2</sup> and a maximum area of 62m <sup>2</sup> . Must be a self contained unit with a private entrance and separate culinary, sanitary, dining and sleeping area. Permitted in zones A, UR1, and UR2.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - KITCHENER (complete)</b>				
City of Cambridge	Zoning Bylaw 150-85	<b>SECOND DWELLING UNIT</b> means an area separated from the main dwelling unit. It should have a separate entrance, a three piece bath, and a separate kitchen.	YES	All existing second suites which have been in place prior to November 17th, 1995 are classified as legal non conforming uses, these are allowed providing that the properties have a legal survey done showing at least 2 parking spaces, have a fire inspection report and a sworn affidavit stating that the second unit has been there between October 27th, 1986 and November 16th, 1995. The City has introduced 3 new zones in the Single Family Zones to allow for second dwelling unit. These properties need a zoning change on the property.
Township of North Dumfries	Zoning Bylaw 689-83	<b>GARDEN SUITE</b> - means a detached residential structure containing bathroom and kitchen facilities that is ancillary to an existing residential structure and that is designed to be portable. <b>GRANNY FLAT</b> - means an additional dwelling unit intended for the sole occupancy of one or two adult persons.	YES	Granny Flat may be occupied only by persons over the age of 62. The floor area of the attached granny flat dwelling unit shall not exceed 30 % of the existing living area of the primary residence or 1,200 sq.ft. in a floor area or whichever is the lesser.
City of Kitchener	Bylaw 85-1		NO	
City of Waterloo	Bylaws 11-08, 14-18, 81-78A		NO	
Township of Woolwich	Bylaw Number 38-2005	<b>SECOND DWELLING</b> means a mobile or portable home.	YES	The dwelling unit may not be greater than 2 sections in size according to the Building Code. Each section may not be wider than 4.88m. Only one storey in height, a basement is not permitted, additions to the mobile home are not permitted.
<b>CMA - LONDON (1 missing)</b>				
	Township of Yarmouth Bylaw 1998		NO	
Township of Central Elgin	Township of Belmont Bylaw 91-21		NO	
	Township of Port Stanley Bylaw 15-07		NO	
City of London	Bylaw Z-1		NO	
Township of Middlesex Centre	Bylaw 2005-005		NO	
Township of Southwold	Bylaw 16-77		NO	
Township of Strathroy-Caradoc	Zoning Bylaw		NO	
Township of Thames Centre	Official Plan	<b>MOBILE HOMES AND TRAILERS</b>	YES	Mobile homes and trailers may be permitted for the accommodations of seasonal farm labourers or an aged/disabled family member within the agricultural designation. Such establishment will require the passing of a temporary use by-law.

Municipality	By/law	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - OSHAWA (complete)</b>				
City of Oshawa	By/law 60-94		NO	
Town of Clarington	Zoning Bylaw	<b>APARTMENT-IN-HOUSE</b> means a self contained second dwelling unit within a permitted residential single detached or semi-detached dwelling created through converting part or adding onto a dwelling unit. The apartment-in-house shall be used or intended to be used by one or more persons and shall contain sanitary facilities, kitchen and heating are provided. The apartment-in-house shall have a private entrance from outside the building or from a common hallway or stairway inside the building.	YES	An apartment-in-house is permitted within a single detached or semi-detached dwelling located in an urban residential zone. Minimum floor area for an apartment-in-house is 40 m <sup>2</sup> . One additional parking space is required for the additional dwelling. All apartment-in-houses must be registered with the municipality by applying to the planning department. All units must meet fire and building code.
Town of Whitby	Official Plan	<b>APARTMENT-IN-HOUSE</b> is a self-contained second dwelling unit incidental to the permitted residential use created through converting part of, or adding on to, an existing dwelling unit. <b>GARDEN SUITE</b> is a self contained portable dwelling unit located in a side or rear yard of an existing residential property, designed primarily to provide temporary residential accommodation for aged or disabled persons.	YES	Apartment-in-houses shall be permitted in single detached and other ground related dwellings, in urban residential areas throughout the Municipality. Only one apartment unit per dwelling is permitted, one additional parking space is required per apartment. Building must be suitable to accommodate alterations for additional dwelling unit. It must comply with the provisions of the Ontario Building Code, Fire Code and all relevant municipal and provincial standards. Garden Suite units may be permitted in rear yard areas as a temporary use of up to 10 years in areas zoned for residential use. Only one accessory unit per lot must have adequate on site parking, lot must be able to sustain the accessory suite, it must comply with the Ontario Building Code, Fire Code and other relevant municipal provincial standards. The unit, when combined with the main building shall not exceed 40% of the lot area.
<b>CMA - OTTAWA-HULL (ONTARIO PART ONLY) (3 missing)</b>				
City of Ottawa	N/A	<b>SECONDARY DWELLING UNIT</b>	YES	Only one secondary dwelling unit is permitted in any detached dwelling, semi-detached dwelling unit or duplex building. Secondary units must not change the streetscape character along the road on which it is located. It may not be a stand alone, principal unit capable of being severed. It must be within the same building as its principal dwelling unit.
<b>CMA - PETERBOROUGH (complete)</b>				
Township of Douro-Dummer	Zoning Bylaw of The Township of Douro Dummer		NO	
Township of Otonabee-South Monaghan	Bylaw 12-97 Bylaw 74-8		NO	
City of Peterborough	Zoning Bylaw 1997-123		NO	
	Bylaw 92-62 (Lakefield)		NO	
Township of Smith-Ennismore-Lakefield	Bylaw 1971-17 (Smith)		NO	
	Bylaw 37-1988 (Ennismore)		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - ST. CATHARINES-NIAGARA (1 missing)</b>				
Town of Fort Erie	Zoning Bylaw 129-90	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> means a self-contained apartment created through converting of, or adding onto an existing single detached dwelling	YES	Only one unit per lot, if lot not serviced by municipal water/sewer system, the lot size must be at least 0.4hs. Maximum floor space of accessory apartment can not exceed 40% of total. One parking space is required for the accessory apartment. No alteration to exterior of building. If the suite is in the basement the windows must meet the minimum requirements of the Ontario Building Code and a secondary means of ingress/egress must be provided for the suite.
Town of Lincoln	Zoning Bylaw	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means a dwelling unit accessory to a single detached dwelling or a permitted non-residential use and located on the same lot therein.	YES	The accessory dwelling unit may be only within a single detached dwelling unit, only one unit per dwelling. The unit should not exceed 40% of total floor area and shall not exceed 70m <sup>2</sup> . Allowed in R1, R2 and R3 zones. The accessory unit is not permitted in a detached structure. Not permitted in a cellar and no outside stairway to the dwelling is permitted. One additional parking space is required for the dwelling.
City of Niagara Falls	Zoning Bylaw		NO	
Town of Niagara-on-the-Lake	Zoning Bylaw 500A-74		NO	
Town of Pelham	Zoning Bylaw 1136, 1987		NO	
City of Port Colborne	Zoning Bylaw		NO	
City of St. Catharines	Zoning Bylaw		NO	
City of Thorold	Zoning Bylaw 2140(97)		NO	
City of Welland	Zoning Bylaw 2667		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - THUNDER BAY (complete)</b>				
Township of Conmee	Zoning Bylaw		NO	
Township of Gillies	Zoning Bylaw 493		NO	
Township of Neesing	Zoning Bylaw 164-1990		NO	
Township of O'Connor	Zoning Bylaw 95-19	<b>GARDEN SUITE</b> means a 1 unit detached dwelling with kitchen and bathroom facilities.	YES	A zoning amendment is required on an individual basis. The unit must be portable and residents must be related to the registered owner of the primary property.
Township of Oliver Palpoonge	Zoning Bylaw		NO	
Township of Shuniah	Zoning Bylaw 2038-00		NO	
City of Thunder Bay	Zoning Bylaw	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> means one self-contained dwelling unit located within and accessory to a single detached dwelling. <b>GARDEN SUITE</b> means a one-unit detached dwelling that is ancillary to an existing single detached dwelling located on the same lot therewith and that is designed to be portable.	YES	Accessory Apartments - only one per lot, 3 parking spaces on lot, the lot must be serviced by municipal water and sewage system. Minimum size of frontage is 18m, depth is 30m and area 540m <sup>2</sup> . Floor space of accessory dwelling may not be more than 40% of total. Not allowed in legal non conforming single detached dwellings. Garden Suite - used solely for the temporary accommodation of persons who, because of age, infirmity or illness require and receive care and supervision from the occupants of the single detached dwelling. Only one per lot, minimum floor area of 46.4m <sup>2</sup> and maximum of 93m <sup>2</sup> . Only 1 suite per lot and it can only be 1 storey in height, one parking space required. A minimum of 6 m and a maximum of 15 m of separation between the garden suite and the main dwelling.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - TORONTO (complete)</b>				
Town of Ajax	Zoning Bylaw 95-2003	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> shall mean a separate dwelling unit that is located within the structure of a detached, semi-detached, linked villa, or duplex unit and which is subordinate or incidental to the principal dwelling.	YES	One accessory apartment shall be permitted in any single detached or semi-detached dwelling in a Residential or Mixed Use Zone provided that it has a minimum gross floor area of 25 m <sup>2</sup> and the total gross floor area of the accessory apartment is not more than the ground floor area of the dwelling in which it is located. A dwelling unit containing an accessory apartment shall have one additional parking space.  Accessory apartments are permitted in all residential zones except RM4, RM5 and RM6.
Town of Aurora	Zoning Bylaw		NO	
	Town of Bradford Zoning Bylaw	<b>DWELLING, CONVERTED</b> shall mean a single family dwelling unit existing at the time of passing of this By-law which because of size or design has been or can be converted by partition and the addition of sanitary facilities and cooking facilities into more than one dwelling unit.	YES	Full Municipal Services required and allowed as a permitted use in Zones R3 and R4.
Town of Bradford West Gwillimbury	Township of West Gwillimbury Zoning Bylaw	<b>CONVERTED DWELLING</b> means a dwelling erected prior to the passing of this Bylaw, including any additions thereto, constructed for permanent use and altered or converted so as to provide, therein not more than two dwelling units.	YES	N/A
	Township of Tecumseth		NO	
City of Brampton	Bylaw 92-96	<b>TWO UNIT HOUSE</b> means a detached house or where "grandfathered" by section 76 of the Planning Act, as amended, a semi-detached house or a row house which contains two or more residential units.	YES	Every person who operates or permits the occupancy of more than one residential unit in a two unit house shall ensure that the house is registered as required by bylaw. Every two unit residential house shall be inspected to ensure that it complies with all relevant standards set out in the Ontario Building Code, the Fire Code, the applicable zoning bylaw and the Minimum Maintenance (Property Standards) bylaw. The owner must pay a one-time, non-refundable registration fee.
Town of Caledon	Bylaw 98-86	<b>APARTMENT-IN-HOUSE</b> is a self contained residential unit with its own bathroom and cooking facilities with two accesses to the exterior.	YES	Property owners must register the apartment-in-house with the Town Registry to ensure all health, safety and zoning criteria have been met. The units are not allowed in the Niagara Escarpment Plan Area, they must have a minimum size of 32.5m <sup>2</sup> , and are restricted to 30% of the gross floor area. One additional parking space is required for every 70 m <sup>2</sup> , maximum requirement of 2 spaces.
Town of East Gwillimbury	Zoning Bylaw Amendment 97-50	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> means a one self-contained dwelling unit created through converting part of or adding onto an existing dwelling.	YES	One accessory apartment per lot, in single detached and semi-detached residential units, provided that sufficient parking spaces and municipal servicing are satisfied. In addition such apartments must be located at least 50% above grade. The units must be registered with the Municipality. Permitted in R1 - R8 as well as RU zones.
Town of Georgina	Zoning Bylaw 500		NO	
	Zoning Bylaws Georgetown 57-91		NO	
Town of Halton Hills	Acton 13-58		NO	
	Rural Area 74-51		NO	
Township of King	Zoning Bylaw 74-53		NO	
Town of Markham	Zoning bylaw		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - TORONTO (complete)</b>				
Town of Milton	Zoning Bylaw 144-2003	<b>ACCESSORY APARTMENT</b> means a separate and complete dwelling unit with an independent entrance that is located within a detached dwelling and which is subordinate or incidental to the principal dwelling.	YES	An accessory apartment is permitted in a single detached dwelling only, provided that: Only 1 accessory apartment unit shall be permitted per lot and shall be located within the main dwelling unit. A minimum of 1 parking space per accessory apartment unit is provided. The dwelling must be on full municipal water and wastewater services; and, the accessory apartment shall not exceed a maximum size of the 65 m <sup>2</sup> . One parking space required per accessory apartment
City of Mississauga	Zoning Bylaw 5500		NO	
Town of Mono	Zoning Bylaw 78-1		NO	
Town of Newmarket	Bylaw 2003-98	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> means one self contained dwelling unit created through converting part of, or adding onto an existing dwelling.	YES	Accessory dwelling unit may be permitted in a cellar or basement provided all other municipal codes are met. A two unit house shall have 4 parking spaces. Not allowed in the floodplain and the accessory dwelling unit shall be secondary to the main residential dwelling and shall not change character of the dwelling or adversely impact the neighbourhood.
Township of New Tecumseth	Zoning Bylaw 96-103	<b>BASEMENT SUITE</b>	YES	Basement suites are allowed in Urban Residential Zones, UR1 and UR2. Not permitted in older residential due to Building Code Issues.
Town of Oakville	Bylaw 1993-7	<b>ACCESSORY UNIT</b> is a self-contained residential dwelling unit designed for use by one household and created within a detached dwelling, a semi-detached dwelling, or a multiple attached dwelling.	YES	One accessory unit permitted per dwelling in R7 (a), R7(b), and R7(c). Additional provisions for the Siwell Development Ltd - Accessory Unit shall have own kitchen and bathroom facilities, a separate entrance/exit, a floor area of not less than 35m <sup>2</sup> or more than 100m <sup>2</sup> , and the floor area not in excess of 40% of the total floor area of main dwelling. Permitted in UCR1A, UCR1B, UCR1B(a), UCR1B(b).
Town of Orangeville	Zoning Bylaw		NO	
City of Pickering	Bylaw No. 6397/04	<b>ACCESSORY DWELLING UNIT</b> shall mean one self contained dwelling unit contained within a permitted detached dwelling or semi-detached dwelling.	YES	Where an accessory dwelling unit is permitted a total of three parking spaces must be provided on the property. The maximum floor area of the accessory dwelling unit shall be 100m <sup>2</sup> . A home based business is prohibited in either dwelling unit of a dwelling containing an accessory dwelling unit. An accessory dwelling unit is not permitted within an accessory dwelling that is permitted in Rural Agricultural Zone.
Town of Richmond Hill	Zoning Bylaw		NO	
City of Toronto	Bylaw 493-2000 (in effect, modified 41 distinct bylaws)	<b>SECOND SUITES</b> means a self-contained housing unit often with a separate entrance, located within an existing single detached or semi-detached home. Self contained means that the unit houses its own separate cooking and lavatory facilities in addition to the usual living quarters.	YES	Second Suites are allowed as of right in all single family and semi-detached homes in the City of Toronto providing that the none of the dwelling units contain roomers or boarders, the dwelling in which the second suite is in is more than five years old, the ground floor area of the second suite is less than the gross floor area of the remaining dwelling. In addition, that the exterior appearance of the front of the dwelling (or in the case of a corner lot, the front and street facing side), has substantial alteration as a result of the introduction of a second suite. Majority of areas in the City require at least one parking space for the second suite, there are exceptions where no off street spaces are required.
Township of Uxbridge	Zoning Bylaw 81-19	<b>GRANNY FLAT</b> means a self contained dwelling unit which is mobile and must be removed once no longer in use.	YES	Granny flats are allowed by applying for minor variance that allows a second dwelling on the site, the owner must enter into agreement with municipality specifying the length of time of the existence of the granny flat as well as the occupancy. Granny flats may only be occupied by a dependant relative of the registered owner of the property. Self contained basement suites are also permitted in areas where there are municipal water and sewer services. These suites must be registered with the municipality.
City of Vaughan	Zoning Bylaw 1-88		NO	
Town of Whitchurch-Stouffville	Official Plan	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	The Secondary suite is allowed by way of site specific zoning amendment, the suite is a temporary use for 10 years which can be renewed. When suite is no longer in use it must be removed, and the person residing must be directly related to the registered owner of the primary dwelling.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - WINDSOR (complete)</b>				
Town of Amherstburg	Zoning Bylaw 1999-52	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Secondary Suites are permitted in Agricultural zones provided that if it is on a lot that has a septic system it has prior approval of the municipality. In residential areas all existing suites are permitted but new units are not permitted.
Town of Lakeshore	Mainstone 4170-zn-94	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Allowed in all multiple dwelling residential areas, not allowed in single family home zones.
	Belle River 245-1990	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Allowed in all multiple dwelling residential areas, not allowed in single family home zones.
	Rochester 231-z-93	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Allowed in all multiple dwelling residential areas, not allowed in single family home zones.
	Tilbury North 6-86	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Allowed in all multiple dwelling residential areas, not allowed in single family home zones.
	Tilbury West 17-11	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Allowed in all multiple dwelling residential areas, not allowed in single family home zones.
	Bylaw 5050			NO
Town of LaSalle	Bylaw 6558	<b>COACH HOUSE</b> means an additional dwelling unit built on the second floor of a permitted detached garage.	YES	Gross floor area shall not exceed 45 m <sup>2</sup> , these are only permitted in the new TND-R1 zone, must be constructed with either a single or semi detached dwelling and the coach house must obtain access from either the side driveway or rear lane. (this has not yet been implemented)
Town of Tecumseh	Tecumseh Zoning Bylaw 17-46		NO	
	St. Clair Zoning Bylaw 20-65		NO	
	Sandwich South Bylaw 85-18		NO	
City of Windsor	Zoning Bylaw		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - REGINA (2 missing)</b>				
Town of Balgonie	Zoning Bylaw 8600		NO	
Village of Belle Plaine	Zoning Bylaw		NO	
Village of Buena Vista	Zoning Bylaw 391		NO	
Village of Disley	Bylaw 2 of 90	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Permitted in all residential areas.
Village of Edenwold	Zoning Bylaw		NO	
Rural Municipality of Edenwold No. 158	Bylaw 1998-2	<b>GARDEN SUITE</b> means a single detached dwelling for the accommodation of elderly or disabled relatives of the registered owners of the property.	YES	It is a discretionary use in Agricultural Areas only, it may not have a basement and it is on a temporary basis, five years maximum. No more than 2 occupants per unit.
Village of Grand Coulee	Building Bylaw		NO	
Rural Municipality of Lumsden	Zoning Bylaw 2-2000	<b>GARDEN SUITE</b> shall mean a temporary detached dwelling unit for the accommodation of a physically dependent relatives(s) of resident(s) of the main dwelling on site.	YES	The unit shall be removable, it may not have a basement and must be within 45 feet of the primary dwelling. The unit shall be approved for a 2 year period, and it shall not change the character of the neighbourhood. These units are permitted in Agricultural Zones and as discretionary uses in R1, R2 and R3 zones.
Rural Municipality of Pense 160	Zoning Bylaw 05-04		NO	
Town of Pilot Butte	Zoning Bylaw 899		NO	
City of Regina	Zoning Bylaw 9250	<b>SECONDARY SUITE</b> a subordinate, self-contained dwelling unit within a detached dwelling.	YES	A secondary suite shall be located only within a detached dwelling and shall occupy no more than 40% of the total gross floor area of the building, including the area of the basement. Secondary suites are not permitted in an accessory building or structure. No more than one secondary suite shall be located in any detached dwelling. The floor area occupied by a secondary suite shall be considered as part of the principal dwelling. A secondary suite shall not contain more than two bedrooms.  Where a secondary suite has an exterior entrance which is separate from that of the principal dwelling: the entrance to the secondary suite shall be located on a side or rear wall of the principal dwelling; and in the case of a corner lot, the secondary suite entrance shall not be located on the side wall that is adjacent to the street if there is an entrance to the principal dwelling on that wall. One parking space is required for the secondary suite.
Town of Regina Beach	Bylaw 18 of 85		NO	
Rural Municipality of Sherwood No. 159	Zoning Bylaw 10-91	<b>SECONDARY SIOTE</b>	YES	The secondary suite is allowed as an addition to the main dwelling, it is to be used for housing of personnel assisting in farming. It can not be a separate structure.
Town of White City	Zoning Bylaw	<b>GRANNY FLATS</b> mean an accessory, small residential unit located on the same parcel as a single detached dwelling. It provides a complete, independent residential unit for living, sleeping and cooking. They are to provide housing for an aging parent, or family member.	YES	
<b>CMA - SASKATOON (5 missing)</b>				
Town of Allan	Zoning Bylaw 2-2000		NO	

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
Village of Bradwell	Zoning Bylaw 2-2005		NO	
Village of Clavet	Zoning Bylaw 80-3		NO	
Town of Colonsay	Zoning Bylaw 49		NO	
Rural Municipality of Colonsay	Zoning Bylaw 1-77		NO	
Rural Municipality of Corman Park	Zoning Bylaw	<b>GARDEN SUITE</b> means a detached one unit dwelling which is temporarily located in the yard of an existing dwelling unit to provide accommodation for a specific person or persons who are physically dependent on the residents of the existing dwelling unit.	YES	Suites shall be no greater than 60m. in size and shall be constructed on grade without a basement. Mobile home or a modular home shall not be allowed as a garden suite except in the Agricultural , AR1, AR2, and Country Residential 3 Zoning Districts. Suites may not interfere with the character of the neighbourhood, may not adversely affect the adjacent properties, may not adversely impact the environment and may not result in excessive demand on municipal services, utilities or public roadway access. Approval of a garden suite shall be for a maximum period of 2 years which may be renewed. Applicant must enter into agreement with the municipality.
Town of Delisle	Zoning Bylaw 481		NO	
Town of Dundurn	Zoning Bylaw 11-87	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Secondary suites are allowed by special approval by council on a case by case basis.
Regional Municipality of Dundurn	Bylaw 04-03	<b>GARDEN SUITE</b> means a single detached dwelling or mobile home where authorized by council, within 10 meters of the permanent structure, which is temporarily located in the yard of an existing dwelling unit to provide accommodation for a specific person or persons who are physically dependent on the residents of the existing dwelling unit.	YES	Garden Suite must be located on the same site as primary dwelling, shall be used by a relative of the resident of the principal dwelling, shall not be rented, leased, or assigned separately from the principal dwelling. It shall be on grade without a basement and not exceed 753.5 square feet in total floor area. Use is limited to 2 years and it may be renewed. Applicant shall enter into agreement with municipality to ensure the suite complies with all relevant requirements of the bylaw. Suite must be removed upon cessation of the development permit.
Town of Langham	Zoning Bylaw 5-87		NO	
Town of Martensville	Zoning Bylaw 5-87		NO	
Town of Osler	Zoning Bylaw 1-84		NO	
City of Saskatoon	Zoning Bylaw No. 7800	<b>SECONDARY SUITE</b> means a self contained dwelling unit which is an accessory use to, and located within, a detached building in which the principal use is a one unit dwelling.	YES	Secondary suites may be located only in detached one unit dwellings and shall occupy no more than 40% of the gross floor area of a dwelling, including the area of the basement; the principal building must have a gross floor area, including the area of the basement, of at least 100 m <sup>2</sup> . The maximum size of a secondary suite shall be 65 m <sup>2</sup> . No more than one secondary suite may be located in any detached one unit dwelling. A secondary suite shall contain no more than two bedrooms.  No more than three persons may occupy a secondary suite. One off-street parking space is required for a secondary suite in addition to at least one off-street parking space for the principal dwelling. Where a secondary suite has an entrance which is separate from that of the principal dwelling, the entrance may only be located on a side or rear wall of the principal dwelling.

Municipality	Bylaw	Definitions	Permitted YES/NO	Provisions
<b>CMA - SASKATOON (5 missing)</b>				
Rural Municipality of Vanscoy	Zoning Bylaw 1-1998	<b>GARDEN SUITE</b> shall mean a detached one unit dwelling which is temporarily located in the rear yard of an existing dwelling, which is the principal building, to provide accommodation for a specific person or persons who are physically dependent on the residents of the principal dwelling unit.	YES	Garden suites must be located on the same lot as the principal dwelling, it is for the use of a relative and it is not to be leased, rented, or assigned separately from the principal building. The suite shall be constructed on grade, without a basement and shall not exceed 70m <sup>2</sup> in total floor area. Council may consider a mobile home as a garden suite where it complies with this section and is not placed on permanent foundation.
Village of Vanscoy	Zoning Bylaw 8-81	<b>SECONDARY SUITE</b>	YES	Secondary suites are allowed by special approval by council on a case by case basis.
Town of Warman	Zoning Bylaw 87-13		NO	

Visit our home page at [www.cmhc.ca](http://www.cmhc.ca)